

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 118) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de Madame Josée Martin, nouvelle députée	GC	Meyer Keller R.	
	4.	(14_INT_275) Interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licenciement collectif du secteur commercial de BVA - Quelles conséquences réelles sur les emplois ? (Pas de développement)			
	5.	(14_INT_276) Interpellation Fabienne Freymond Cantone - ECA et investissements financiers : de la question des risques, de la responsabilité et d'acteur sur le marché de l'immobilier... (Pas de développement)			
	6.	(14_INT_272) Interpellation Julien Eggenberger - Les Vaudoises et Vaudois paieront-ils les amendes des banques ? (Développement)			
	7.	(14_INT_274) Interpellation Stéphane Rezso et consorts - Le MONOPOLY - Le futur jeu de la LAT ? (Développement)			
	8.	(14_MOT_054) Motion Philippe Randin et consorts - Suppression du moratoire du Conseil d'Etat décrété en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(141) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'008'000.- destiné à financer la modernisation du système d'information de la justice vaudoise(1er débat)	DIS.	Despot F.	
	10.	(14_MOT_042) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives	DIS	Rochat Fernandez N.	
	11.	(13_POS_052) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires	DIS	Melly S.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 août 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	12.	(14_PET_024) Pétition pour une dérogation, ou suppression du délai de révision de 10 ans, si des décisions et des jugements se révèlent faux et erronés, contraires au droit en vigueur. (arrêt du TA du 9 septembre 1992)	DIS	Hurni V.	
	13.	(13_INT_120) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sylvie Podio - Une chambre aussi chez papa !	DIS.		
	14.	(14_INT_214) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Amélie Cherbuin - Fermeture du poste de gendarmerie de Coppet - La sécurité sera-t-elle toujours assurée pour les habitants de Terre-Sainte ?	DIS.		
	15.	(14_POS_055) Postulat François Brélaz et consorts - A propos de prostitution...	DIS	Tosato O.	
	16.	(14_INI_008) Initiative Jean-François Thuillard et consorts - Pour une Suisse sans OGM ! (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	17.	(14_INT_222) Réponse du Conseil d'Etat Interpellation Olivier Epars - Jusqu'où fumer nos beaux pâturages ?	DECS.		
	18.	(13_INT_171) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard - Beaulieu : où va-t-on ?	DECS.		
	19.	(14_INT_206) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini - Bureau de poste et pharmacie	DECS.		
	20.	(14_INT_228) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Le Canton de Vaud est très engagé dans l'intégration des étrangers ; qu'en est-il du contrôle et de l'expulsion des nombreux sans-papiers ?	DECS.		
	21.	(13_MOT_030) Motion Martial de Montmollin et consorts - Pour une politique plus durable pour le tourisme dans les Alpes vaudoises	DECS	Neyroud M. (Majorité), Epars O. (Minorité)	
	22.	(14_MOT_036) Motion Stéphane Montangero et consorts - Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail	DECS	Thuillard J.F. (Majorité), Gander H. (Minorité)	
	23.	(111) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Gérard Dyens et consorts demandant une clarification du rôle et de la fonction d'enseignant par l'élaboration d'un cahier des charges des maîtresses et des maîtres des classes enfantines, primaires et secondaires.	DFJC.	Payot F.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 26 août 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(14_POS_057) Postulat Jean Tschopp et consorts - Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux	DFJC, DIS	Cretegny L.	
	25.	(143) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts - Développer les sens de nos enfants pour lutter contre l'obésité	DFJC.	Attinger Doepper C.	
	26.	(144) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts - Développons des jardins scolaires pour étudier la saisonnalité et développer le goût de nos enfants !	DFJC.	Attinger Doepper C.	
	27.	(14_INT_240) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian Kunze - L'apprentissage et la maturité professionnelle trouvent-ils vraiment leur public dans le canton de Vaud ?	DFJC.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-275

Déposé le : 01.07.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Licenciement collectif du secteur commercial de BVA – Quelles conséquences réelles sur les emplois ?

Texte déposé

La Fondation BVA est un atelier protégé reconnu d'intérêt public et sans but lucratif, qui emploie une centaine de personnes présentant un handicap physique. L'Etat subventionne la Fondation à hauteur de 1,2 millions par année, notamment pour l'encadrement de ces personnes par du personnel spécialisé.

La dégradation de la situation financière du secteur commercial de BVA menaçant les activités de la Fondation d'intérêt public, le Conseil d'Etat est intervenu au moyen d'une aide à fonds perdu de 600'000 fr. pour protéger la Fondation, éviter la faillite et garantir le paiement des salaires des employés touchés par le licenciement collectif du secteur commercial de BVA. Le Conseil d'Etat a insisté pour que des postes de travail aux mêmes conditions que ceux de BVA soient proposés aux salariés par la société Epsilon et la Poste, même si une partie importante des postes de travail devront passer à temps partiel.

Dans la charte éditée par la Fondation on peut lire notamment que la Fondation BVA s'engage à ce que chacun de ses collaborateurs soit considéré comme un élément essentiel participant à la bonne marche de l'entreprise et que tout collaborateur puisse s'identifier clairement comme acteur du marché du marketing direct.

Dans le communiqué du Conseil d'Etat du 19 juin 2014 outre l'octroi d'un soutien financier de 600'000 fr. à fonds perdus pour éviter la faillite du secteur commercial de BVA, action qui est à saluer, on peut lire que le Conseil d'Etat prend acte que les autorités de la fondation seront renouvelées.

A ce sujet, en consultant le registre du commerce du canton de Vaud, on constate avec étonnement que le président et les membres du conseil d'administration sont les mêmes personnes pour les quatre entités qui composent le BVA, à savoir : BVA distribution SA ; BVA Holding SA ; BVA marketing direct SA et Fondation BVA.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien d'employés sont concernés par le licenciement collectif du secteur commercial de BVA ?
2. Quelles garanties ont été obtenues afin que les postes de travail soient repris aux mêmes conditions par la société Epsilon et la Poste ?
3. Une partie importante des postes de travail devront passer à temps partiel, ce temps partiel est-il garanti au moins à hauteur de 60% d'un temps complet?
4. Outre le soutien financier du canton à fonds perdu, un plan social sera-t-il soutenu par le Conseil d'Etat et subsidiairement d'autres aides seront-elles octroyées à BVA et aux employés qui ont perdu leur travail?
5. En tant qu'autorité de surveillance des fondations, le Conseil d'Etat n'aurait-il pas dû veiller à ce qu'il n'y ait pas un cumul des fonctions au sein du conseil d'administration des diverses entités composant le BVA ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ginette Duvoisin, députée

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

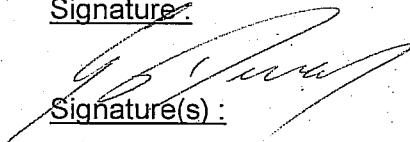


Nom et prénom de l'auteur :

Duvoisin Ginette




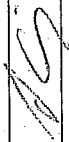
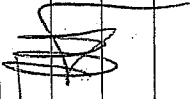


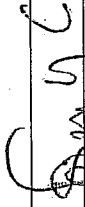

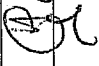





Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine		Chapalay Albert		Duvoisin Ginette	
Ansermet Jacques		Chappuis Laurent		Eggenberger Julien	
Apothéloz Stéphanie		Cherbuin Amélie		Ehrwein Nihan Céline	
Artinger Doepper Claire		Chevalley Christine		Epars Olivier	
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc		Favez Jean-Michel	
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Marc		Favrod Pierre-Alain	
Ballif Laurent		Christen Jérôme		Ferrari Yves	
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne	
Bendahan Samuel		Collet Michel		Gander Hugues	
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe		Genton Jean-Marc	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Germain Philippe	
Blanc Mathieu		Cretegny Gérald		Glauser Alice	
Bolay Guy-Philippe		Cretegny Laurence		Glauser Nicolas	
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte		Golaz Olivier	
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial		Grandjean Pierre	
Bory Marc-André		Debluè François		Grobéty Philippe	
Bovay Alain		Démétriades Alexandre		Guignard Pierre	
Brélaz Daniel		Desmeules Michel		Haldy Jacques	
Brélaz François		Despot Fabienne		Haury Jacques-André	
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory		Hurni Véronique	
Buffat Michaël		Divorne Didier		Induni Valérie	
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane	
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy	
Calpini Christa		Dupontet Aline		Jobin Philippe	
Capt Gloria		Durussel José		Jungclaus Delarze Suzanne	

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf
 Kernen Olivier
 Kunze Christian
 Labouchère Catherine
 Lachat Patricia
 Luisier Christelle
 Mahaim Raphaël
 Maillefer Denis-Olivier
 Manzini Pascale
 Marion Axel
 Mattenberger Nicolas
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge
 Meyer Roxanne
 Miéville Laurent
 Miéville Michel
 Modoux Philippe
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mossi Michele
 Neiryneck Jacques
 Neyroud Maurice

Nicolet Jacques
 Nicolet Jean-Marc
 Oran Marc
 Papilloud Anne
 Payot François
 Pernoud Pierre-André
 Perrin Jacques
 Pidoux Jean-Yves
 Pillonel Cédric
 Podio Sylvie
 Probst Delphine
 Randin Philippe
 Rapaz Pierre-Yves
 Ravenel Yves
 Renaud Michel
 Rey-Marion Aliette
 Rezzo Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rochat Nicolas
 Romano Myriam
 Roulet Catherine
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
 Schaller Graziella
 Schobinger Bastien
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Surer Jean-Marie
 Thuillard Jean-François
 Tosato Oscar
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean
 Uffer Filip
 Venizelos Vassilis
 Voiblet Claude-Alain
 Volet Pierre
 Vuarnoz Annick
 Vuillemin Philippe
 Weber-Jobé Monique
 Wehrli Laurent
 Wüthrich Andreas
 Wyssa Claudine
 Yersin Jean-Robert
 Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-276

Déposé le : 01.07.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

ECA et investissements financiers : de la question des risques, de la responsabilité et d'acteur sur le marché de l'immobilier...

Texte déposé

Nous sommes nombreux à être fiers et attachés à l'ECA. Cette institution répond présente quand les Vaudoises et Vaudois ont vécu des sinistres, et les aide à passer outre ces derniers, et reconstruire le bout de vie, d'entreprise ou de bien qui a été endommagé ou détruit. Les communes se félicitent aussi du soutien de l'ECA dans l'organisation, l'équipement et la formation des services de défense incendie et secours. Enfin, son action dans le domaine de la prévention est visible de tous. Le modèle vaudois d'institution de droit public, sous le contrôle de l'Etat, pour ce domaine d'assurance est cité comme exemple à suivre dans les cantons, où leurs habitants sont aux seules prises d'assurances en mains privées.

L'ECA, pour pouvoir servir sa clientèle, mais aussi pour répondre à des obligations légales, poursuit une politique financière, qui, à la fois, doit permettre le rendement, mais aussi ne pas prendre trop de risques. A la lecture du Rapport de gestion 2013 de l'ECA, on lit que « 2013 a vu un rendement des placements en valeurs mobilières très favorable, la performance globale nette des valeurs mobilières se situant à 7.73% contre 7.26% pour le benchmark... Au final, l'exercice 2013 se traduit par un gain net de 22.3 millions de francs sur le portefeuille des valeurs mobilières ». En ce qui concerne la gestion des investissements immobiliers, on lit que « l'ECA poursuit une politique immobilière à caractère non-spéculatif, valorisant son rôle d'investisseur responsable sur le marché local. A l'exception des fonds de placements et sauf autorisation particulière du conseil d'administration, les investissements immobiliers sont

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

limités au territoire du canton de Vaud ». Entre placements mobiliers et immobiliers, le bilan 2013 de l'ECA nous indique un montant de 690 millions de francs pour les premiers et de 145 millions de francs pour les seconds.

La réalité des Vaudoises et Vaudois, cependant, est celle de faire face à une pénurie très importante de logements à loyer abordable. Si la mission de l'ECA n'a évidemment rien à faire, de manière directe, avec la politique du logement, son capital immobilier, et mobilier, peut l'influencer directement cependant. Sachant que les loyers des appartements détenus par l'ECA ne sont pas calculés sur la base du prix de la construction plus un revenu raisonnable, mais uniquement en fonction du prix moyen des marchés locatifs locaux, on observe donc que l'ECA n'a pas un rôle de tranquillisation du marché immobilier, en surchauffe dans bien des endroits du canton. A fortiori, ces loyers augmentent à chaque changement de locataire, comme dans le marché libre, suivant les prix moyens des quartiers où ils sont situés. De plus, la gestion de ces bâtiments aux mains de l'ECA est donnée à des gérances privées, donc externalisée, sans que l'on connaisse le degré de contrôle sur leur travail de choix de locataire, ou de fixation de loyer.

Au vu de ces données, nous avons l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes par la voie de l'interpellation :

1. Le Conseil d'Etat vérifie-t-il la prise de risques des placements financiers ou immobiliers de l'ECA ?
2. Quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat sur l'allocation des ressources de l'ECA en termes de portefeuille immobilier et celui des titres, actions ou autres "hedge funds"? Le Conseil d'Etat peut-il valider cette allocation?
3. Connaissant la situation de forte pénurie sur le marché vaudois de logements à loyer abordable, n'y a-t-il pas moyen que l'ECA joue le jeu d'investisseur « vraiment responsable » sur ce marché, et non celui du retour à l'investissement tel que celui pratiqué par le marché ?
4. Plus précisément, comment l'ECA gère-t-il de manière "non spéculative" son portefeuille immobilier? Quels sont les types de logements qu'il met à disposition des Vaudoises et Vaudois pour location?
5. Un contrôle est-il fait de la part de l'ECA sur le travail des gérances qu'il mandate pour la gestion de ses appartements ou immeubles ?
6. Pourquoi l'ECA ne créerait-il pas une sorte de société coopérative d'habitations, notamment avec ses fonds de réserve substantiels et en constante augmentation, société qui serait derrière la construction ou la gestion de logements d'utilité publique (dont le rendement est plus élevé, par ailleurs, que celui sur bien des obligations et actions, et sûr en plus) ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses à ces questions qui touchent la vie, et préoccupent l'ensemble de nos concitoyennes et concitoyens.

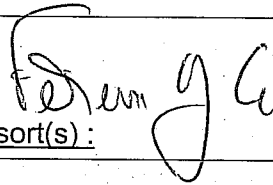
Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Freymond Cantone



Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14_INT_272

Déposé le : 24.06.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Les Vaudoises et Vaudois paieront-ils les amendes des banques?

Texte déposé

Les activités aventurières de nombreuses banques suisses à l'étranger ont contribué à provoquer une importante crise économique et nécessité l'engagement d'argent public. Elles ont aussi provoqué des réactions des autorités de ces pays et abouti, parfois, à des amendes conséquentes. Aujourd'hui, ces mêmes institutions bancaires prétendent utiliser les zones grises de la législation fiscale afin de déduire ces montants, provoquant des baisses considérables de recettes fiscales.

Dans sa réponse à la conseillère nationale socialiste Suzanne Leutenegger Oberholzer, le Conseil fédéral a estimé que, dans le domaine des impôts sur le revenu et sur le bénéfice, il ne fait aucun doute que les amendes fiscales ne constituent pas une charge justifiée par l'usage commercial et, par conséquent, ne sont pas déductibles (loi sur l'impôt fédéral direct et la loi sur l'harmonisation des impôts directs). Le postulat invitant le Conseil fédéral à légiférer a été accepté.

Toutefois, le Conseil fédéral différencie la question des « amendes » en tant que sanction financière prévue par le droit pénal, et dont la déductibilité n'est pas autorisée au niveau fédéral, des sanctions financières infligées à titre de prélèvement sur le bénéficiaire n'ayant pas de but pénal et qui sont, en principe, déductibles des impôts à titre de charges justifiées par l'usage commercial. Sur ces deux points, les politiques suivies par les administrations fiscales cantonales varient.

La jurisprudence dans ce domaine est encore maigre. Les différents jugements connus concernent essentiellement des personnes physiques et contestent la déductibilité. Dans le domaine des personnes morales, l'administration fiscale zurichoise attend un jugement du tribunal administratif cantonal.

De plus, les stratégies d'écrêtage du bénéfice et de transfert de charges entre entités d'un même groupe entrent aussi en ligne de compte. En résumé, les marges de manœuvres à

disposition des banques sont vastes, elles se font au détriment des recettes fiscales des collectivités publiques et il est évidemment absolument inacceptable que les contribuables suisses et vaudois doivent payer pour les démarches irresponsables et illégales commises par nos banques à l'étranger.

Dans le cadre de cette interpellation, les questions suivantes sont posées :

1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'opinion qu'il est choquant que des sanctions dues à des agissements illicites soient déductibles à titre de charges commerciales ?
2. Quelle est la politique suivie par l'administration cantonale des impôts concernant la déductibilité des sanctions à caractère pénal encourues par les banques ? et pour les autres personnes morales ?
3. Quelle est la politique suivie par l'administration cantonale des impôts concernant la déductibilité des autres sanctions encourues par les banques ? et pour les autres personnes morales ?
4. Quelle est la base légale sur laquelle s'appuie cette pratique ?
5. Est-ce que des procédures judiciaires qui permettraient de sécuriser la pratique sont en cours ?
6. Cette pratique est-elle comparable à celle des autres cantons ? Si non, pour quelles raisons ?
7. Pour les banques qui se sont rendues punissables aux Etats-Unis, quelles seraient les conséquences financières de la déductibilité fiscale en termes de pertes de recettes pour le canton et les communes ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Julien Eggenberger

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature

Signature(s)



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-274

Déposé le : 01.09.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le MONOPOLY – Le futur jeu de la LAT ?

Texte déposé

Nous savons désormais tous, que la LAT prévoit une contribution sur les plus-values foncières de vingt pour cent. Mais un marché des droits à bâtir risque de s'installer, une bourse des terrains à zoner/dézoné risque aussi de se développer.

Mais avant qu'un projet de loi n'arrive devant notre plénum, il serait bon que les Communes soient renseignées en détail sur la direction qu'elles doivent prendre, et comment elles doivent se comporter avec les transferts de terrains actuels ?

Actuellement les transferts de terrain ne se sont pas arrêtés dans tout le Canton. De plus, dans le périmètre du PALM, de nouveaux droits à bâtir sont accordés par les Communes, sans qu'un seul mètre de terrain ne soit dézoné ou n'aie besoin d'être compensé. Dans d'autres régions du Canton, la situation est plus compliquée. Mais partout les Communes ne savent pas encore comment se comporter pour ne pas porter préjudice à leurs intérêts futurs. L'application de la LAT promet d'être particulièrement douloureuse pour de très nombreuses Communes.

Plusieurs Communes ont un règlement sur les taxes d'équipements communautaires, cela leur permet de prélever une taxe sur les nouveaux droits à bâtir. Cette taxe d'équipement unique permet de financer les nouvelles infrastructures nécessaires générées par l'arrivée des nouveaux habitants.

Par ailleurs, le Canton a toujours prélevé les droits de mutation sur tous les transferts de terrain ou de droit de propriété. Les terrains sont toujours fiscalisés par l'Etat, et une réflexion sur notre pratique fiscale en la matière est certainement devenue nécessaire.

Cette contribution sur les plus-values va donc se rajouter à toutes les taxes, gain immobilier, droit de mutations, impôts et redevances actuellement en vigueur. Il est important pour les Communes, les promoteurs, les caisses de pension et les acteurs de l'immobilier de connaître dans quelle direction va aller cette nouvelle taxe, comment elle va être calculée et surtout à partir de quelle date, elle va entrer en vigueur.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Comment va-t-on définir la notion de « plus value » et la calculer ?
- Depuis quelle date s'appliquera la contribution de « plus-value » ? Y- aura-t-il un effet rétroactif ?
- Comment les Communes peuvent-elles imposer ou faire des réserves sur les montants des « plus values » foncières ?
- En cas de dézonage, y aura-t-il un dédommagement pour le propriétaire privé ?
- Dans quel délai le Conseil d'Etat va -t-il- apporter des réponses aux Communes ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

S. Rezso
Député



Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



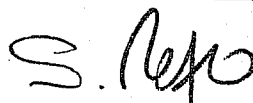
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Stéphane Rezso

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

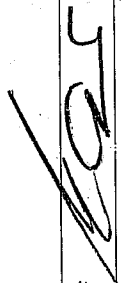
Signature(s) :

Selon liste

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

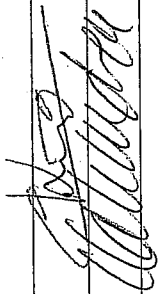
Aellen Catherine	Chapalay Albert		Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent		Eggenberger Julien
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie		Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine		Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc		Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc		Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Christen Jérôme		Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne
Bendahan Samuel	Collet Michel		Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe		Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis		Germain Philippe
Blanc Mathieu	Cretegniy Gérald		Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Cretegniy Laurence		Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte		Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial		Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Debluè François		Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre		Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel		Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne		Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory		Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier		Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe		Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline		Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José		Junglaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014



Kappeler Hans Rudolf

Kernen Olivier



Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lachat Patricia

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neiryneck Jacques

Neyroud Maurice

Nicolet Jacques

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Papilloud Anne

Payot François

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pidoux Jean-Yves

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezzo Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel



Rydlo Alexandre

Schaller Graziella

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Surer Jean-Marie

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Weber-Jobé Monique

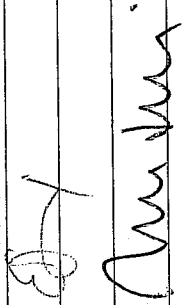
Wehrli Laurent

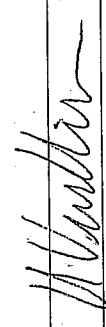
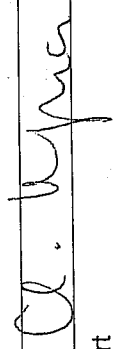
Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Yersin Jean-Robert

Züger Eric





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-MOT-054

Déposé le : 01.07.14

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Motion Philippe Randin, suppression du moratoire du Conseil d'Etat décrété en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons.

Texte déposé

Historique.

Mars 2008 : Postulat Ph. Randin et consorts sur la tradition vernaculaire de l'utilisation des tavillons.

Septembre 2008 : Rapport de la commission

Septembre 2010 : Rapport du Conseil d'Etat

Mars 2011 : Rapport de la commission à la réponse du Conseil d'Etat.

Lors du traitement de cet objet, le Grand Conseil a refusé la réponse du Conseil d'Etat pour la principale raison du maintien du moratoire décrété par le Conseil d'Etat en 2004 pour les subventions aux communes qui utilisent le tavillon pour leurs bâtiments, plus particulièrement les chalets d'alpage.

Le motionnaire ne désire pas refaire tout le débat de l'utilisation du tavillon ; mais il tient à rappeler que depuis le traitement du postulat, les choses ont évolué à la cause du tavillon.

En effet, récemment, le Grand Conseil vaudois a accepté à l'unanimité la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel. La couverture en tavillons d'une toiture est reconnue dans la liste de ce patrimoine. Elle est le témoin par excellence d'une tradition vivante, d'une pratique et d'un savoir-faire unique. Cette loi a pour effet de permettre un soutien de l'Etat, de prendre des mesures pour contribuer à la sauvegarde d'un élément du patrimoine immatériel inscrit à l'inventaire.

Dernièrement, la Municipalité de la Commune des Ormont-Dessus a présenté un préavis municipal, relatif à la réfection de la toiture du Temple de Vers-l'Eglise à son Conseil communal sollicitant un montant de Frs. 147'000.00 pour la réfection de la toiture en tavillons de l'édifice, classé en note 1 dans le recensement architectural et les monuments historiques, lui conférant un intérêt national par sa grande voûte et sa toiture recouverte de tavillons.

En conséquence, cette commune malgré une sollicitation d'une aide financière auprès du Canton ne recevra aucune subvention. Le Conseil d'Etat part du principe que les collectivités publiques doivent assumer les charges induites par leur patrimoine. D'autres communes possèdent des chalets d'alpages classés faisant partie du patrimoine recensé ne toucheront aucune aide tant que le moratoire reste en vigueur. Elles se trouvent dans une situation identique que la Commune d'Ormont-Dessus.

En conséquence, le motionnaire demande au Conseil d'Etat de supprimer le moratoire décrété en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux de conservation et restauration des bâtiments classés dont la couverture est en tavillons

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Landin Philippe



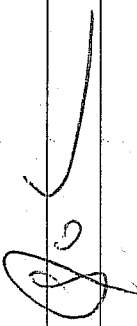





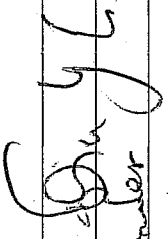

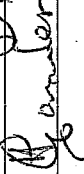

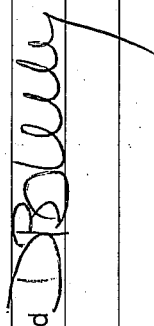

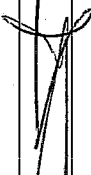




Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Liste des députés signataires -- état au 3 juin 2014

Aellen Catherine 	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette 
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Eggenberger Jullien
Apothéoz Stéphanie 	Cherbuin Amélie 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille 	Chollet Jean-Luc	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc 	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent 	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne 
Bendahan Samuel 	Collet Michel	Gander Hugues 
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Alice
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence 	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard 	Crottaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André	Debluë François	Grobéty Philippe 
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Guignard Pierre
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël	Divorne Didier 	Induni Valérie 
Butera Sonya 	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane 
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappefer Hans Rudolf	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	P'doux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trollet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssä Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DES SYSTÈMES D'INFORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de
CHF 13'008'000.- destiné à financer la modernisation du système d'information
de la justice vaudoise**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie en date du mardi 29 avril 2014 à la Salle des Armoiries à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes les députées Fabienne Despot (présidente – rapportrice), Céline Ehrwein Nihan ainsi que de MM. les députés François Brélaz, Jean-François Cachin, Philippe Grobéty, Olivier Kernén, Claude Matter, Daniel Meienberger, Michel Miéville, Maurice Neyroud, Alexandre Rydlo, Filip Uffer, Andreas Wüthrich et Eric Züger. M. Laurent Ballif était excusé.

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du DIS, était également présente, ainsi que M. Pierre Schobinger, secrétaire général de l'OJV, et M. Patrick Amaru, chef de la DSI.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD

M. le Secrétaire général de l'ordre judiciaire vaudois (OJV) présente le contexte dans lequel s'intègre la modernisation du SI Justice. L'OJV compte plus de 900 collaborateurs et magistrats et 48 apprentis, répartis sur 34 sites. S'y adjoint depuis 2011, dans le cadre des systèmes d'information, le Ministère public (MP), soit plus de 200 collaborateurs qui travaillent sur cinq autres sites. Les activités de l'OJV et du MP sont diversifiées dans le domaine de la justice pénale, civile et administrative, dans les secteurs de la protection de l'adulte et de l'enfant, des successions, des poursuites, des faillites et du registre du commerce. En découle une grande variété dans le traitement informatique des dossiers via de multiples applications métier spécifiques.

Le secteur justice produit environ 12'000 documents (formules) par jour. Dans ce contexte, toute panne informatique bloque le bon fonctionnement des services.

Le SI Justice s'est développé historiquement de la manière suivante :

- 1986 : introduction de la bureautique au sein des offices des poursuites (OP) et mise en place d'une application de gestion des poursuites ;
- 1992 : installation de la bureautique dans tous les offices judiciaires, sous la forme de terminaux gros systèmes, avec deux applications principales de gestion des dossiers pénaux et civils (connues sous les acronymes GDD et GDC) ;
- 2001 : remplacement de la bureautique par une solution Microsoft avec Lotus Notes, accès Internet, etc., tout en continuant d'utiliser les applications GDD et GDC qui évoluent très peu ;

- 2007 : publication de la jurisprudence du tribunal cantonal (TC) sur Internet ;
- 2009 : remplacement de l'application des OP qui datait de 1986, par la solution Themis, développée par le canton de Fribourg en partenariat avec le canton de Vaud, et introduite ensuite dans plusieurs autres cantons ;
- entre 2011 et 2013 : adaptation des GDD et GDC aux nouvelles normes liées à la réforme judiciaire fédérale, projet connu dans le Canton de Vaud sous la dénomination CODEX. Toutefois, cette mise à jour, effectuée dans de très courts délais, ne comprenait pas d'évolution technologique des applications.

En parallèle, l'application de gestion des dossiers civils (GDC), certes vieillotte mais fiable et tout-terrain, a pu récemment être introduite à la commission de recours DECFO, à la protection de l'adulte et de l'enfant (PAE) et au DFJC pour l'instruction des recours.

M. le Secrétaire général de l'OJV souligne que l'EMPD 141 représente la suite nécessaire à la consolidation et à la modernisation de l'existant afin de garantir l'exploitation fiable des systèmes d'information de l'OJV et du MP. Les objectifs principaux visés sont les suivants :

- lutter contre l'obsolescence technologique des principales applications de la justice, et dans ce contexte, consolider l'existant ;
- renforcer la publication de la jurisprudence sur Internet et améliorer notamment les moyens de recherche sur ce site ;
- introduire de nouvelles prestations de cyberadministration en matière de justice, notamment dans les domaines du registre du commerce, de la communication électronique avec les autorités judiciaires, des extraits de mesures du registre de protection de l'adulte, du paiement des avances de frais en matière de justice, ou de l'obtention en ligne de l'attestation de solvabilité de la part des offices de poursuite.

L'EMPD comprend deux volets distincts. Le volet « métier » vise essentiellement la consolidation et le développement des applications métier ; le volet « technique » concerne le transfert de la base de données Ingres, sur laquelle tourne la majorité des applications de l'ordre judiciaire, sur une base de données Oracle retenue par la DSI.

Mme la Conseillère d'Etat informe que le Conseil d'Etat souhaite garantir un fonctionnement fiable et efficient des systèmes d'information de la justice, ainsi que leur développement cohérent. Elle remercie la DSI et l'OJV pour la bonne coordination et la collaboration efficace qu'ils ont démontrées dans l'élaboration du projet et rappelle la nécessité de faire face à l'obsolescence technologique des applications actuelles, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a soutenu ce projet et a adopté cet EMPD à l'unanimité.

Le chef de la DSI insiste sur l'obsolescence technique d'applications qui ont toutefois fourni d'immenses services pendant de nombreuses années et confirme l'absence d'investissements informatiques importants sur les quinze à vingt dernières années. Il lui paraît indispensable de passer, dans un premier temps, par une mise à jour des nombreuses applications métier, pour un coût de l'ordre de CHF 7 millions, puis, dans un deuxième temps, de réaliser une mise à niveau aux normes informatiques actuelles (telles que retenues par la DSI), pour un montant d'environ CHF 6 millions.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire s'inquiète de lire dans l'EMPD que l'amélioration de la performance prévue est qualifiée de « légère » alors que le montant total du décret dépasse CHF 13 millions.

Il est répondu que les projets planifiés résoudront des problèmes d'obsolescence technologique et apporteront des améliorations en termes de fiabilité des systèmes d'information, mais pas de changements opérationnels fondamentaux, car les applications métier existantes donnent globalement satisfaction. Les améliorations décrites comme « légères » concernent de nouveaux outils d'optimisation tels que des tableaux de bord.

Le secrétaire général de l'OJV précise que les projets retenus visent à consolider l'existant sans amener d'importants gains de productivité car l'exercice de la justice reste essentiellement un travail humain, aux processus informatisés limités.

Un commissaire relève l'importance d'impliquer les utilisateurs-métier dans la réalisation des projets et la nécessité de prévoir des renforts nécessaires. M. le Secrétaire général de l'OJV confirme que les effectifs supplémentaires remplaceront, dans le terrain, un certain nombre d'utilisateurs clefs impliqués dans les projets.

Un commissaire espère des nouveaux outils informatiques un gain de productivité suffisant pour décharger les juges d'instruction, voire d'autres acteurs de la justice, de travaux administratifs nécessitant peu de connaissances juridiques. Il est confirmé que le renouveau informatique servira à absorber l'accroissement annuel de 3 à 5% du nombre d'affaires, permettra de répondre aux besoins de mobilité des magistrats et de favoriser le télétravail.

Un commissaire demande si la DSI compte sous-traiter la totalité du crédit d'investissement de CHF 13 millions. Il est répondu que la DSI ne possède pas encore tous les éléments de réponse puisque des appels d'offres doivent encore être émis. L'on peut déjà préciser que des ressources externes engagées en CDD¹, sous forme de contrats de location de services (LSE²) renforceront les équipes DSI. La très grande majorité des montants sera effectivement dépensée pour des prestations externes.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(Seuls les points discutés par la commission sont mentionnés ci-dessous)

Point 2.2 Contexte

A la question de savoir pourquoi l'Office cantonal du registre du commerce fait partie de l'OJV, M. le Secrétaire général de l'OJV rappelle que jusqu'en 2000, les registres du commerce étaient tenus dans les tribunaux de district. C'est lors du passage aux tribunaux d'arrondissements que la décision politique fut prise de regrouper les registres du commerce à Moudon, mais tout en les laissant dans le giron de l'OJV. Une quinzaine de collaborateurs travaillent actuellement à l'OCRC³; dont le Secrétaire général de l'OJV tient à relever le bon fonctionnement.

Point 2.3.1 Schéma directeur du SI Justice – objectifs stratégiques

L'analyse statistique de la durée de traitement des affaires n'est pas aisée. L'objectif stratégique de l'OJV ne vise pas à uniformiser les performances, mais à disposer d'outils informatiques pour extraire des tableaux de bord, des récapitulatifs et des statistiques spécifiques à chaque domaine, aux complexités diverses. A la question de savoir si ces statistiques sont purement informatives ou si elles sont utilisées pour fixer des objectifs de performance voire pour réorganiser un secteur, le Secrétaire général de l'OJV précise que ces informations sont d'abord à l'usage des chefs d'offices ou de juridictions qui peuvent ainsi comparer l'évolution des délais de traitement de leurs dossiers. La direction de l'OJV a besoin d'instruments de pilotage plus fiables que les actuels relevés empiriques, afin d'identifier les domaines surchargés, d'en définir les raisons et d'y apporter les mesures correctives nécessaires. Mme la Conseillère d'Etat confirme que l'instrument d'analyse demandé ne constituera pas un outil de contrainte pour le collaborateur.

Concernant l'aspect développement de la cyberadministration, le secrétaire général de l'OJV indique que, sur le plan légal, les modalités d'accès pour les avocats et leurs clients ne sont pas encore définies. Il existe déjà des règles et des niveaux d'accès aux dossiers par rapport aux fonctions et aux besoins des collaborateurs. L'OJV et le MP ne remplissent pas encore l'obligation de transmission électronique des dossiers, comme par exemple la notification, l'envoi et la réception par voie électronique des actes de procédure de l'avocat. Cette situation s'explique par la complexité et la

¹ Contrats à durée déterminée (CDD).

² Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE).

³ Office cantonal du registre du commerce (OCRC)

rigidité des règles fixées par la Confédération, d'autant plus qu'un grand nombre de documents n'est pas encore dématérialisé. L'OJV espère un assouplissement de ces normes, suite aux nouvelles dispositions de la Confédération. Ceci permettrait une transmission électronique sûre des dossiers, sans perte de confidentialité, tout en restant simple, alors que la procédure électronique s'avère très lourde et compliquée.

Mandat de la CHSTC à la CTSI

Les pertes de productivité liées à des pannes d'applications métier représentaient 656 jours de travail en 2012, soit en moyenne une demi-journée de travail par collaborateur par année. Il s'agit de petites pannes régulières qui empêchent par exemple une centaine de collaborateurs de travailler pendant une heure. Ces dysfonctionnements résultent de l'obsolescence des applications à laquelle il faut remédier rapidement pour éviter que les problèmes ne croissent.

La présidente de la commission rappelle qu'il y a juste une année, la CHSTC⁴ avait mandaté la CTSI pour analyser différents dysfonctionnements du système d'information de l'OJV. Dans son rapport, la CTSI relevait que :

- la DSI avait pris conscience de problèmes à répétition ;
- certaines solutions étaient en cours d'implémentation ;
- les applications de gestion des faillites et des successions étaient obsolètes et devaient être remplacées ;
- un prochain EMPD proposerait des solutions afin de résoudre une grande partie de ces problèmes.

L'EMPD 141 soumis aujourd'hui au Grand Conseil répond ainsi aux problèmes identifiés par l'OJV, constatés par la CTSI et reconnus par la DSI.

Point 2.3.2 Analyse de la situation actuelle – diagnostic

La présidente de la commission relève qu'en votant l'EMPD 478 en juin 2012, le Grand Conseil a déjà accordé près de la moitié du crédit de CHF 5'491'000.- pour l'adaptation du système d'information de l'OJV lié à la protection de l'adulte et de l'enfant (PAE). Elle s'interroge quant au fait que l'analyse actuelle diagnostique déjà l'obsolescence de l'application PAE. Le Secrétaire général de l'OJV explique que l'EMPD 478, lié au programme CODEX_2010, a permis de développer rapidement une extension PAE sur l'ancienne application de gestion des dossiers civils (GDD), sans toutefois que le support technologique ne soit revu. Une part importante du crédit de l'EMPD 478 était liée au registre des mesures de protection (RMP) créé avec une technologie moderne et qui vient d'entrer en fonction en avril 2014. Tous les projets décrits dans l'EMPD 478 ont bien été réalisés et mis en fonction.

Point 2.4.9 Le sous-système Mobilité (SSI Mobilité)

La mobilité donnera l'accès à distance à la base de données et permettra de produire des documents. Les solutions mobiles concernent en priorité les procureurs qui se déplacent lors des gardes et de services de piquet, ainsi que les collaborateurs des offices des poursuites qui procèdent à des inventaires aux domiciles des débiteurs. Les outils portables éviteront la double saisie des inventaires actuellement effectuée. Idéalement, le collaborateur devrait pouvoir imprimer et faire signer le formulaire directement par le débiteur.

Dans le cadre du présent EMPD, seul un prototype composé d'équipements mobiles est réalisé pour les procureurs. Dans un premier temps, la DSI s'assurera de la compatibilité des applications avec les outils mobiles (portable, tablette, smartphone). Puis l'utilisation de la mobilité sera étudiée en termes techniques, en tenant compte des risques et de la complexité d'envoyer des données sur des appareils mobiles. A ce jour, la DSI n'a pas pris de décision en termes techniques pour le système mobilité, le concept étant toutefois de créer des fenêtres virtuelles avec des images, sans stocker de documents sur l'ordinateur portable. L'EMPD ne comprend pas de déploiement général de la mobilité à l'OJV et au MP.

⁴ Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC)

Point 2.4.8 Le sous-système Sécurité (SSI Sécurité)

Mme la Conseillère d'Etat assure que la sécurité sera garantie dans le projet de mobilité. M. le chef de la DSI renvoie au point 4.4 Sécurité, qui prévoit justement de réaliser un audit de sécurité pour identifier les mesures prioritaires, tant pour les questions de mobilité que le stockage des données.

A un commissaire qui relève que d'autres cantons ont probablement déjà dû se confronter à de telles problématiques de sécurité et de mobilité et qui désire que le Canton de Vaud ne réinvente pas ses propres solutions, le chef de la DSI explique que des éléments technologiques existants seront utilisés pour la gestion sécurisée des terminaux mobiles. Le système de l'OJV s'appuiera par exemple sur les mêmes concepts et les mêmes outils de mobilité que ceux mis en place pour la Police cantonale. La DSI ne conduit pas de développements spécifiques quand elle peut capitaliser sur des solutions existantes dans d'autres services.

Le concept prôné par la DSI consiste à travailler sur un mécanisme de virtualisation où les dossiers ne sont pas réellement sur la machine, ce qui limite les risques de piratage.

Point 4.2 Applications métier

La solution retenue de refonte technologique n'est pas une réécriture des applications, mais plutôt la traduction de l'existant dans un langage informatique actuel. Les programmes sous base de données Ingres seront écrits en langage Java sous Oracle. Les applications, même hébergées sur une base Oracle, resteront propriété de l'Etat sans coûts supplémentaires de licences.

Même si pour l'utilisateur les transformations ne devraient pas être apparentes, un commissaire trouve surprenant qu'il faille modifier le langage, puis la base de données, soit deux changements sur le même logiciel. En fait, la complexité de la base Ingres nécessite une traduction tant de la partie méthodologie que de la partie données. Ces difficultés concernent les deux applications principales que sont la GDD et la GDC. La DSI procédera en deux phases pour ne pas mélanger la modernisation de l'application et le changement technologique. L'avancement par étape permettra de limiter les risques de transfert qui pourraient porter préjudice au fonctionnement de l'OJV.

L'EMPD mentionne l'acquisition d'une nouvelle application « faillites » existant sur le marché. La nouvelle application « successions » devrait utiliser les fonctionnalités de la gestion des dossiers GDC.

Sur l'attention à apporter aux critères des utilisateurs pour le moteur de recherche, le Secrétaire général de l'OJV rassure la commission en précisant que l'OJV reprend le moteur de recherche du Tribunal fédéral, développé par des spécialistes spécifiquement pour l'activité judiciaire. Cet outil reconnu, qui contient aussi un thésaurus dans les trois langues nationales, fonctionne parfaitement.

Chapitre 5 Coûts d'investissement et calendrier de réalisation

Les coûts découlant de la mise en œuvre de l'EMPD se déclinent en :

- a. CHF 6'880'000.- pour la première phase ; dont CHF 4'359'000.- pour la réalisation sous forme de mandats extérieurs ou de contrats LSE pour les ressources humaines engagées en renfort pendant la durée des projets.
- b. CHF 6'120'000.- pour la seconde phase, qui concerne principalement l'adaptation technologique des applications de gestion de dossiers GDD et GDC (CHF 3'642'000.-).

Les montants prévus pour les locaux, CHF 20'000.- et CHF 30'000.-, sont nécessaires pour disposer de plateformes projets où les collaborateurs, aussi bien les spécialistes métier que les informaticiens, peuvent travailler ensemble dans un même endroit. Ces montants sont ajoutés par prudence, au cas où des locaux devraient être loués.

Les mandats externes sont soumis à la loi sur les marchés publics, en tenant compte des facteurs de sécurité et de risques. L'adjudicateur peut définir un cahier des charges strict et demander par exemple une présence sur la plateforme projet, ce qui permet d'éliminer les sociétés « offshore ».

On peut s'étonner que les coûts des projets « Faillites », « Moteur de recherche » ou « Jurisprudence » figurent sous « Réalisation » alors que des applications existantes sont prévues. Le chef de la DSI explique que les logiciels appartenant à l'Etat ainsi que les logiciels open source tels que le moteur de recherche OpenJustitia n'occasionnent pas de frais de licences. Par contre, les plateformes Oracle engendrent ce type de frais qui sont donc listés dans la colonne « Licences » à hauteur de CHF 125'000.-.

Des solutions développées par d'autres cantons doivent être achetées. C'est le cas de l'application « Faillites » dont l'achat est estimé entre CHF 500'000 et CHF 600'000.-, auxquels s'ajoutent la reprise des données, la mise en œuvre, l'intégration dans le socle des SI ACV, les tests et la mise en exploitation.

Les nouveaux frais de fonctionnement pérennes, estimés à CHF 266'800.-, seront entièrement compensés par l'OJV, par l'économique de CHF 25'000.- pour la licence du moteur de recherche Coveo, et par la perception des émoluments supplémentaires en matière de poursuites et faillites pour CHF 280'000.-. L'encaissement de petits montants pour un total de CHF 280'000.- demande, dans les conditions actuelles, trop de travail administratif. L'automatisation de la procédure permettra ainsi de récupérer ces émoluments.

Point 7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

A la question de savoir si une collaboration intercantonale a été étudiée afin de diminuer les coûts, le Secrétaire général de l'OJV explique que pour les applications métier, les collaborations sont menées à chaque fois qu'elles sont possibles, comme par exemple avec le Canton de Fribourg pour les offices des poursuites. Le coût de la solution genevoise pour la partie « Faillites » a été jugé dissuasif.

Pour la gestion des dossiers de la chaîne pénale et de la chaîne civile (GDD et GDC), les cantons travaillent soit avec des systèmes propres, (Vaud, Genève, le Tribunal fédéral et certains cantons suisses alémaniques), soit avec des applications standards du marché Juris et Tribuna. Le Secrétaire général de l'OJV considère que l'utilisation de Juris pour la mise sur Internet de la jurisprudence du Tribunal cantonal fut une véritable catastrophe. De plus, les deux logiciels Juris et Tribuna ont délivré les nouveaux standards bien plus tard que la DSI et l'OJV lors des changements de procédures fédérales en 2011. Il estime que les applications propres, développées à l'interne au fur et à mesure des années, répondent vraiment aux besoins des utilisateurs en fonction de l'organisation très décentralisée de l'ordre judiciaire vaudois.

La gestion d'un dossier unique constitue une des grandes forces du système vaudois que n'ont pas les autres applications. Cette fonction permet, dès le début de l'affaire, le passage du dossier du MP à divers tribunaux tout en appliquant des règles d'accès en fonction des droits de chacun sur le dossier, ceci en évitant toute copie ou saisie inutile de données.

Le Secrétaire général de l'OJV est disposé à mettre le logiciel vaudois à disposition des autres cantons, mais chaque canton reste évidemment tributaire de son historique et de sa propre organisation.

La Conseillère d'Etat précise que lors des conférences intercantionales, au niveau romand ou au niveau national, comme par exemple la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), les chefs de départements des cantons parlent régulièrement des possibilités de mise en commun des ressources et de partage de solutions informatiques. Elle confirme le partage intercantonal d'expériences, de connaissances et de solutions. Le Secrétaire général de l'OJV ajoute qu'en matière de Registre du commerce, le Canton de Vaud partage l'application commune RC Matic avec les cantons de Genève, Fribourg et Neuchâtel.

A la question de savoir s'il est envisagé de vendre la solution vaudoise à d'autres cantons, le Secrétaire général de l'OJV répond que, dans le cadre d'échanges et de partages intercantonaux, le Canton de Vaud n'a jamais souhaité prendre une position commerciale. De plus, les applications GDD et GDC ont actuellement un design vieux de vingt ans, qui sera modernisé dans le cadre de l'EMPD.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES ET AMENDEMENTS

Les articles du projet de décret n'ont pas conduit à des commentaires ou des amendements de la part des commissaires.

5.2 VOTE

L'article un du projet de décret est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'article deux du projet de décret est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'article trois du projet de décret est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité (14).

Vevey, le 4 août 2014

La rapportrice :
(Signé) Fabienne Despot

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'008'000.- destiné à financer la modernisation du système d'information de la justice vaudoise.

Liste des documents de référence

- [1] Schéma directeur du SI de la justice vaudoise 12.12.2011
- [2] Orientations stratégiques du Conseil d'Etat en matière de systèmes d'information 19.11.2008
- [3] Plan directeur cantonal des systèmes d'information 2009 – 2013 25.11.2009
- [4] Le pilotage de la performance – Etude DSI 28.12.2012
- [5] Rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois 2012 avril 2013
- [6] Politique générale de sécurité des systèmes d'information 15.06.2011
- [7] Stratégie e-VD 2012 – 2017. En vue du déploiement des prestations électroniques dans le Canton de Vaud 30.05.2012
- [8] Stratégie suisse de cyberadministration (E-Government) 24.01.2007
- [9] Règlement relatif à l'informatique cantonale 21.01.2009

Abréviation	Définition
ABF	Application by forms. Environnement de développement du SGBD Ingres disponible depuis 1986 et utilisé pour développer les applications métier GDD, GDC et GDC PAE
ACV	Administration cantonale vaudoise
AFNOR	Association française de normalisation
ALFRESCO	Système de gestion de contenu Open Source
AUDI	Application de gestion, de recherche de disponibilités (dans les agendas Lotus Notes) et de planification des audiences de la justice vaudoise
BD	Base de données
CA	Cour administrative du Tribunal cantonal
CDAP	Cour de droit administratif et public
CE	Conseil d'Etat
CEI	Centre d'exploitation informatique de la DSI
CODEX_2010	Nom donné par le canton de Vaud à un programme regroupant plusieurs réformes judiciaires initiées par la Confédération. Ce programme est a été conduit par le Service juridique et législatif, sous la supervision du Département de l'intérieur
COFIL	Comité de pilotage
CPC	Code de procédure civile fédéral
CPL	Cour plénière du Tribunal cantonal
CPP	Code de procédure pénale fédéral
CSG	Collège des secrétaires généraux présidé par le Chancelier
CSI	Conférence suisse sur l'informatique (CSI). Organisation nationale intercantonale, composée des organisations informatiques, des administrations publiques, du gouvernement fédéral, des cantons, des communes, ainsi que de la Principauté du Liechtenstein. L'objectif de la Conférence suisse sur l'informatique est de promouvoir la coopération dans le domaine de l'informatique et des télécommunications (TIC). Elle conclut des accords avec les fournisseurs de TIC afin que les administrations publiques puissent jouir de meilleures conditions d'achat et puissent œuvrer avec des ressources minimales. En outre, la CSI exécute une fonction de coordination et d'harmonisation, en définissant des standards et en publiant des recommandations pour ses membres.
Cst - VD	Constitution du Canton de Vaud
DFJP	Département fédéral de justice et police
DSI	Direction des systèmes d'information
DSOL	Direction des solutions de la DSI
DW	Entrepôt de données (Datawarehouse)
ECM	Gestion de contenu (Enterprise content management)
EMPD	Exposé des motifs et projet de décret
ERP	Progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning). Solution logicielle couvrant plusieurs domaines fonctionnels d'une entreprise (RH, comptabilité, logistique, etc.)
ETP	Equivalent temps plein
Faillites 2000	Application de gestion des dossiers de faillites (1 ^{ère} mise en exploitation en 2000)
Gartner	Entreprise américaine de conseil et de recherche dans le domaine des techniques avancées, fondée en 1979, dont le siège social est situé à Stamford, Connecticut. Le Gartner mène des recherches, fournit des services de consultation, tient à jour différentes statistiques et maintient un service de nouvelles spécialisées
GC	Grand Conseil
GDC	Application de gestion des dossiers de la chaîne civile et des dossiers en matière d'assurances sociales (1 ^{ère} mise en exploitation en 1997)
GDC PAE	Extension de GDC pour la gestion des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (PAE) mise en production en septembre 2012
GDC Tutelles	Extension de GDC pour la gestion des dossiers de tutelles mise en production en 2009, remplacée par GDC PAE dès septembre 2012

GDD	Application de gestion des dossiers de la chaîne pénale (1 ^{ère} mise en exploitation en 1995)
GED	Gestion électronique des documents
GT	Groupe de travail
Findinfo	Progiciel de publication de la jurisprudence du Tribunal cantonal. Mise en exploitation en 2007
Juris	Progiciel de gestion des dossiers de recours contre les décisions administratives. 1 ^{ère} mise en exploitation en 2003
LFin	Loi vaudoise sur les finances
Licence Open Source GPL	Licence définissant les conditions cadre de distribution d'un logiciel libre (www.gnu.org).
LMP-VD	Loi vaudoise sur les marchés publics
LSE	Contrat de location de service
MASHUP	Application dont le contenu provient de la combinaison de plusieurs sources d'information
MP	Ministère public
MPC	Ministère public central
OCEI-PCPP	Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite
OJV	Ordre judiciaire vaudois
PAE	Protection de l'adulte et de l'enfant (droit de la tutelle)
PG	Procureur général
PGSSI	Politique générale de sécurité des systèmes d'information
RC Matic	Application de gestion des dossiers du registre du commerce. 1 ^{ère} mise en exploitation en 2000
RCPers	Registre cantonal des personnes
RH	Ressources humaines
RIC	Règlement relatif à l'informatique cantonale.
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SAP	Progiciel de gestion intégrée de la société SAP retenu par l'ACV comme standard pour la tenue du budget et des comptes (en cours d'installation, 1 ^{ère} mise en exploitation en 2014)
SD	Schéma directeur
SGBD	Système de gestion de base de données. Environnement de développement d'applications et de gestion de bases de données
SG-OJV	Secrétariat général de l'Ordre judiciaire vaudois
SI Justice	Système d'information de la justice vaudoise (OJV et MP). Ensemble des moyens (organisation, acteurs, processus, procédures, données, systèmes informatiques) nécessaires à l'acquisition, au traitement, à la retransmission et à la conservation des informations pour assurer les missions et les prestations de la justice
SITEL	Service de l'informatique et des télécommunications du canton de Fribourg
SJL	Service juridique et législatif
SSI	Sous-système informatique. Composant informatique du système d'information
"Successions"	Application de gestion des dossiers de successions (1 ^{ère} mise en exploitation en 2003)
TCA	Tranches de crédit annuelles. Le budget annuel d'investissement de l'ACV se compose des tranches de crédits annuelles (TCA) représentant des portions de crédits obtenus pour les divers objets d'investissement
TF	Tribunal fédéral
Themis	Application de gestion des dossiers de poursuites développée par le Sitel (1 ^{ère} mise en exploitation en 2009)
VAP	Valeur ajoutée des projets (fiches VAP)
Vostra	Casier judiciaire informatisé fédéral

1 RÉSUMÉ

Le schéma directeur du système d'information de la Justice vaudoise [1] a été adopté par la Cour administrative (CA) du Tribunal cantonal et le Procureur général (PG) en décembre 2011. Ce document a permis de définir les orientations stratégiques propres à l'environnement de la justice vaudoise et de préciser les mesures qui s'imposent pour maintenir le système informatique de la justice dans un état de fonctionnement nécessaire et assurer ainsi la qualité des prestations pour les autorités et les justiciables.

Le présent EMPD a pour but la modernisation du système d'information de la Justice vaudoise (SI Justice). Cette étape est essentiellement une étape de consolidation du système informatique existant (conçu dans les années 1990).

La consolidation concerne d'abord les applications métier de gestion des dossiers de la chaîne pénale, de la chaîne civile et des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant. Pour ces applications – satisfaisantes en termes de couverture fonctionnelle – il s'agit, d'une part, d'augmenter la fiabilité, la capacité, la disponibilité et la pérennité et, d'autre part, de réduire le nombre de pannes, les pertes d'information et les risques de dysfonctionnement et d'incapacité d'évolution dus à l'obsolescence technologique. L'ergonomie des applications est aussi améliorée pour faciliter l'harmonisation et la simplification des processus métier.

L'obsolescence technologique touche aussi l'application de gestion des dossiers de successions et celle de gestion des dossiers de faillites qui, par ailleurs, ne couvrent que très partiellement les fonctions indispensables au traitement de ces dossiers. Ces deux applications sont remplacées dans le cadre du financement demandé.

La publication de la jurisprudence est renforcée en faisant appel à OpenJustitia, ensemble de logiciels spécifiques pour les tribunaux développé par le Tribunal fédéral (TF) et publié sous une licence Open Source GPL. La recherche dans les décisions de justice et dans les documents de travail est rendue plus performante avec le puissant moteur de recherche multi média d'OpenJustitia.

Les composants de base du SI Justice (GED Alfresco, DW, outils de communication et d'échanges, etc.) sont consolidés afin de garantir un bon état de fonctionnement des applications métier, d'assurer une exploitation fiable de celles-ci et de préserver la capacité d'évolution de ces composants pour les prochaines années en vue, notamment, de la dématérialisation du dossier.

Des solutions simples sont mises en œuvre pour la cyberadministration et le pilotage des activités.

La modernisation du SI Justice consiste à réaliser les consolidations nécessaires pour maintenir la qualité des prestations et respecter des délais raisonnables pour le traitement des dossiers. Elle permet également une légère amélioration de la performance par l'introduction d'outils de pilotage simples des activités et par l'automatisation d'activités (jurisprudence, faillites, poursuites).

Le montant total du présent décret se monte à CHF 13'008'000.-. La réalisation des projets est planifiée sur 5 ans. Les charges engendrées par le décret que le budget de fonctionnement informatique actuel ne permet pas d'absorber se montent, dès 2018, à CHF 353'800.-. Ces nouveaux frais pérennes sont entièrement compensés par l'OJV (CHF 266'800.-) et par la DSI (CHF 87'000.-) bien qu'il s'agisse de charges liées non soumises à l'obligation de compensation. Une faible part de l'investissement, soit CHF 194'000.-, conduit à des charges nouvelles qui sont entièrement compensées par l'OJV.

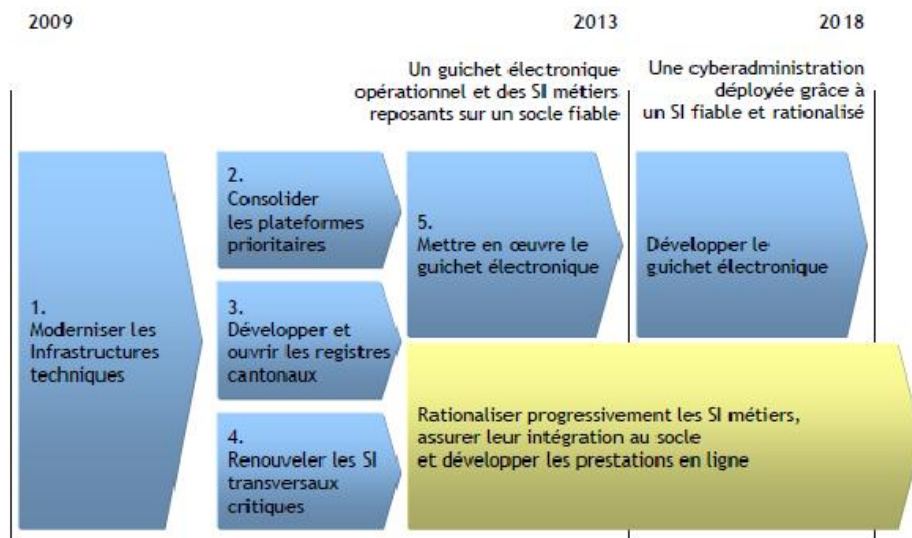
Le budget demandé couvre les renforts nécessaires pour les collaborateurs de la DSI, de l'OJV et du MP impliqués dans les projets. La disponibilité de ces compétences métier est un facteur clé du succès des projets.

2 PRÉSENTATION DU PROGRAMME

2.1 Origine

En janvier 2009, le Conseil d'Etat a adopté les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information [2] puis, en novembre 2009, le Plan directeur cantonal des systèmes d'information 2009-2013 [3]. Ce cadre de référence précise la stratégie à suivre pour permettre une évolution cohérente et efficiente des systèmes d'information métiers cantonaux (SI) dans les années à venir.

Le plan directeur cantonal prévoit plusieurs objets d'investissement pour financer les évolutions des infrastructures communes et la mise en œuvre du socle nécessaire à l'évolution des SI métier de l'ACV.



Feuille de route du Plan directeur des SI de l'ACV

C'est dans cette optique qu'a été entreprise depuis 2009 la démarche de modernisation du système d'information de la justice. Compte tenu des courts délais imposés par la Confédération pour mettre en œuvre les réformes judiciaires fédérales (CODEX_2010), l'OJV et le MP ont pris la décision de porter l'effort de 2009 à 2011 exclusivement sur les adaptations des fonctionnalités à apporter aux applications métier de gestion des dossiers de la chaîne pénale et de la chaîne civile. Dès 2011, les travaux se sont poursuivis par une étude de schéma directeur entreprise dans le but de mettre en évidence les objectifs des métiers judiciaires à satisfaire à moyen terme (5 à 10 ans). Ce schéma directeur, adopté en décembre 2011, a permis de définir les orientations stratégiques propres à l'environnement de la justice vaudoise et les choix qui s'imposent pour pérenniser et entretenir dans l'état de fonctionnement nécessaire les applications existantes. Le schéma directeur a notamment permis de décider quelles sont les applications métier pour lesquelles il faut procéder à une refonte et quelles sont celles pour lesquelles des mesures de pérennisation et de fiabilisation sont nécessaires.

Le SI Justice a été élaboré en suivant la méthode standard de la DSI, brièvement rappelée dans le schéma présenté en annexe 1.

2.2 Contexte

2.2.1 Introduction

Le présent EMPD a pour but la modernisation du SI Justice. Il s'agit essentiellement d'une phase de consolidation de l'existant.

2.2.2 Présentation des autorités judiciaires et de leurs missions

Les autorités judiciaires vaudoises sont composées de l'Ordre judiciaire et du Ministère public.

L'Ordre judiciaire vaudois (OJV), dirigé par le Tribunal cantonal, est formé de 33 tribunaux et offices judiciaires répartis dans tout le canton et couvrant les différents domaines du droit : droit pénal, droit civil, droit public.

- Le Tribunal cantonal.
- Le Secrétariat général de l'ordre judiciaire.
- Les 4 Tribunaux d'arrondissement, qui comprennent également les Tribunaux de prud'hommes et la Chambre patrimoniale cantonale.
- Le Tribunal des mineurs.
- Le Tribunal des baux.
- Le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines.
- Les 9 Justices de paix.
- Les 10 Offices des poursuites.
- Les 4 Offices des faillites.
- L'Office cantonal du registre du commerce.

Le Ministère public (MP) est l'autorité pénale d'enquête et d'accusation. Il est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Le Ministère public est composé de:

- Un Ministère public central (MPC).
- 4 Ministères publics d'arrondissement.

2.3 Schéma directeur et analyse de la situation actuelle

2.3.1 Schéma directeur du SI Justice - objectifs stratégiques

Dans le cadre de la démarche de schéma directeur, la justice vaudoise a précisé ses orientations stratégiques en matière de système d'information, effectué une analyse du système existant en 2011, posé un diagnostic et décrit le système d'information cible ainsi que le plan d'évolutions à mettre en œuvre.

Les principaux **objectifs stratégiques** identifiés pour les trois à dix années à venir sont:

- **Pilotage d'activités.** Le suivi de la performance et des délais sont des enjeux majeurs pour les autorités judiciaires. Elles doivent, pour cela, disposer d'indicateurs fiables portant sur l'activité des offices, telle la charge de travail ou le délai de traitement des dossiers par exemple. Des outils de pilotage spécifiques à chaque niveau de direction (CA, MPC, magistrats, responsables d'office, responsables RH de la justice) sont nécessaires.
- **Mobilité.** Les exigences actuelles liées à l'instruction des affaires impliquent pour le magistrat de pouvoir disposer d'un accès sécurisé à toute l'information dont il a besoin qu'il soit dans son bureau, en audience ou en déplacement sur le terrain. Cet accès "mobile" doit permettre la mise à jour des dossiers en temps réel.
- **Dématérialisation des dossiers.** La dématérialisation des dossiers permet aux différents acteurs internes et externes d'une affaire de disposer d'un accès en temps réel

à l'ensemble du dossier. La dématérialisation contribue à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice. Elle permet aussi souvent une simplification des processus. La dématérialisation, associée à un puissant moteur de recherche, rend possible l'étude et l'analyse de dossiers volumineux, apportant ainsi une aide importante pour le magistrat. La dématérialisation est une étape incontournable pour l'introduction d'une cyberadministration dans le domaine de la justice [7], [8].

- **Echanges et partage d'informations.** Les échanges d'informations de toute nature s'accroissent avec le temps. Les techniques d'information et de communication actuelles offrent des possibilités d'accélérer et de faciliter les échanges entre les autorités et les divers partenaires de la justice. Le partage d'informations évite les saisies multiples - sources d'erreur - et, en assurant une meilleure circulation de l'information, il permet d'accélérer le traitement du dossier et favorise une plus grande transparence des activités.
- **Harmonisation.** Les façons de faire ou d'utiliser les outils informatiques peuvent différer aujourd'hui d'un office à un autre. Une harmonisation, qu'elle ait trait aux processus métier ou à l'usage des applications métier, permettra de gagner en efficacité et en flexibilité. Il en résultera une meilleure fiabilité du système de pilotage d'activités et l'image d'une cohérence des pratiques.

La modernisation du SI Justice doit contribuer de manière très concrète à la réalisation de ces objectifs (cf. annexe 2 : orientations stratégiques).

A cela s'ajoute l'**objectif opérationnel** suivant, résultant de l'analyse de l'existant.

- **Applications métier.** A ce jour, les applications métier permettent aux divers collaborateurs de la justice de s'acquitter de leur travail quotidien de façon satisfaisante, sauf en ce qui concerne la gestion des dossiers de faillites et de successions. Le bon fonctionnement du système d'information de la justice - aujourd'hui plus suffisamment fiable - revêt une importance capitale pour les années à venir.

Des travaux sont nécessaires:

- pour assurer la maintenabilité des applications métier (selon la norme AFNOR X 60-500, la maintenabilité est l'aptitude d'un bien à être maintenu ou rétabli dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise, lorsque la maintenance est accomplie dans des conditions données, avec des procédures et des moyens prescrits) ;
- pour contrer l'obsolescence technologique (termes/définitions et guide de l'obsolescence : normes AFNOR NF X 60-012 et NF EN 62402) ;
- ainsi que pour assurer une exploitation fiable de celles-ci.

La dépendance des utilisateurs à l'égard de la disponibilité et de la fiabilité des applications métier est très forte compte tenu du volume de dossiers traités. Le fonctionnement des offices est rapidement paralysé dès qu'une application métier n'est plus disponible. Revenir alors, même partiellement, aux procédés manuels que le système informatique a remplacé n'est généralement plus possible notamment par le fait que le système de recherche des dossiers et celui de production de documents sont eux-mêmes des fonctionnalités de l'application métier en question. C'est non seulement le traitement courant des dossiers qui est paralysé mais aussi les prestations que l'office délivre par téléphone ou au guichet (renseignements, attestations diverses, consultations de dossier, etc.) qui sont fortement perturbées. Les retards s'accumulent. Selon la durée de l'indisponibilité, leur élimination peut prendre plusieurs jours. Il faut non seulement combler le retard en traitant les dossiers qui n'ont pu l'être mais aussi corriger les conséquences de l'incident -

soit rechercher tous les dossiers sur lesquels la panne a pu avoir une incidence, contrôler les données et ressaisir celles qui n'ont pas été enregistrées, générer et imprimer à nouveau les documents perdus, etc. L'image du fonctionnement de la justice en est affectée. De tels problèmes ont été rencontrés en 2011 et 2012 et sont des signes alarmants de dégradation de la situation. Les périodes d'indisponibilité consécutives aux incidents rencontrés en 2012 se traduisent par une perte de productivité équivalente à 656 jours de travail.

Il s'agit de maintenir le système informatique de la justice dans un bon état de fonctionnement et assurer ainsi la qualité des prestations pour le justiciable.

Les principales applications métier de la justice sont présentées dans le tableau qui suit:

Application métier	Description succincte
GDD	Application de gestion des dossiers de la chaîne pénale. Autorités concernées: Ministère public central, Ministères publics d'arrondissement, Tribunaux d'arrondissement, Tribunal des mesures de contraintes et d'application des peines, Tribunal des mineurs, Tribunal cantonal. 1 ^{ère} mise en exploitation en janvier 1995. Vision cantonale des affaires. 500 utilisateurs potentiels.
GDC	Application de gestion des dossiers de la chaîne civile et des dossiers en matière d'assurances sociales (nommée dans la suite application de gestion des dossiers civils). Autorités concernées: Justices de paix, Tribunaux d'arrondissement, Tribunaux de prud'hommes, Chambre patrimoniale cantonale, Tribunal des baux, Tribunal cantonal. 1 ^{ère} mise en exploitation en juin 1997. Vision cantonale des affaires. 600 utilisateurs potentiels.
GDC PAE	Extension de GDC pour la gestion des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (PAE). Autorités concernées: Justices de paix, Tribunal cantonal. Mise en exploitation en septembre 2012. Vision cantonale des affaires. 100 utilisateurs potentiels.
Successions	Application de gestion des dossiers de successions. Autorités concernées: Justices de paix. Vision des affaires par office. Mise en exploitation en 2004. 50 utilisateurs potentiels.
Juris	Progiciel de gestion des dossiers de recours contre les décisions administratives. Autorité concernée: Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. 1 ^{ère} mise en exploitation en 2003. 60 utilisateurs potentiels.
Findinfo	Progiciel de publication de la jurisprudence du Tribunal cantonal. Mise en exploitation en 2007. 60 utilisateurs potentiels.
Themis	Application de gestion des dossiers de poursuites. Offices concernés: Offices des poursuites. Vision cantonale des affaires. 1 ^{ère} mise en exploitation en 2009. 300 utilisateurs potentiels.
Faillites 2000	Application de gestion des dossiers de faillites. Offices concernés: Offices des faillites. Vision des affaires par office. 1 ^{ère} mise en exploitation en 2000. 40 utilisateurs potentiels.
RC Matic	Application de gestion des dossiers du registre du commerce. Office concerné: Office cantonal du registre du commerce. 1 ^{ère} mise en exploitation en mars 2002. 25 utilisateurs potentiels.

2.3.2 Analyse de la situation actuelle - diagnostic

L'analyse de la situation actuelle est l'un des résultats du schéma directeur. Les travaux d'analyse ont porté sur les forces et faiblesses principales des applications actuelles, les orientations stratégiques de la justice (identification des domaines fonctionnels à enjeux), les besoins métier mis en évidence avec les représentants métier, la couverture des besoins fonctionnels par les applications existantes (identification des fonctions/domaines manquants ou nécessitant des compléments), le plan directeur cantonal des systèmes d'information 2009-2013 et les forces et faiblesses principales liées aux processus métier (harmonisation, simplification).

L'analyse aboutit au diagnostic suivant (cf. annexe 3 : diagnostic et cible fonctionnelle).

- Les applications de gestion des dossiers pénaux (1^{ère} mise en exploitation en 1995), des dossiers civils (1^{ère} mise en exploitation en 1997), des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (extension de GDC mise en exploitation en 2009), des dossiers de faillites (1^{ère} mise en exploitation en 2000) et des dossiers de successions (1^{ère} mise en exploitation en 2003) souffrent d'obsolescence technologique et ne sont plus conformes aux standards que la DSI est en charge de choisir et de mettre en œuvre [9]. La DSI procède au choix des standards et des technologies en se basant sur les travaux de groupes de travail reconnus tels que le Gartner (au niveau international) ou tel que la CSI (au niveau national).
- Les applications de gestion des dossiers pénaux, des dossiers civils et des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant couvrent de manière satisfaisante les fonctions opérationnelles métier. Leur remplacement n'étant pas voulu aujourd'hui, il faut assurer le bon fonctionnement de ces applications métier, augmenter leur fiabilité et réduire les risques de dysfonctionnements et d'incapacité à évoluer.
- La fiabilité des applications et la sécurité de leur fonctionnement ne sont pas garanties à moyen terme.
- Les applications de gestion des dossiers de faillites et des dossiers de successions ne couvrent que très partiellement les fonctions nécessaires au traitement de ces dossiers. Ces deux applications métier doivent faire l'objet d'une refonte.
- En matière de dématérialisation des dossiers, les premières fonctions d'une gestion documentaire qui ont été installées dans le cadre de Codex_2010 doivent être étendues et consolidées.
- Les fonctions de pilotage ne sont que très partiellement couvertes par le système actuel et ne permettent que difficilement de donner une vision fiable de l'activité des différentes autorités et acteurs judiciaires.
- Les fonctions d'échanges avec les partenaires de la justice ne sont aujourd'hui couvertes qu'au travers d'opérations manuelles. Aucune interface n'existe entre le SI actuel et les SI des principaux partenaires de la justice.
- Les technologies actuelles de l'information et de la communication ne sont au demeurant que peu utilisées à ce jour. Elles doivent être étendues et développées pour permettre la communication électronique des décisions judiciaires et, de manière plus générale, l'introduction de la cyberadministration dans le domaine de la justice conformément aux stratégies du Canton de Vaud [7] et de la Confédération [8].
- Les possibilités d'accès au système d'information ne répondent que partiellement aux exigences actuelles de mobilité des magistrats.

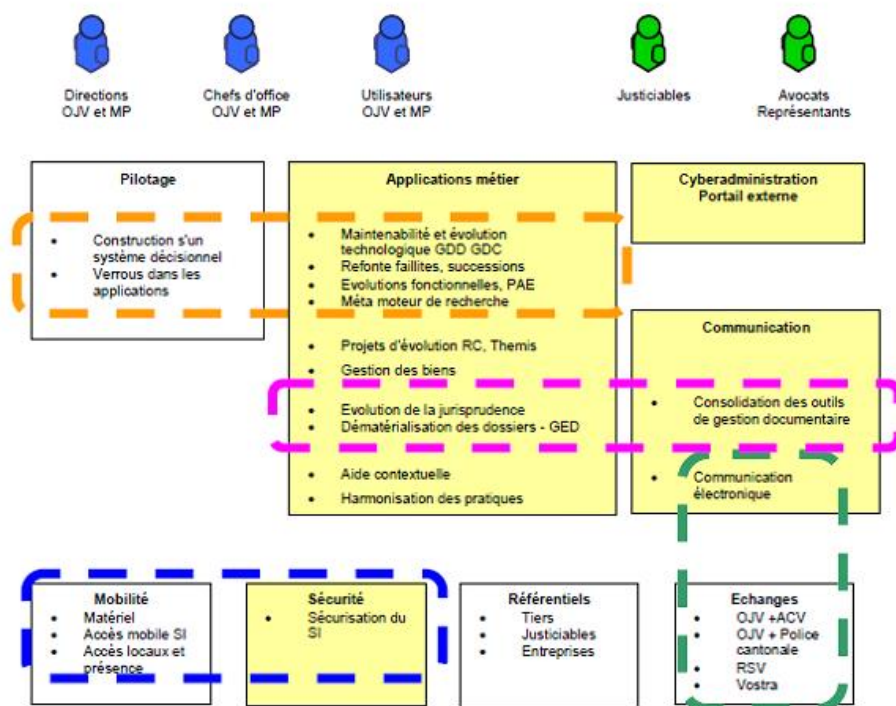
2.4 Système informatique cible

2.4.1 Vue d'ensemble sur le système informatique cible à long terme

Le système informatique cible à long terme est un système atteignant un haut niveau de couverture des besoins fonctionnels, dont l'exploitation et la maintenance sont assurés pour les dix prochaines années. Il intègre les fonctions nécessaires à la dématérialisation des dossiers, à l'interopérabilité avec les partenaires de la justice et à la mise en œuvre progressive des technologies actuelles de l'information et de la communication.

Le diagramme d'architecture logique présenté ci-dessous présente une vision synthétique du système d'information cible de la justice vaudoise. Il permet de faire le lien avec les besoins identifiés par le schéma directeur.

Le système cible est composée de sous-systèmes informatiques (SSI) dont les interdépendances sont mises en évidence par des pointillés.



Le système informatique cible

2.4.2 Description des sous systèmes informatiques

Pour faciliter la compréhension, les sous-systèmes informatiques cibles sont décrits dans leur intégralité. Le périmètre des projets couvert par le présent EMPD est décrit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2.4.3 Le sous-système Pilotage (SSI Pilotage)

Le SSI Pilotage soutient les membres de la direction, les chefs d'office et les collaborateurs de la justice en couvrant les besoins principaux de pilotage de l'activité de la justice et des ressources qui sont octroyées. Il couvre ainsi le pilotage stratégique (suivi des activités de la justice, des budgets, des RH, prévisions et compte rendus) et le pilotage opérationnel (suivi du traitement des dossiers et système d'alertes lié aux échéanciers) à l'aide de statistiques périodiques et de tableaux de bord.

2.4.4 Le sous-système Applications métier (SSI Applications métier)

Le SSI Applications métier soutient les collaborateurs de la justice dans leur travail quotidien. Il est constitué par les applications métier et par les composants qui leur sont associés, qu'ils concernent le traitement des dossiers pénaux, civils, de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant, successoraux, de poursuites, de faillites ou du registre du commerce.

Le SSI Applications métier cible est un système flexible vis-à-vis des changements d'organisation, de procédures et de processus. Il est réactif face aux évolutions et est adapté aux conditions actuelles.

Le SSI Applications métier intègre de manière sécurisée les fonctions nécessaires à la dématérialisation et à la cyberadministration dans le domaine de la justice.

2.4.5 Le sous-système Cyberadministration (SSI Cyberadministration)

Le SSI Cyberadministration soutient l'usager (justiciable, entreprise, administration) en couvrant les besoins communs de prestations en ligne. Ce SSI est construit à partir des composants du socle technique de cyberadministration, projet retenu par le plan directeur cantonal et mis en œuvre par la DSI.

2.4.6 Le sous-système Communication (SSI Communication)

Le SSI Communication soutient les usagers et les collaborateurs de la justice en assurant les services de base nécessaires à la communication électronique de documents et d'informations (outils et services pour la GED et la communication électronique).

2.4.7 Le sous-système Echanges (SSI Echanges)

Le SSI Echanges soutient les collaborateurs des autorités judiciaires et les principaux partenaires de la justice en couvrant leurs besoins croissants d'échanges et de partage d'informations. Les techniques d'information et de communication actuelles offrent des possibilités d'accélérer et de faciliter les échanges entre autorités et parties. Le partage d'informations évite les saisies multiples, sources d'erreur, et permet d'accélérer le traitement du dossier. Il permet aussi d'avoir une vision d'ensemble du dossier favorisant la transparence des activités.

2.4.8 Le sous-système Sécurité (SSI Sécurité)

Le SSI Sécurité soutient l'ensemble des collaborateurs et des usagers de la justice en assurant un niveau de sécurité d'accès aux données adapté au contexte de la justice et aux échanges avec les usagers et principaux partenaires de la justice (cyberadministration dans le domaine de la justice).

2.4.9 Le sous-système Mobilité (SSI Mobilité)

Le SSI Mobilité soutient les collaborateurs de la justice en mettant à leur disposition des moyens techniques permettant un accès à distance aux applications métier.

2.4.10 Le sous-système Référentiels (SSI Référentiels)

Le SSI Référentiels couvre les besoins de gestion et de mise à disposition de données communes à l'ensemble des acteurs de la justice.

3 POSITIONNEMENT DU PRÉSENT EMPD – PÉRIMÈTRE DES PROJETS

Le présent EMPD a pour objet le financement de la modernisation du SI Justice.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des différents projets sur la période 2012 – 2024. Le périmètre couvert par l'EMPD s'étend de 2014 à 2018.

Objectifs et projets	2012	2013	2014	...	2018	2019...2024
1. Projets d'infrastructure de la DSI	[Barre à double pointe]					
2. Mise en œuvre du schéma directeur de la justice			[Barre à double pointe]			
2.1 Priorisation des projets par le COPIL SI Justice	☆					
2.2 Evaluation des investissements	[Barre à double pointe]					
3. Obtention du crédit (EMPD Justice)			☆			
4. Déroulement des projets			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
5. Mettre en œuvre le SSI pilotage			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
6. Mettre en œuvre les projets du SSI applications métier			[Barre à double pointe]			
7. Sécuriser le SI justice			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
8. Mettre en œuvre la CED, la communication électronique et les échanges			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
9. Mettre en œuvre la dématérialisation progressive des dossiers			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
10. Favoriser la mobilité des magistrats			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
11. Mettre en œuvre la cyberadministration			[Barre à double pointe]			[Barre à double pointe]
12. Examen des référentiels						[Barre à double pointe]

Planning prévisionnel

4 SOLUTIONS RETENUES

Les paragraphes qui suivent donnent la vision précise des travaux de modernisation du SI Justice couverts par le présent EMPD.

D'une manière générale, la coordination et la collaboration avec d'autres autorités judiciaires notamment avec le Tribunal fédéral sont privilégiées lors de la recherche, du choix et de la mise en œuvre de solutions.

4.1 Pilotage

Pour chaque type d'office (Tribunal cantonal, Tribunaux d'arrondissement, Tribunal des mineurs, Tribunal des baux, Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, Justices de paix, Offices des poursuites, Offices des faillites, Ministère public, Office cantonal du registre du commerce), un **tableau de bord** (dashboard) est réalisé. Sur un seul écran plusieurs informations pertinentes sont affichées, consolidées et combinées de manière à ce que le tout puisse être visualisé facilement d'un seul coup d'œil par l'utilisateur. La réalisation de cette étape passe par le choix préalable d'indicateurs clé principaux en fonction du type d'office et du domaine d'activités de l'utilisateur, par le développement du tableau de bord et le choix de la présentation des résultats (mashup), pour finir par la mise en production du tableau de bord dans chaque office.

Le document "Le pilotage de la performance du 22.08.2012" [4] rédigé par la DSI sert de cadre de référence à ce projet.

4.2 Applications métier

Les applications métier de gestion des dossiers pénaux (GDD), des dossiers civils (GDC) et des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (GDC PAE) souffrent d'obsolescence technologique et ne sont plus conformes aux standards techniques de la DSI. En effet, ces applications sont basées sur le SGBD Ingres, dont l'usage constitue une exception au sein de l'ACV (5 applications en fonction dont 2 en voie de remplacement) par rapport à l'emploi du SGBD Oracle (plusieurs dizaines d'application en fonction). Sur le marché mondial, Ingres représente 0.4 % du marché des SGBD ; Oracle plus de 44% (Source Gartner). Cette situation présente plusieurs inconvénients et risques pour le SI Justice :

- Rareté des ressources et des compétences en interne comme en externe (une seule société en Suisse romande).
- Coûts élevés des ressources externes.
- Pas d'expertise disponible ou mobilisable rapidement en cas de problèmes importants.
- Pas de mutualisation possible des ressources internes (spécialisation et pas de partage des expériences).
- Risque de disparition d'Ingres (6 à 7 ans), de son environnement de développement ABF (2 à 3 ans) et du support fournisseur.

Les solutions possibles ont été analysées : progiciels du marché et solutions d'entreprise de type ERP, réécriture complète de l'application sur la base de nouvelles spécifications, refonte technologique. Cette dernière a été retenue pour les motifs suivants:

- Progiciels du marché et solutions d'entreprise de type ERP : non unicité du dossier au niveau cantonal (dépendant de la phase de procédure ou de l'instance), gestion complexe des modèles de courriers, inadéquation d'un progiciel standard avec les besoins, spécificités et pratiques de la justice vaudoise, technologies ne répondant pas aux standards de la DSI ; reprise de données très conséquente en termes de coûts et de charges de travail côté métier, expérience décevante vécue avec une solution du marché. En ce qui concerne la solution basée sur un ERP (comme celui retenu pour le domaine Finances à l'ACV), il n'y a pas de référence dans le domaine de la gestion de dossiers de justice en Suisse, la reprise de données est tout aussi conséquente en termes de coûts et de charges de travail du côté métier et le risque d'inadéquation avec les besoins, spécificités et pratiques de la justice vaudoise tout aussi important qu'avec un progiciel standard.
- Réécriture complète des applications : charges de travail côté métier très conséquentes pour définir complètement les exigences fonctionnelles, réaliser les tests et effectuer la reprise de données, coûts élevés de la reprise de données, délai de mise en œuvre du projet difficile à garantir faisant perdurer les risques techniques actuels dus à l'obsolescence technologique.
- Refonte technologique (solution retenue) : à contrario, GDD/GDC capitalise près de vingt années d'expériences et a pu s'adapter avec succès et dans des délais très courts aux différentes réformes cantonales et fédérales ainsi qu'aux changements technologiques incontournables rencontrés jusqu'ici (abandon de plateformes techniques VMS/DIGITAL pour Unix et Windows, passage de l'an 2000). Aujourd'hui, les fonctionnalités de ces applications sont très satisfaisantes pour les différents services métiers qui les utilisent et ne font l'objet d'aucune demande d'évolution majeure. Ces motifs justifient que l'on conserve ces applications, que l'on évite une reprise des données et que l'on réalise des travaux de modernisation dans le but de supprimer l'obsolescence technologique.

Après une étape d'évaluation des environnements disponibles, l'interface utilisateur de ces applications – soit la succession des écrans à disposition de l'utilisateur – est transformée dans la technologie choisie. L'ergonomie des applications est revue à cette occasion pour faciliter l'harmonisation et la simplification des processus métier, préalables à toute informatisation ou refonte [3]. Ces travaux d'envergure sont exécutés par étape et constituent la première phase (#1) des travaux de modernisation de ces applications.

Comme exposé ci-avant, le remplacement de la base de données Ingres par Oracle (standard retenu par la DSI), prévu dans le cadre de cet EMPD est nécessaire pour pérenniser les applications, les mettre en conformité avec les standards techniques de la DSI, faciliter la mutualisation des compétences informatiques et supprimer les risques actuels. Cette migration technique de la base de données, proposée au Comité de Pilotage par la DSI, est indispensable pour continuer d'assurer la maintenabilité et la pérennité des applications GDD et GDC. Elle consiste, dans les 5 prochaines années, en la réécriture (iso-fonctionnelle) des applications GDD et GDC dans un langage moderne (java) et induit des coûts importants de développement et de tests métiers et techniques. Ces travaux de modernisation sont réalisés dans une seconde phase (#2) qui s'étend sur les trois dernières années du projet et qui chevauche la phase 1.

Pour limiter les risques d'un mauvais fonctionnement général, il est prévu, d'une part, d'introduire progressivement la nouvelle solution pour qu'elle prenne peu à peu la place de l'ancienne et, d'autre part, d'utiliser des outils de monitoring du SI (cf. 4.5).

Non satisfaisante en termes de fonctionnalités nécessaires au traitement des dossiers de faillites et de technologie obsolète, **l'application "faillites 2000"** est remplacée par une application existant sur le marché. Des discussions sont en cours avec le canton de Genève pour fixer plus précisément le cadre de la reprise du logiciel mis en production dans ce canton au début de 2013.

L'application "successions", dont les fonctionnalités ne sont pas suffisamment étendues et qui est technologiquement obsolète est remplacée par une autre application. Dans un premier temps le serveur FileMaker qui la supporte est mis à jour. Une analyse des besoins permet ensuite de décrire les fonctionnalités nécessaires, de réaliser un cahier des charges, de choisir les solutions techniques les plus adéquates. La nouvelle application "successions" est construite de manière à ce que les fonctionnalités de base de la gestion de dossiers GDC en constituent la colonne vertébrale.

Les évolutions possibles pour **l'application JURIS de gestion des dossiers de recours contre les décisions administratives (CDAP)**, techniquement obsolète, sont évaluées. Son remplacement par l'application de gestion des dossiers civils (GDC), une fois celle-ci adaptée au nouvel environnement technique (harmonisation des applications métier), fait partie des scénarios possibles.

L'application Themis de gestion des dossiers de poursuites, développée par le canton de Fribourg (Site1), est complétée par une gestion documentaire (GED Alfresco) et par des fonctions de recherche (moteur de recherche ci-après).

Le programme d'évolution de **l'application de gestion des dossiers du Registre du commerce RC Matic** est poursuivi de manière à satisfaire l'évolution du cadre législatif sur la tenue informatisée du registre, l'échange électronique de données et le dépôt électronique de réquisitions et de pièces justificatives.

La **jurisprudence** du Tribunal cantonal est publiée sur Internet depuis plusieurs années par une application qui ne répond plus aux exigences actuelles. Elle est remplacée par OpenJustitia, ensemble de logiciels spécifiques pour les tribunaux développé par le Tribunal fédéral (TF) et publié sous une licence Open Source GPL. OpenJustitia offre des fonctionnalités étendues en matière de recherche de jurisprudence, de publication des décisions, d'anonymisation des décisions, de reconnaissance d'actes législatifs et de recherche dans la littérature. L'accès à la jurisprudence est facilité, l'anonymisation

(semi automatique) est faite en lien avec les applications métier et la publication peut être effectuée sans ressaisie de données. OpenJustitia est ainsi généralisé à l'ensemble des domaines couverts par la Justice vaudoise.

Le **moteur de recherche** du Tribunal fédéral (compris dans l'ensemble OpenJustitia) est intégré aux différents composants du SI justice en remplacement des outils actuels (COVEO, recherche Windows, Copernic). Le périmètre de la recherche (dossiers, décisions, jurisprudence, etc.) et les critères de recherche sont étendus. L'interface de recherche est unique.

En matière de **dématérialisation**, les fonctions de gestion documentaire qui ont été installées dans le cadre du programme CODEX_2010 sont consolidées pour la justice pénale. La GED (Alfresco) est rendue fiable, configurée pour gérer le volume de documents des dossiers et interopère avec les applications métier pour préserver le niveau de sécurité requis pour les accès aux documents. Les conditions d'exploitation sont fixées de manière à garantir une reprise facilitée et rapide des documents et données en cas d'incidents.

4.3 Cyberadministration

4.3.1 Prestations en ligne

Les usagers ont accès aux **prestations de base** telles que les inscriptions en ligne de sociétés ou la commande d'extraits et d'attestations à partir de formulaires électroniques avec service de paiement en ligne. Les partenaires principaux peuvent consulter les informations de base concernant le traitement d'un dossier les concernant. Les prestations sont accessibles via le guichet électronique unique mis en place par la DSI et réalisées dans le cadre de la stratégie e-VD.

4.3.2 Communication

Plusieurs dispositions fédérales traitent de la communication électronique (art. 130, 139 et 143 du Code de procédure civile [CPC ; RS 272], art. 86, 91 et 110 du Code de procédure pénale [CPP ; RS 312] et art. 1 ss de l'Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite [OCEI-PCPP ; RS 272.1]). Les services nécessaires pour satisfaire ces dispositions légales, en termes d'authentification, de contrôle de la validité des informations, de sécurisation, de pérennité, que ce soit à la réception ou à l'émission des documents sont mis en fonction. Les outils de gestion documentaire nécessaires sont opérationnels et conformes aux dispositions légales.

4.3.3 Mobilité

Un prototype composé **d'équipements mobiles** (tablette, smartphone, portable), donnant accès au SI justice, est réalisé pour les procureurs.

4.3.4 Dématérialisation des dossiers

Les fonctions de gestion documentaire mises en œuvre pour la justice pénale sont introduites pour les dossiers des justices civile et administrative. Les aspects juridiques de la dématérialisation du dossier sont pris en compte, les solutions envisageables précisées et un prototype de dossier électronique à valeur probante est réalisé.

4.4 Sécurité

Un **audit de sécurité** est réalisé et les **mesures prioritaires** sont mises en œuvre conformément à la politique générale de sécurité des SI adoptée par l'ACV (PGSSI) [6].

4.5 Risques et contrôle des mises en œuvre des projets

Les principaux risques identifiés sont les conséquences, en particulier les effets de bord, sur le système global de l'intégration et de la mise en production de composants informatiques nouveaux ou consolidés. Ces effets peuvent être bloquants et conduire à la paralysie des offices.

Pour limiter les risques, les solutions retenues sont mises en œuvre progressivement et en utilisant des outils de monitoring et d'analyse du SI. Ces outils permettent, à partir d'un processus métier et de bout en bout du système, de mettre en évidence les points critiques du SI de départ, de mesurer les impacts des nouveaux composants, de constater ou non le bon fonctionnement et les bonnes performances du SI une fois le composant intégré ; le tout dans des conditions d'utilisation du système identiques à celles que rencontre l'utilisateur. Les faiblesses qui sont ainsi constatées peuvent être corrigées avant la mise en production du composant.

Avec cette approche, les risques de réaliser des travaux qui se révéleraient inadaptés sont minimisés. Un suivi de l'adéquation des réalisations avec les résultats attendus, tout comme celui de la qualité des réalisations et de la performance des systèmes, sera mis en œuvre tout au long du projet.

5 COÛTS D'INVESTISSEMENT ET CALENDRIER DE RÉALISATION

SSI	Projets -sous projets	Coûts φ1	Réalisation	Licences	Infra-structure	RH-DSI	RH-Métier	CI φ1
Pilotage	Pilotage	98'000.-	90'000.-	5'000.-	3'000.-			15'000.-
App. métier	GD D/GDC φ1	1'277'000.-	1'140'000.-	125'000.-	12'000.-			60'000.-
App. métier	GD-CDAP	205'000.-	205'000.-					
App. métier	Faillites	780'000.-	780'000.-					
App. métier	Successions	258'000.-	258'000.-					
App. métier	Poursuites	242'000.-	224'000.-		18'000.-			
App. métier	RC Matic	30'000.-	30'000.-					
App. métier	Meta-moteur de recherche	192'000.-	192'000.-					
App. métier	Jurisprudence	489'000.-	480'000.-		9'000.-			45'000.-
App. métier	Dématérialisation	60'000.-	60'000.-					
Monitoring	Monitoring SI-J	450'000.-	380'000.-		70'000.-			15'000.-
Communication	Généralisation des outils GED	66'000.-	66'000.-					
Sécurité	Sécurisation du SI	285'000.-	285'000.-					
Cyber.	Prestations en ligne	90'000.-	90'000.-					
Cyber.	Accès mobile au SI Justice	80'000.-	55'000.-		25'000.-			
Cyber.	Dématérialisation	24'000.-	24'000.-					
Programme	Tests, Qualité, Perf. DSI	407'000.-				407'000.-		
Programme	Tests, Qualité, Perf. Métier	407'000.-					407'000.-	
Programme	Gestion Projet DSI	476'000.-				476'000.-		
Programme	Gestion Projet Métier	476'000.-					476'000.-	
Programme	Charge - Métier	476'000.-					476'000.-	
Locaux	Loc. bureaux ress. externes	20'000.-			20'000.-			
Total φ1		6'888'000.-	4'359'000.-	130'000.-	157'000.-	883'000.-	1'359'000.-	135'000.-

Légende

CI Crédit d'inventaire

Phase 1

φ Phase

SSI	Projets -sous projets	Coûts φ2	Réalisation	Licences	Infra-structure	RH-DSI	RH-Métier	CI φ2
App. métier	GDD/GDC φ2	3'642'000.-	3'630'000.-		12'000.-			60'000.-
Sécurité	Sécurisation du SI	183'000.-	183'000.-					
Programme	Tests, Qualité, Perf. DSI	549'000.-				549'000.-		
Programme	Tests, Qualité, Perf. Métier	549'000.-					549'000.-	
Programme	Gestion Projet DSI	389'000.-				389'000.-		
Programme	Gestion Projet Métier	389'000.-					389'000.-	
Programme	Charge - Métier	389'000.-					389'000.-	
Locaux	Loc. bureaux ress. externes	30'000.-			30'000.-			
Total φ2		6'120'000.-	3'813'000.-		42'000.-	938'000.-	1'327'000.-	60'000.-

Légende

CI Crédit d'inventaire

Phase 2

φ Phase

		Réalisation	Licences	Infrastructure	RH-DSI	RH-Métier	CI
Total φ1	6'388'000.-	4'359'000.-	130'000.-	157'000.-	883'000.-	1'359'000.-	135'000.-
Total φ2	6'120'000.-	3'813'000.-	-	42'000.-	938'000.-	1'327'000.-	60'000.-
Total EMPD	13'008'000.-	8'172'000.-	130'000.-	199'000.-	1'821'000.-	2'686'000.-	195'000.-

Tableau récapitulatif

Conformément aux directives, les coûts d'acquisition du matériel informatique nécessaire à la réalisation de l'objet d'investissement qui sont financés par le crédit d'inventaire sont inclus dans le tableau récapitulatif des coûts de la solution.

L'investissement se monte à CHF 13'008'000.-. La réalisation est planifiée sur 5 ans et en 2 phases. Les travaux de la phase 2 s'étendent sur les trois dernières années du projet et chevauchent ceux de la phase 1.

Dès 2018, les nouveaux coûts de fonctionnement pérennes dus à la première phase s'élèvent à CHF 266'800.- Ils sont entièrement compensés par l'OJV, d'une part en renonçant à l'outil de recherche Coveo correspondant à un coût annuel de CHF 25'000.-, d'autre part par une augmentation des recettes de CHF 280'000.- rendue possible par l'automatisation de la perception des émoluments et débours en matière de poursuites et faillites. Les gains dus à la légère amélioration de la performance par le pilotage des activités et l'automatisation de processus (jurisprudence, faillites) sont valorisés à CHF 60'000 par an soit l'équivalent de 1/2 ETP.

Les coûts de fonctionnement pérennes dus à la seconde phase s'élèvent, dès 2018, à CHF 87'000.-. Les travaux de cette seconde phase sont de nature purement technique et sont imposés par les choix stratégiques de la DSI en matière de bases de données. Ces effets pérennes seront entièrement compensés par la DSI.

En résumé, les nouveaux coûts de fonctionnement pérennes sont entièrement compensés.

Les charges nouvelles (amortissement, intérêt et frais de fonctionnement) engendrées par cet EMPD se montent à CHF 44'100.- par an. Elles sont entièrement compensées par l'OJV (cf. ch. 7.15).

5.1 Mise à disposition de places de travail à la DSI pour l'exécution des travaux

Les places de travail nécessaires à la DSI pour l'exécution des travaux par du personnel supplémentaire (externes LSE) ont été estimées à:

- 2 places de travail pendant 5 ans pour la gestion de projet, les tests et la qualité (CHF 20'000.-) ;
- 5 places de travail pendant 3 ans pour les développements de la phase 2 (CHF 30'000.-).

Les coûts de location des surfaces sont calculés de manière standard : $8m^2 / (\text{place} / \text{an}) * CHF 250.- / (m^2)$.

5.2 Justification de la demande de crédit

Cet investissement est obligatoire pour garantir un bon état de fonctionnement du SI justice en maintenant la productivité actuelle, garante du maintien de délais raisonnables pour le traitement des dossiers. Il permet aussi une légère amélioration de la performance par le pilotage des activités et l'automatisation de processus (jurisprudence, faillites).

Comme indiqué au préalable, les projets présentés ont pour but:

- de contrer l'obsolescence technologique dont souffrent les applications de gestion des

dossiers pénaux, des dossiers civils, des dossiers de mesures de protection de l'adulte et de l'enfant, des dossiers de faillites et des dossiers de successions ainsi que d'assurer la maintenabilité de ces applications ;

- par le remplacement des applications, de couvrir plus efficacement le traitement automatisé des dossiers de faillites et de successions, notamment en matière de perception des débours et des émoluments ;
- par l'introduction d'Openjustitia et de son moteur de recherche, de consolider les outils liés à la recherche et à la publication de la jurisprudence, de les intégrer aux applications métier et de simplifier les processus administratifs de traitement de la jurisprudence ;
- d'intégrer une GED à l'application de gestion des dossiers de poursuites, première étape vers la dématérialisation des dossiers ;
- d'introduire des prestations en ligne progressivement et en cohérence avec le projet e-VD ;
- de diminuer le nombre de pannes et les conséquences de celles-ci sur le travail des collaborateurs des offices. Le temps ainsi récupéré pourra être consacré au traitement des dossiers en constante augmentation (hausse globale en 2012 de 7 % [5]) ;
- après un examen détaillé, de sécuriser le SI Justice afin que le niveau de sécurité d'accès aux données soit adapté au contexte actuel de la justice et aux échanges avec les usagers et principaux partenaires de la justice (cyberadministration dans le domaine de la justice) ;
- de satisfaire aux exigences légales en matière de communication électronique ;
- de mettre à disposition un tableau de bord consolidant des données de différentes provenances pour fournir les principaux indicateurs clé (mashup) ;
- de fiabiliser les composants de base (GED Alfresco, DW, outils de communication et d'échanges, etc.) du SI Justice de manière à garantir un bon état de fonctionnement des applications métier et une exploitation fiable.

La modernisation du SI justice est une étape incontournable pour parvenir ultérieurement à mettre en œuvre la dématérialisation du dossier, la cyberadministration dans le domaine de la justice, des moyens mobiles et des outils de pilotage complets.

La démarche globale s'inscrit dans le cadre général d'évolution des systèmes d'information de l'Etat de Vaud [2], [3] décidée par le Conseil d'Etat et destinée à favoriser et soutenir les efforts de modernisation de l'Etat et de simplification des démarches administratives.

Nonobstant le fait que l'éditeur SAP ne dispose pas de modules directement utilisables pour assurer l'ensemble des fonctionnalités de l'actuel SI de la Justice vaudoise, il sera examiné avec le Centre de compétence SAP de la DSI, au fur et à mesure de l'avancement du projet SI OJV, quelles sont les opportunités de simplification et/ou de rationalisation des interactions entre cette application métier et l'application transversale qu'est le SI Finance. Cette démarche procédera d'un examen de ce qu'offre ce progiciel au travers des modules actuellement installés à l'ACV dans le cadre du SI Finance ou d'autres modules qu'offre ou pourrait offrir à l'avenir cet éditeur.

5.3 Calendrier de réalisation

Tenant compte du délai nécessaire à l'obtention du crédit, le planning prévisionnel du programme fixe les délais pour les travaux de modernisation sur une période de 5 ans. Les travaux pour contrer les risques les plus immédiats et assurer la fiabilité du système seront entrepris en premier, durant la phase 1. Durant la deuxième phase (#2), les efforts sont portés sur le remplacement de la base de données Ingres, composant principal des applications GDD et GDC. Ce remplacement nécessite la réécriture des programmes dans un langage de programmation plus actuel.

Le plan de réalisation est le suivant:

SSI	Projets -sous projets	2014	2015	2016	2017	2018
Pilotage	Pilotage					
App. métier	GDD/GDC q1					
App. métier	GDD/GDC q2					
App. métier	GD-CDAP					
App. métier	Faillites					
App. métier	Successions					
App. métier	Poursuites					
App. métier	RC Matoc					
App. métier	Meta-moteur de recherche					
App. métier	Jurisprudence					
App. métier	Dématérialisation					
Monitoring	Monitoring SI-J					
Communication	Généralisation des outils GED					
Sécurité	Sécurisation du SI					
Cyber.	Prestations en ligne					
Cyber.	Accès mobile au SI Justice					
Cyber.	Dématérialisation					
Programme	Tests, Qualité, Perf. DSI					
Programme	Tests, Qualité, Perf. Métier					
Programme	Gestion Projet DSI					
Programme	Gestion Projet Métier					
Programme	Charge - Métier					
Locaux	Loc. bureaux res. extemes					

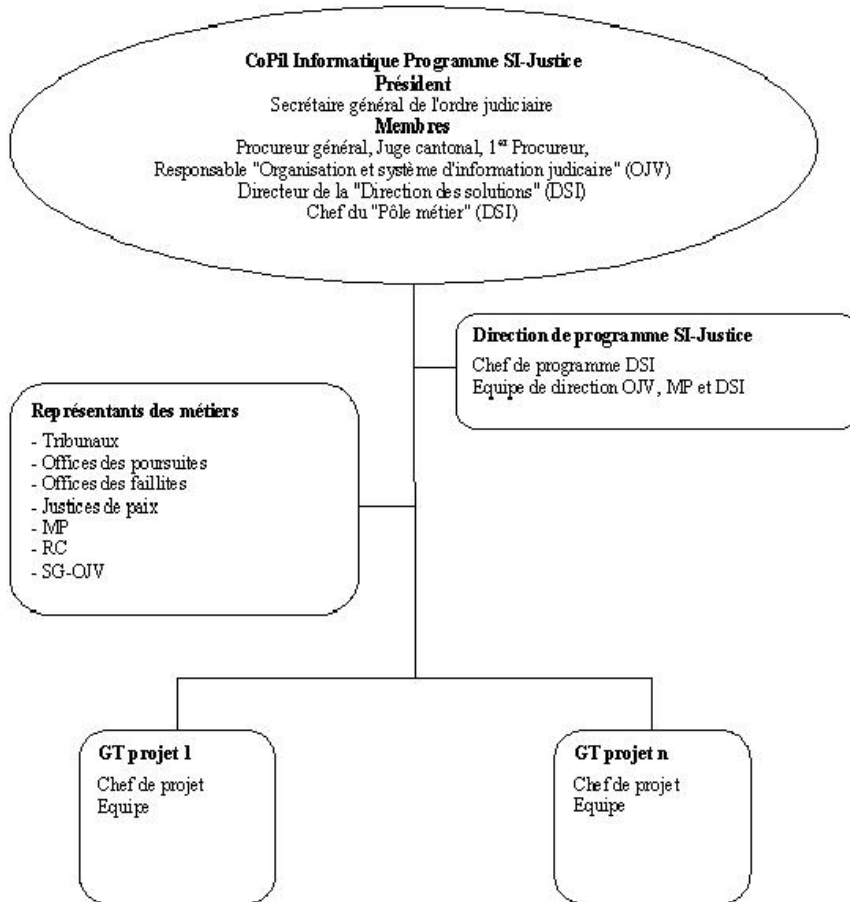
Tableau : Calendrier de réalisation

6 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La structure schématisée ci-dessous, déjà opérationnelle, poursuivra son activité jusqu'à la fin du projet. La méthode Hermes (méthode de gestion de projet développée par la Confédération), et plus précisément les processus de projet standards de la DSI, sont appliqués. Des groupes de travail spécifiques (GT Projet) propres à chacun des projets sont constitués pour la durée de ceux-ci.

La direction de programme assure la bonne marche des GT Projet (planification, suivi, etc.) ainsi que l'engagement des ressources nécessaires (analystes, développeurs, etc.) selon le planning établi. Cette direction rapporte au COPIL sur l'avancement des projets et lui soumet les décisions importantes à prendre.

Organigramme du programme SI-Justice (2013)



7 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	0	0	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses brutes	458'000	2'000'000	1'900'000	2'077'000	1'663'000	2'000'000	2'910'000	13'008'000
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	458'000	2'000'000	1'900'000	2'077'000	1'663'000	2'000'000	2'910'000	13'008'000
c) Investissement total : dépenses brutes	458'000	2'000'000	1'900'000	2'077'000	1'663'000	2'000'000	2'910'000	13'008'000
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	458'000	2'000'000	1'900'000	2'077'000	1'663'000	2'000'000	2'910'000	13'008'000

Le montant total de l'investissement est de CHF 13'008'000.-.

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2014 – 2023 ; il est référencé dans le SI comptable et financier sous le N° 800'002 – *Modernisation du SI de la justice*. La répartition temporelle indiquée dans le tableau ci-dessus sera adaptée lors des processus usuels de révision de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques de l'ACV. Les plannings des projets présentés et les délais indiqués seront ajustés aux TCA allouées dans le cadre de ce processus

7.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti sur 5 ans. Cela représente un montant de CHF 2'601'600.- par an dès 2015 conformément à l'art. 54 al. 3 de la loi sur les finances (LFin ; RSV 610.11).

7.3 Charges d'intérêt

La charge d'intérêt pour l'Etat, calculée avec un taux moyen d'intérêt de la dette de 5 % s'élèvera à CHF 357'700.- par année, en chiffres arrondis, dès 2015.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Un facteur clé du succès des projets est la disponibilité de compétences métier. Il est en effet essentiel que les projets soient maîtrisés par les spécialistes du métier.

Financement des ressources externes de renfort pour les services métier

Phase 1 : 1200 jh = 1.2 ETP * 5 ans (dès 2014)

Des renforts externes seront nécessaires pour renforcer les utilisateurs impliqués dans les projets. Ils sont estimés à environ 1'200 jours / hommes à répartir sur la durée de la phase 1 du projet (5 ans). Ceci équivaut à environ 1.2 ETP pendant 5 ans, à engager en fonction du développement des projets de 2014 à 2018.

Phase 2 : 1200 jh = 2 ETP * 3 ans (dès 2016)

Des renforts externes seront nécessaires pour renforcer les utilisateurs impliqués dans les projets. Ils sont estimés à environ 1'200 jours / hommes à répartir sur les 3 ans de la phase 2 du projet. Ceci équivaut à environ 2 ETP pendant 3 ans, à engager en fonction du développement des projets de 2016 à 2018.

Financement des ressources externes de renfort pour la DSI

Phase 1 : 800 jh = 0.8 ETP * 5 ans (dès 2014)

Des renforts externes seront nécessaires pour assurer la gestion des divers projets et études et leur coordination. Ils sont estimés à 800 jours /homme à répartir sur la durée de la phase 1 du projet (5 ans). Ceci équivaut à environ 0.8 ETP pendant 5 ans.

Phase 2 : 800 jh = 1.3 ETP * 3 ans (dès 2016)

Des renforts externes seront nécessaires pour assurer la gestion des divers projets, les tests et leur coordination. Ils sont estimés à 800 jours /homme à répartir sur les 3 ans de la phase 2 du projet. Ceci équivaut à environ 1.3 ETP pendant 3 ans.

Ces ressources complémentaires seront engagées soit sous forme de contrats de location de service (LSE), en conformité avec la LMP-VD, soit en faisant appel à des mandataires externes, selon les opportunités et les compétences recherchées ; le volume et la complexité des développements prévus nécessitent l'engagement en effet de renforts spécialisés (nombreux projets nécessitant coordination, expertises pointues, sécurités informatiques et tests), ressources dont la justice et la DSI doivent pouvoir disposer temporairement en fonction des pics de développement du projet. Les solutions les plus avantageuses en termes de coût seront recherchées et privilégiées.

Les délais indiqués ci-dessus seront adaptés au calendrier de réalisation qui sera revu en fonction des disponibilités financières (révisions des TCA).

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Phase 1 (dès 2014):

Pour la phase 1 de l'EMPD, les conséquences sur le budget de fonctionnement (BF) dépendent de la nature des travaux de la manière suivante:

Nature	Augmentation du BF	Neutre par rapport au BF
Prototype		X
Pilote		X
Remplacement / consolidation		X
Extension / consolidation	X	

Les (sous)-projets suivants constituent une extension de périmètre ou de consolidation de systèmes existants et induisent donc des effets pérennes (EP) nouveaux :

MCH2	Projets	Travaux	EP (en CHF)
3158000000	Pilotage	Licences (basé sur licences site ACV pour S&CJ)	1'000.-
3158000010	Pilotage	Serveur DW (1 P)	3'000.-
3158000010	GDD/GDC p1	Serveur d'application (2*P; 1V; 1D)	12'000.-
3158000000	GDD/GDC p1	Software Subscription (OEM * 1000 utilisateurs)	35'000.-
3158000010	Faillites	Infrastructures, Généralisation	140'000.-
3158000010	Poursuites	Intégration GED (SITEL)	24'000.-
3158000010	Poursuites	Instance Alfresco (1 P)	3'000.-
3158000010	Poursuites	Statistiques Tableau de bord (SITEL)	4'800.-
3158000010	Meta-moteur de recherche	Généralisation Opjustitia "recherche"	24'000.-
3158000010	Sécurité du SI	Mesures prioritaires	20'000.-
	TOTAL		266'800.-

Les coûts de fonctionnement pérennes de la phase 1 varient en fonction de l'avancement des projets. Ils vont passer progressivement de CHF 66'700.-, en début de projet, à CHF 266'800.-, une fois les projets terminés (Cf. 7.15). Bien que les charges engendrées par la plus grande part du décret soient considérées comme liées et qu'elles ne sont ainsi pas soumises à l'obligation de compensation, l'OJV compensera entièrement ces nouveaux coûts pérennes d'exploitation. Cette compensation sera effectuée, d'une part, en renonçant à l'outil de recherche Coveo correspondant à un coût annuel de CHF 25'000.- et, d'autre part, par une augmentation des recettes de CHF 280'000.- rendue possible par l'automatisation de la perception des émoluments et des débours en matière de poursuites et faillites (recettes supplémentaires). Concernant ce dernier point, on relève que la tenue de l'état des frais d'un

dossier est une opération complexe. Elle nécessite de nombreuses manipulations qui, à défaut d'être automatisées, engendrent des omissions représentant un manque à gagner. Pour les poursuites, l'automatisation de la perception des frais a permis, depuis 2008, d'accroître de manière durable les recettes de plus d'un million par an. Pour les faillites, on estime, pour les mêmes raisons, que l'automatisation va générer de manière durable des gains supplémentaires de CHF 280'000.- équivalant au 10 % des recettes actuelles.

Les gains dus à la légère amélioration de la performance par le pilotage des activités et l'automatisation de processus (jurisprudence, faillites) sont valorisés à CHF 60'000.- par an correspondant à 1/2 ETP.

Phase 2 (dès 2016)

MCH2	Projets	Travaux	EP (en CHF)
3158000010	GDD/GDC p.2	Serveurs Oracle (2 nd P; 1V; 1D) / Prod et Valid en Haute Dispo.	87'000.-
	TOTAL		87'000.-

Pour la phase 2 de l'EMPD, les coûts de fonctionnement pérennes s'élèvent, dès 2016, à CHF 87'000.-. Les travaux de cette seconde phase sont de nature purement technique et sont imposés par les choix stratégiques de la DSI en matière de bases de données. Ces effets pérennes seront entièrement compensés par la DSI.

La partie de l'investissement relative aux projets de cyberadministration, soit CHF 194'000.-, remplit les conditions pour entrer dans la catégorie des charges nouvelles. Ces coûts, d'un montant de CHF 44'100.-, sont entièrement compensés par l'OJV.

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

7.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

A terme, les travaux de modernisation du SI justice concourent à la mise en œuvre de la mesure 1.2 du programme de législation 2012 – 2017 (moyens adaptés pour la chaîne pénale) et à la mesure 5.1 du même programme (simplifier les relations entre l'administration et la population).

7.9 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163 al. 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à cette obligation. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Domaines pilotage, applications métier, sécurité et communication électronique (Investissement de CHF 12'814'000.-).

Les mises en œuvre décrites dans ce document concernent les missions actuelles de la justice vaudoise, sans en ajouter de nouvelles. Elles visent la consolidation et la fiabilisation de son système d'information pour lui permettre de faire face à l'augmentation continue du volume de travail

et aux réformes à venir, tout en assurant la pérennité du système et la qualité de ses prestations.

L'organe de prospective du Conseil d'Etat prévoit que le nombre d'habitants du Canton de Vaud oscillera entre 825'000 et 900'000 en 2030. Un accroissement du nombre de dossiers judiciaires est donc prévisible et inévitable.

Par ailleurs, le SI Justice doit être adapté pour satisfaire les dispositions fédérales en matière de communication électronique (art. 130, 139 et 143 CPC, art. 86, 91 et 110 CPP, art. 1 ss OCEI-PCPP).

Exécution d'une tâche publique.

Le système d'information de la justice vaudoise est indissociable de la tâche publique consistant à administrer la justice. Il est non seulement nécessaire au traitement des dossiers des chaînes civiles et pénales mais est aussi essentiel à la gestion du contentieux des assurances sociales, du contentieux administratif et au traitement de tâches non juridictionnelles de service public (registre du commerce, offices de poursuites et de faillites).

Quotité de la dépense.

La quasi-totalité de l'investissement demandé, près de 95 %, sert à financer la mise en œuvre des travaux minimum mais indispensables pour consolider et fiabiliser le système d'information pour les prochaines années. Le solde du financement sert à la réalisation de projets d'optimisation et d'évolutions marginales, nécessaires pour simplifier et rationaliser le système d'information. Ce sont des projets qui sont liés aux travaux de consolidation du SI.

Les projets de l'EMPD ont fait l'objet d'une évaluation de leur valeur ajoutée (VAP) menée avec la DSI et avec l'appui de l'UCA. Les projets ont été analysés sous les angles des risques, de la productivité et de l'utilité. Le résultat obtenu (fiches VAP annexées à l'EMPD) atteste du bien fondé et de la pertinence des projets de l'EMPD.

Les travaux et mandats seront adjudgés conformément à la loi fédérale sur les marchés publics garantissant de ne retenir que l'offre la plus avantageuse économiquement.

Les frais pérennes nouveaux sont modiques et compensés. D'une manière générale, les charges informatiques de la justice vaudoise sont peu élevées et les investissements informatiques peu fréquents en regard du nombre d'utilisateurs et des exigences en matière de prestations.

Moment pour engager la dépense.

On ne peut reporter cette dépense sans s'exposer à la nécessité de devoir recourir dans l'urgence à des crédits extraordinaires pour maintenir le système d'information en état de fonctionnement.

Il est impératif de pallier rapidement les phénomènes d'obsolescence du SI de la justice vaudoise de manière à prévenir les dysfonctionnements du système, en assurer la fiabilité et ainsi assurer la qualité des prestations pour le justiciable. Les problèmes rencontrés en 2011 et 2012 sont des signes alarmants de dégradation à ne pas négliger. L'impact des pannes subies en 2012 est estimé à 656 jours de travail perdus.

Conclusion.

Au vu de ce qui précède, on constate que les dépenses proposées pour les domaines pilotage, applications métier, sécurité et communication électronique doivent être considérées comme des charges liées au sens de l'art. 163 al. 2 Cst-VD. Elles ne sont, par conséquent, pas soumises à l'obligation de compensation.

Domaines cyberadministration – communication électronique exclue (Investissement de CHF 194'000.-).

La partie de l'investissement nécessaire à la réalisation des projets de cyberadministration se monte à CHF 194'000.-. une partie des dépenses en relation avec l'objet, soit CHF 44'100, doit être, d'un point de vue strictement formel, qualifiée de charges nouvelles dans la mesure où il n'existe pas de base

légale contraignante imposant l'introduction de la cyberadministration (le mécanisme de la compensation est décrit au ch. 7.15). Le Conseil d'Etat observe à cet égard que l'évolution de la conception et de la pratique se rapportant aux relations administratives avec les usager-ères du service public est extrêmement rapide ; la cyberadministration ne va pas tarder à s'imposer comme un standard - et même le mode d'exécution ordinaire - pour toutes les prestations qui se prêtent à une dématérialisation et à une relation administrative en ligne.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidences informatiques

Cet EMPD concerne un projet informatique, l'ensemble des incidences est présenté dans ce document.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

Les simplifications administratives ne constituent pas un objectif explicite de cette étape du projet de modernisation du SI Justice. Cela dit, à l'occasion des travaux de consolidation, l'ergonomie des applications métier sera revue pour faciliter l'harmonisation et la simplification des processus métier. Les premières prestations en ligne de la justice sont introduites, facilitant et simplifiant les relations avec les usagers.

7.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

La diminution de charges pour la phase 1 correspond à l'abandon de l'outil de recherche Coveo. Les revenus supplémentaires sont possibles par l'automatisation de la perception des émoluments de débours en matière de poursuites et faillites (augmentation prévisible :+ 10 %). Les gains structurels proviennent de la légère amélioration de la performance par le pilotage des activités et l'automatisation de processus (jurisprudence, faillites). Ils ont été valorisés à CHF 60'000.- par an, correspondant à 1/2 ETP.

La DSI compense entièrement les coûts de fonctionnement pérennes de la phase 2 qui s'élèvent, dès 2016, à CHF 87'000.-.

L'OJV et la DSI compensent entièrement tous les nouveaux frais de fonctionnement pérennes engendrés par le décret ainsi que les charges nouvelles d'amortissement (CHF 38'800.-) et d'intérêt (CHF 5'300.-) induites par la part de l'investissement consacrée aux projets de cyberadministration.

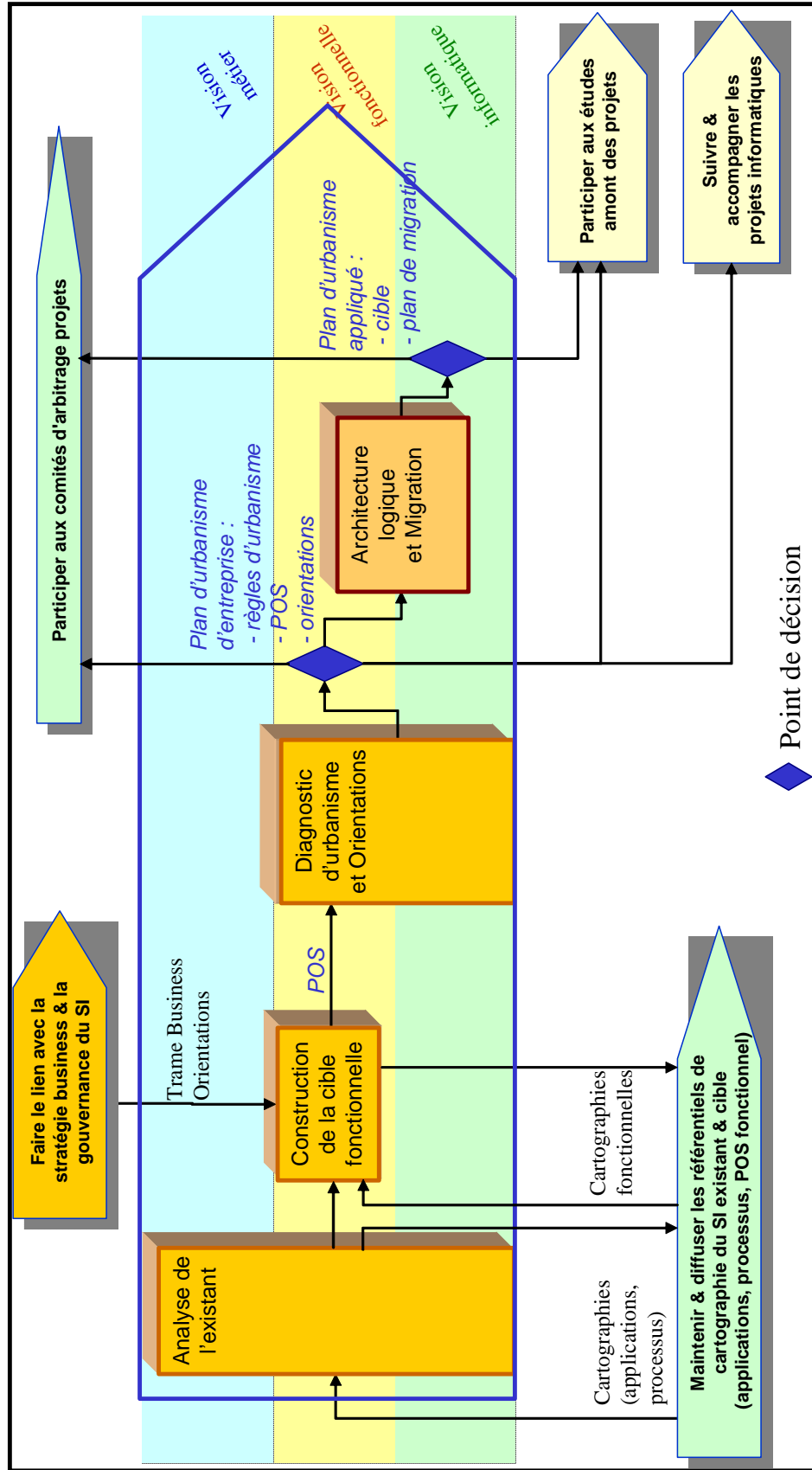
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.0	0.0	0.0	-0.5	-0.5	-0.5
Frais d'exploitation phase 1 (p1)	0	66'700	133'400	200'100	266'800	667'000
Frais d'exploitation phase 2 (p2)	0	0	87'000	87'000	87'000	261'000
Charge d'intérêt	0	357'700	357'700	357'700	357'700	1'430'800
Amortissement	0	2'601'600	2'601'600	2'601'600	2'601'600	10'406'400
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	3'026'000	3'179'700	3'246'400	3'313'100	12'765'200
Diminution de charges	0	0	25'000	25'000	25'000	75'000
Revenus supplémentaires	0	0	280'000	280'000	280'000	840'000
Gains structurels	0	0	0	60'000	60'000	120'000
Diminution de charges (p2)	0	0	87'000	87'000	87'000	261'000
Total net	0	3'026'000	2'787'700	2'794'400	2'861'100	11'469'200

Ce tableau sera revu en fonction des disponibilités financières (révisions des TCA).

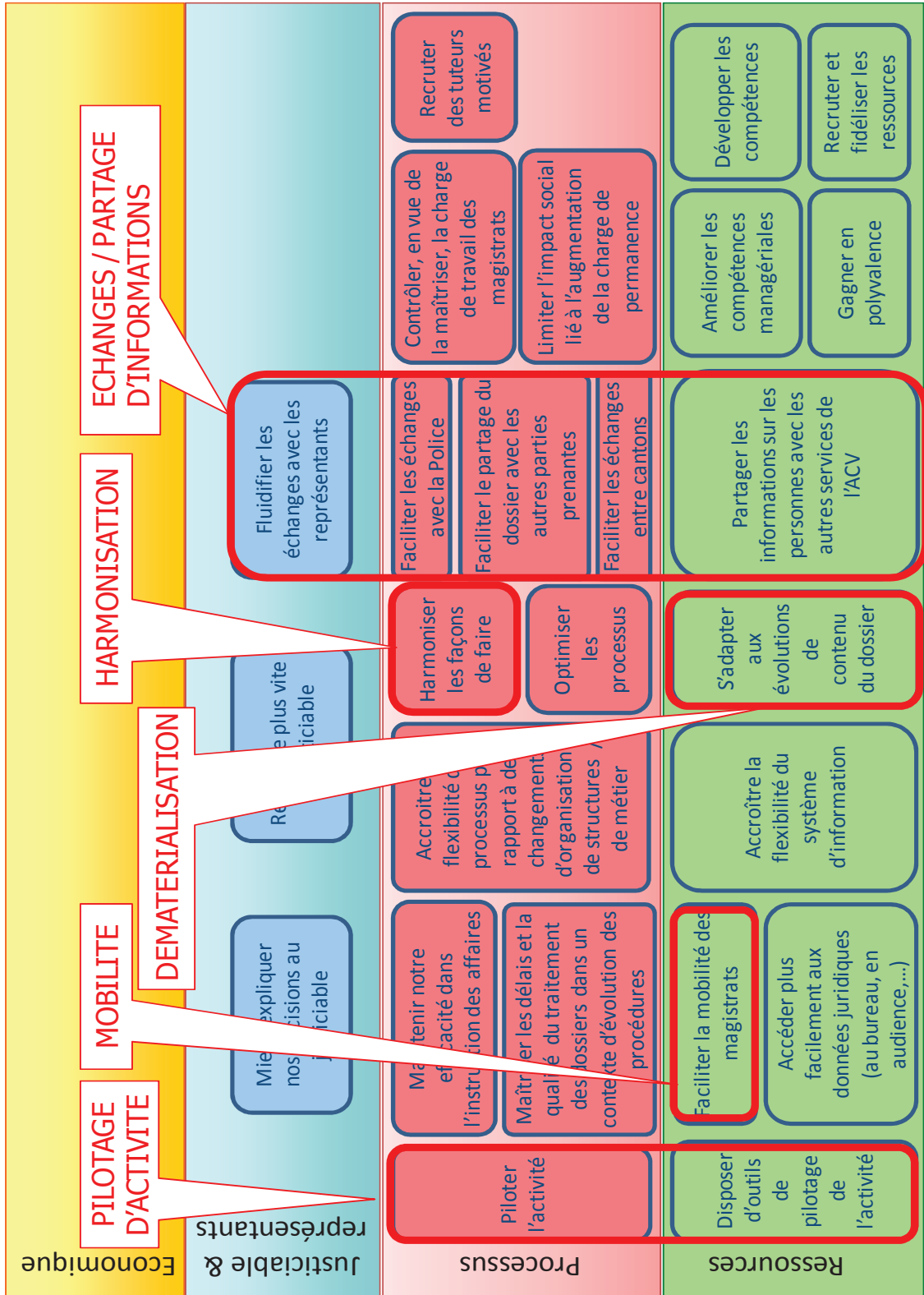
8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

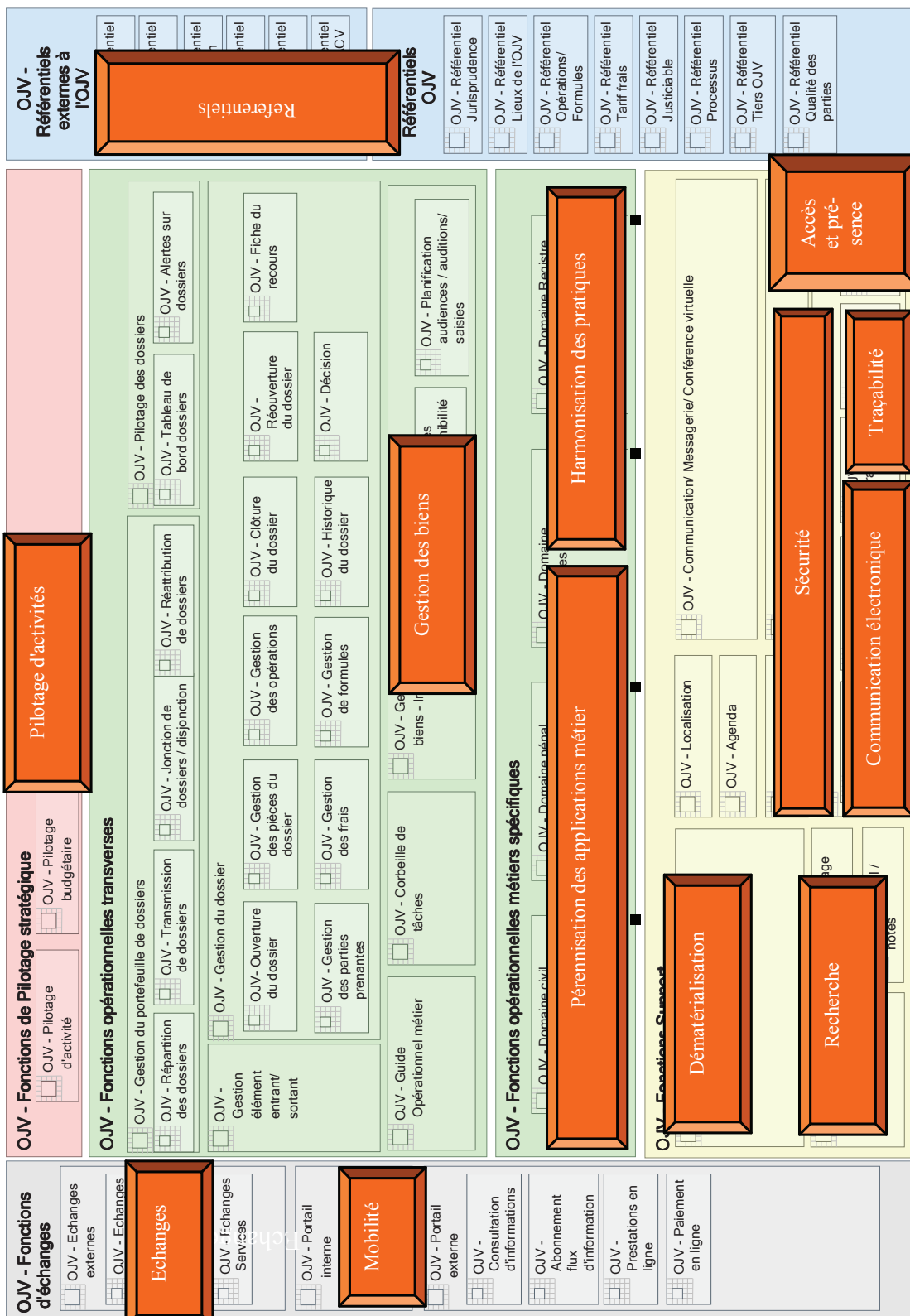
ANNEXE 1: DÉMARCHE SUIVIE



ANNEXE 2: ORIENTATIONS STRATÉGIQUES



ANNEXE 3: DIAGNOSTIC ET CIBLE FONCTIONNELLE



PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'008'000.- destiné à
financer la modernisation du système d'information de la justice vaudoise.

du 5 mars 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 13'008'000.-est accordé au Conseil d'Etat pour financer la modernisation du système d'information de la justice vaudoise

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives

Texte déposé

1. L'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) du 14 avril 2003 prévoit qu'une initiative populaire cantonale est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt, ce délai pouvant être prolongé d'un an par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.
2. L'article 97 de la loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01) dispose que, si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.
3. Enfin, l'article 9 alinéa 2 LEDP oblige le Conseil d'Etat à fixer, au plus tard 12 semaines avant le jour d'une votation cantonale, les objets qui feront l'objet de la votation.
4. La Cour constitutionnelle a qualifié le délai de l'article 82 Cst-VD de délai d'ordre (CCST.2010.0006 du 4 novembre 2010 *Comité Ecole 2010*), suivant sur ce point le Tribunal fédéral qui s'était prononcé sur des cas genevois, bernois et bâlois il y a plus de trente ans (pour Genève ATF 100 Ia 53 consid. 5 *Comité pour l'interdiction de la chasse dans le Canton de Genève* du 30 janvier 1974, rés. in JT 1977 I 95; pour Berne ATF 104 Ia 240 consid. 3b *Jakob et consorts*, JT 1980 I 504; pour Bâle-Campagne ATF 108 Ia 165 consid. 2b *Progressive Organisationen Baselland et Hauser*, JT 1984 I 107).
5. Toutefois, dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle a mentionné le système prévalant sur le plan fédéral (CCST.2013.0005 du 20 novembre 2013 *Franz Weber*) où les délais sont considérés comme des délais de péremption et où, passé le délai de 30 mois fixé à l'article 100 de la loi sur le parlement (LParl – RS 171.10) — délai prolongeable d'une année en cas de contre-projet ou de projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative populaire —, le Conseil fédéral a l'obligation d'organiser le scrutin et le parlement ne peut plus approuver l'initiative ni en recommander le rejet aux citoyens (article 106 LParl; cf. Etienne Grisel, *Initiative et référendum populaires*, 3^{ème} éd., p. 219, ch. 546).
6. Il y a près de quarante ans, le Tribunal fédéral y faisait déjà allusion, indiquant que la controverse apparue à l'occasion de la seconde initiative Rheinau pour la protection des chutes du Rhin avait été tranchée en 1962 par l'adoption de la loi sur les rapports entre les conseils – ancêtre de la loi sur le parlement. Depuis l'adoption de l'article 27 alinéa 6 de cette loi, le délai pour mettre en votation une initiative qui a abouti n'est pas un simple délai d'ordre, mais un délai péremptoire (ATF 100 Ia 53 précité consid. 2a).
7. La solution pour appliquer réellement notre Constitution vaudoise devrait consister à ancrer une règle similaire à celle prévue sur le plan fédéral dans la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEPD). Cette règle devrait être introduite par l'introduction d'un nouvel article 97a LEDP, analogue à l'article 106 de la loi sur le parlement.
8. Toutefois, l'histoire récente du traitement des initiatives populaires montre que ce n'est pas forcément notre Grand Conseil qui a de la peine à examiner dans le délai constitutionnel les propositions émanant du peuple. C'est parfois l'administration — ou le Conseil d'Etat — qui a de la peine à transmettre un projet à notre conseil à temps.
9. Certes, l'article 97 LEDP prévoit que le Conseil d'Etat doit transmettre l'initiative au Grand Conseil le plus vite possible. Mais il s'agit d'une notion très indéterminée. Sur le plan fédéral, l'article 97 de la loi sur le parlement prévoit que le Conseil fédéral doit transmettre son message aux Chambres dans le délai d'un an à compter du dépôt de l'initiative et dans un délai de dix-huit mois s'il soumet simultanément un contre-projet ou un projet d'acte en rapport étroit avec

l'initiative. Si ces délais ne sont pas respectés, l'Assemblée fédérale peut commencer à délibérer sur l'initiative avant le dépôt du message du Conseil fédéral.

10. Il convient ainsi de fixer également des délais fixes au Conseil d'Etat pour transmettre un projet à notre Grand Conseil. Compte tenu du délai de deux ans prévu par l'article 82 Cst-VD et de la nécessité pour notre conseil de délibérer sereinement, ce délai devrait être fixé à neuf mois s'il n'y a pas de contre-projet et à quinze mois en cas de contre-projet.

Les députés soussignés demandent, par voie de motion, que la LEDP soit en conséquence modifiée ainsi :

- Article 97 (nouvelle teneur)

Si l'initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d'Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l'initiative. Le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l'initiative avant que le Conseil d'Etat lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret.

- Article 97a (nouveau)

Si le Grand Conseil n'adopte pas de recommandation dans le délai prévu par l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat ordonne la convocation des électeurs sans que le Grand Conseil puisse émettre une recommandation ou opposer un contre-projet à l'initiative.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Lausanne, le 18 mars 2014.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 57 cosignataires*

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — La motion a été cosignée par MM. Mathieu Blanc du PLR, Raphaël Mahaim des Verts et Nicolas Mattenberger du parti socialiste. En plus de ces premiers signataires, elle a recueilli le soutien de cinquante-quatre autres députés.

La motion concerne le délai de traitement des initiatives, soit l'application de l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD). Cet article prévoit qu'une initiative populaire cantonale doit être soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le délai peut être prolongé d'une année par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à l'initiative. L'article 97 de la loi sur l'exercice des droits populaires (LEDP) dispose que, si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

Dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle a qualifié de « délai d'ordre » le délai prévu par l'article 82 de la Constitution vaudoise. Toutefois, dans un autre arrêt, la même cour a mentionné le système prévalant sur le plan fédéral, où les délais sont considérés comme étant péremptoires et où, passé le délai de trente mois fixé à l'article 100 de la loi sur le parlement (LParl) — délai prolongeable dans certaines conditions — le Conseil fédéral a l'obligation d'organiser le scrutin. Dès ce moment, le parlement ne peut plus approuver l'initiative, ni recommander son rejet aux citoyens.

Le Conseil fédéral a déjà défendu ce système depuis 1948. En effet, dans son message publié à l'époque et lié à l'adoption de la LParl, le Conseil fédéral disait : « Quand bien même le dépassement du délai peut s'expliquer par de bonnes raisons, cet état de choses est fâcheux non seulement parce que les dispositions légales qui demeurent inappliquées n'atteignent pas leur but, mais surtout parce qu'il a pour effet de saper deux fondements particulièrement importants de la démocratie, c'est-à-dire la confiance dans les autorités chargées d'appliquer les lois et le respect que celles-ci devraient inspirer. » C'est une citation du *Message du Conseil fédéral* du 25 novembre 1948, lors de l'introduction du système sur le plan fédéral.

Les considérations du Conseil fédéral de l'époque devraient s'appliquer également sur le plan cantonal, à plus forte raison dès lors que la Constitution cantonale prévoit des délais précis. Le délai

constitutionnel a pourtant été dépassé à plusieurs reprises, ces dernières années, ce qui a conduit — il faut le reconnaître, chers collègues — à une certaine défiance à l'égard des autorités, allant dans certains cas jusqu'à provoquer des recours auprès de la Cour constitutionnelle. Depuis la modification de la Constitution, l'adoption du nouveau système de validation des initiatives permet d'éviter de débattre de questions juridiques, avec moult possibilités de recours, au moment de la discussion des initiatives au Grand Conseil. Maintenant, les questions posées au parlement sont politiques et il est important d'en débattre puisqu'il s'agit de l'expression de la volonté et des droits populaires.

C'est la raison pour laquelle, avec les trois collègues que j'ai cités, nous avons déposé une motion visant à modifier la LEDP. En effet, la Cour constitutionnelle considère que l'article 82 (Cst-VD) ne suffit pas — ce n'est pourtant pas l'avis d'un constitutionnaliste professeur de droit constitutionnel émérite — et estime qu'il faut modifier la LEDP afin de mettre en place un système qui fasse respecter ce qui est prévu par la Constitution.

En conséquence, nous vous proposons deux modifications de la LEDP. Tout d'abord, une modification de l'article 97 :

« Si l'initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d'Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l'initiative. » En raison d'un petit *lapsus scriptae*, il manque un mot. « *A défaut*, le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l'initiative avant que le Conseil d'Etat ne lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret. »

Ensuite, un nouvel article 97a :

« Si le Grand Conseil n'adopte pas de recommandation dans le délai prévu par l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat ordonne la convocation des électeurs sans que le Grand Conseil puisse émettre une recommandation ou proposer un contre-projet à l'initiative. »

C'est donc le système qui existe au plan fédéral qui vous est proposé par quatre députés, soutenus par cinquante-quatre autres députés membres de cette assemblée. Le sujet devrait faire l'objet d'un débat en commission, avec le, la ou les représentants du gouvernement.

La motion, cosignée par au moins 20 signatures, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts concernant le délai de traitement des initiatives

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le mardi 20 mai 2014 à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne. Elle était composée de Madame la députée Graziella Schaller et Messieurs les députés Matthieu Blanc, Jérôme Christen, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Rémy Jaquier, Raphaël Mahaim, Alexandre Rydlo (en remplacement de Nicolas Mattenberger) ainsi que du soussigné.

Ont également participé à la séance, Messieurs Jean-Luc Schwaar du SJL, Siegfried Chemouny du SCL ainsi que Monsieur Yvan Cornu du SGC pour la rédaction du procès-verbal. Que ce dernier soit, ici, vivement remercié. Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux s'est excusée.

2. SYNTHÈSE ET DESSEIN DE LA MOTION DOLIVO ET CONSORTS

En introduction, le motionnaire, Jean-Michel Dolivo du groupe La Gauche POP-solidaritéS, rappelle que sa position sur le traitement des initiatives n'est pas partisane du tout ; pour preuve, les députés Mathieu Blanc du PLR, Raphaël Mahaim des Verts et Nicolas Mattenberg du PS ont co-signé ce texte.

La motion propose d'introduire sur le plan cantonal un système de traitement des initiatives qui a fait ses preuves au niveau fédéral.

Récemment cité dans la presse, le professeur honoraire de droit constitutionnel Etienne Grisel saluait la présente motion, tout en ajoutant qu'elle serait superflue si les délais de traitement des initiatives fixés à l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) étaient considérés comme des délais péremptoires¹.

Néanmoins, comme la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal a qualifié ces délais (art. 82 Cst-VD) de délais d'ordre, le motionnaire propose de modifier l'article 97 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et d'ajouter un article 97a, afin de faire respecter ces délais **de manière impérative**.

En effet, l'article 97 de la LEDP prévoit actuellement que si l'initiative a abouti, elle est transmise le plus tôt possible au Grand Conseil par le Conseil d'Etat. Cette notion s'avère trop vague pour garantir le respect des délais inscrits dans la Constitution vaudoise.

Concernant justement la modification de l'article 97 de la LEDP, le motionnaire relève que, suite à une petite erreur de frappe dans son texte, il faut ajouter le terme « A défaut » au début de la seconde

¹ Article 82 Délai de traitement

Alinéa 1 : L'initiative est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt.
Alinéa 2 : Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.

phrase. La formulation correcte, telle que développée par la motionnaire en séance plénière du Grand Conseil le 25 mars dernier, est donc la suivante :

*« Si l’initiative a abouti, elle est transmise au Grand Conseil par le Conseil d’Etat dans un délai maximum de neuf mois après son aboutissement et de quinze mois si le Conseil d’Etat entend soumettre simultanément un contre-projet à l’initiative. **A défaut**, le Grand Conseil peut commencer à délibérer sur l’initiative avant que le Conseil d’Etat lui ait soumis son exposé des motifs et projet de décret ».*

Le nouvel article 97a de la LEDP prévoit que si le Grand Conseil ne respecte pas le délai prévu à l’article 82 Cst-VD, l’initiative est soumise directement à votation populaire, sans possibilité de recommandation ou de contre-projet.

Des retards existent actuellement dans le traitement de certaines initiatives. Un article, paru dans le journal 24heures du 18 mai dernier, mentionne d’ailleurs une dizaine d’initiatives soumises au peuple avec des retards parfois importants.

3. AVIS DES REPRÉSENTANTS DU SJL ET SCL

En l’absence de la Conseillère d’Etat pour des raisons de santé, Monsieur Jean-Luc Schwaar a présenté quelques éléments d’un point de vue technique uniquement.

Le chef du SJL précise que les délais impératifs fixés dans le droit fédéral s’appliquent uniquement à des initiatives constitutionnelles, alors qu’au niveau cantonal il existe également des initiatives législatives très souvent plus compliquées à analyser et plus longues à traiter, aussi bien pour le Conseil d’Etat que pour le Grand Conseil.

Dans ces circonstances, le délai de quinze mois proposé par la motion apparaît trop contraignant pour permettre au Conseil d’Etat d’analyser techniquement et politiquement l’initiative, d’élaborer et rédiger un contre-projet complexe, de le soumettre ensuite à consultation, puis de préparer et transmettre l’EMPD au Grand Conseil.

Pour illustrer ces cas compliqués, le chef du SJL cite la rédaction de la nouvelle Loi sur l’enseignement obligatoire (LEO), contre-projet à l’initiative « Ecole 2010 – sauver l’école », qui comprenait plus de cent articles, il mentionne aussi le contre-projet opposé à l’initiative « Sauvez Lavaux III ».

Les retards, signalés dans la presse, proviennent surtout du traitement de questions et de contestations sur la validité de plusieurs initiatives récemment déposées. Dans ces conditions, le délai de deux ans était déjà échu avant même de savoir si l’initiative était valide ou non. **Suite à la récente modification constitutionnelle quant à la compétence en matière de contrôle de la validité d’une initiative, la question est désormais traitée par le Conseil d’Etat, avant la récolte des signatures.**

Selon la motion, à l’échéance du délai, le Grand Conseil pourrait se saisir lui-même de l’initiative sans que le Conseil d’Etat ait présenté un EMPD. Le parlement risque ainsi de devoir délibérer sans connaître exactement le projet et ses conséquences. Selon le chef du SJL, cette procédure particulière mériterait d’être mieux réglée dans le cadre de la présente motion.

M. Siegfried Chemouny précise qu’au sens de l’article 97 (actuel) de la LEDP, la transmission formelle d’une initiative au Grand Conseil intervient quasiment immédiatement après vérification du nombre de signatures contrôlées et annoncées par les communes. Lors de la transmission d’une initiative, le département rappelle d’ailleurs au Grand Conseil le délai prévu à l’article 82 Cst-VD pour la soumettre au peuple. Formellement, la transmission s’effectue donc dans le mois qui suit le dépôt d’une initiative.

Dans ces conditions, la motion devrait bien définir les dispositions qu’elle souhaite modifier, et considérer éventuellement d’autres pistes pour accélérer le traitement des initiatives.

Il convient de préciser que des petits dépassements de délais peuvent aussi s’expliquer en fonction des dates des votations populaires fédérales, qui sont déjà fixées pour les vingt prochaines années, au rythme de quatre par année. En effet, pour des raisons pratiques et principalement financières, car les

frais d'envoi coûtent déjà plus de CHF 300'000.- par votation, le Canton utilise prioritairement les dates des scrutins fédéraux pour les votations cantonales.

4. AVIS DES COMMISSAIRES

D'une manière générale l'ensemble des commissaires sont favorables à la présente motion. En effet, cette dernière ne demande pas de sanctionner l'administration ou le Conseil d'Etat, mais vise à corriger l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui a considéré le délai mentionné à l'article 82 Cst-VD comme un délai d'ordre.

Il s'agit de respecter le lien temporel entre le moment où les gens signent une initiative et la date du vote populaire sur cet objet. Dans ce cadre, certains commissaires insistent sur **le principe** de fixer un délai impératif à respecter pour soumettre une initiative au vote populaire.

Toutefois, sur la base des dix exemples cités dans l'article du journal 24heures précité, un commissaire constate que les retards ne sont pas si importants, de l'ordre de deux mois pour « Sauver l'école » à neuf mois pour « 2 janvier et Pentecôtes: jours fériés pour toutes et tous ». Finalement, seule l'initiative « Sauver Lavaux III » présente un retard considérable de 21 mois qui provient d'ailleurs de la validation de l'initiative jusqu'au Tribunal fédéral, plutôt que de la durée de traitement par le Conseil d'Etat.

Quant à la formulation de l'article 97 (nouveau), libre au Conseil d'Etat de rédiger un contre-projet à cette motion afin de préciser que, techniquement, une initiative est transmise immédiatement au Grand Conseil, alors que les délais concernent la remise de l'exposé des motifs et projet de décret. Le motionnaire estime que les délais proposés, soit neuf mois à compter du dépôt de l'initiative ou quinze mois en cas de contre-projet direct, sont raisonnables et qu'ils garantissent le respect des droits populaires.

Avec la validation préalable des initiatives et le respect des délais constitutionnels, les retards de traitement des initiatives ne devraient plus se reproduire.

Néanmoins, une partie des commissaires se sont déclarés ouverts à l'allongement des délais proposés par le motionnaire (9, respectivement 15 mois) ne serait-ce pour, par exemple, que le Grand Conseil accorde un délai supplémentaire lorsque l'exécutif présente un contre-projet complexe, sous la forme d'une nouvelle loi.

Pour conclure, la commission entend la position de l'administration, en particulier concernant le temps nécessaire pour analyser une initiative techniquement et politiquement, puis pour préparer et élaborer un contre-projet.

Dans ces conditions, la commission se déclare ouverte à discuter des délais proposés dans cette motion avec le Conseil d'Etat; ce dernier pourrait alors proposer d'allonger ces délais, par exemple de trois mois, dans un potentiel contre-projet à la présente motion (art. 126 LGC).

Pour le surplus, le projet du Conseil d'Etat en réponse à la présente motion et son éventuel contre-projet, seront ensuite soumis à une commission qui pourra une fois encore proposer des amendements dans son rapport au Grand Conseil (art. 132 LGC).

5. CONCLUSION ET PRISE DE POSITION DES COMMISSAIRES

Au vu de ce qui précède, les commissaires acceptent, **à l'unanimité**, la présente motion et recommandent au Grand Conseil de la prendre en considération.

Le Sentier, le 10 août 2014

Le rapporteur :
(signé) *Nicolas Rochat Fernandez*

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires

Texte déposé

Le 9 juin 2013, le peuple vaudois a adopté par plus de 82% des voix une modification de l'article 80 de la Constitution cantonale, transférant au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives populaires.

Parallèlement, le Grand Conseil a adopté le 5 février 2013 une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) aménageant la procédure d'examen des initiatives, tant sur le plan cantonal que communal où la compétence a été transmise à la Municipalité. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, selon un arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 publié dans la *Feuille des avis officiels* du 2 juillet 2013.

Deux initiatives populaires cantonales étaient en préparation à cette date et le Conseil d'Etat a décidé que la nouvelle procédure s'appliquerait immédiatement. Le 28 août 2013, il a validé les deux initiatives et ces décisions n'ont pas été portées devant la Cour constitutionnelle. Mais à cette occasion, plusieurs questions sont apparues, faisant ressortir une indétermination préjudiciable à la sécurité du droit.

En premier lieu, l'article 90, alinéa 4, LEDP prévoit qu'en l'absence de l'un des motifs de refus mentionné au premier alinéa de cette disposition, le département présente sans délai la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures. Puis, l'article 90a LEDP indique qu'avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, de manière motivée, sur la validité de l'initiative et en constate sa nullité si elle est contraire au droit supérieur ou si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière. Il n'est pas formellement prévu que les initiants soient entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Or, les articles 29, alinéa 2, de la Constitution fédérale, 27 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud, et article 33, alinéa 1^{er}, de la loi vaudoise sur la procédure administrative, garantissent le droit d'être entendu à toute partie à une procédure avant qu'une décision ne soit prise. Le Tribunal fédéral a du reste indiqué que le droit d'être entendu s'étendait également au domaine des droits politiques (arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2010 dans la cause 1C_424/2009 *Ville de Genève* considérant 2 non publié in ATF 136I 404 ; arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2008 dans la cause 1C_297/2008 *Alain-Valéry Poitry* considérant 2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2005 dans la cause 1P.786/2005 *Alliance de gauche* considérant 1.1 et les références citées). Seule fait exception la procédure législative qui conduit à l'adoption de lois (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2^{ème} éd., n. 1333, p. 609). Mais, dès lors que la procédure de validation des initiatives n'est plus de la compétence du Grand Conseil, mais du Conseil d'Etat, et qu'elle aboutit à une décision et non à l'adoption d'une loi, le droit d'être entendu doit pouvoir s'exercer pleinement.

Dans les projets d'initiative mentionnés plus haut, il existait une particularité en ce sens que la procédure avait commencé sous l'ancien droit, si bien que les initiants avaient reçu la brève analyse circonstanciée du Service juridique et législatif prévue par l'article 90 LEDP, dans son ancienne teneur. Cela a permis, dans un des deux cas, aux initiants de produire un mémoire exposant leurs arguments quant à la validité de leur initiative.

En revanche, dans le nouveau droit, il n'est pas strictement formalisé que l'avis de l'administration soit soumis aux initiants avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Le présent postulat tend à remédier à cette lacune.

En deuxième lieu, l'article 90b LEDP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, prévoit que, une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la *Feuille des avis officiels*. Dans les deux décisions du 28 août 2013, le Conseil d'Etat, à juste titre, fait la

distinction entre, d'une part, la publication dans la *Feuille des avis officiels* de la décision de validation, qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, la publication dans la *Feuille des avis officiels* du texte de l'initiative, qui fait partir le délai de récolte de signatures prévu à l'article 92 LEDP. Ces deux décisions, dont les dispositifs ont été publiés dans la *Feuille des avis officiels* du 30 août 2013, prévoient expressément que la date de début du délai de récolte de signatures sera fixée d'entente avec les initiants après l'entrée en force de la décision. Cela paraît tout à fait judicieux dans la mesure où on ne saurait comment traiter les signatures récoltées entre la publication dans la *Feuille des avis officiels* et l'introduction d'un éventuel recours à la Cour constitutionnelle, puis au Tribunal fédéral. Mais une lecture littérale du texte pourrait laisser à penser qu'il n'y a qu'une seule publication qui fait partir les deux délais. Là également, il convient de remédier à cette lacune.

Le comblement de ces lacunes peut assurément se faire par une modification législative, par l'introduction de nouvelles normes dans la LEDP, qui devraient également concerner le chapitre relatif à l'initiative en matière communale. Toutefois, on pourrait envisager que ces points soient réglés au niveau réglementaire par une modification du RLEDP. C'est pourquoi à ce stade, c'est un postulat qui est déposé.

Par ces motifs, nous proposons que le Conseil d'Etat examine les possibilités de modifier la LEDP ou le RLEDP afin de rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires, en particulier sur les points développés ci-dessus.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGA) : — Ce postulat a été signé par Mathieu Blanc, Raphaël Mahaim, des Verts, et moi-même. Il s'agit essentiellement d'une question assez technique, même si elle est importante, c'est-à-dire la mise en œuvre, dans notre canton, du nouveau système de validation des initiatives populaires : on a transféré la compétence concernant cette validation du Grand Conseil au Conseil d'Etat en 2013. Les problèmes soulevés par le dépôt de récentes initiatives ont amené les trois signataires de ce postulat à faire deux propositions à ce sujet — peut-être d'autres pourront-elles les compléter, c'est d'ailleurs le propre d'un postulat.

La première proposition concerne le droit d'être entendu. Ce droit des initiants n'a pas été prévu expressément dans la modification légale. Il doit être respecté selon les normes juridiques et jurisprudentielles en place dans le canton et sur le plan fédéral. Il s'agit de l'aménager au niveau cantonal.

La deuxième proposition concerne la problématique de la publication de la décision de validité ou de non-validité du Conseil d'Etat, décision de publication qui fait partir le délai de recours éventuel à la Cour constitutionnelle, voire au Tribunal fédéral. Cette décision est accompagnée — c'est là que réside le problème — par la décision du Conseil d'Etat d'autoriser la récolte des signatures en faveur de l'initiative. Dès lors qu'il y a recours éventuel devant la Cour constitutionnelle fédérale, il y a évidemment un problème de discordance possible. Il est évident qu'il ne peut y avoir récolte de signatures durant le délai de recours. Cette question n'a pas été réglée à satisfaction dans la loi telle qu'elle a été adoptée en 2013.

Voilà pourquoi les trois postulants demandent qu'on comble ces lacunes, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire. Nous sommes certains que le Conseil d'Etat proposera des solutions adéquates par rapport au nouveau système. Il faut dire qu'il l'a fait de lui-même, sans loi et sans règlement, dans les deux cas qui se sont posés cet été. Mais des problèmes pourraient surgir si des contestations devaient exister à l'avenir. Je vous remercie de renvoyer ce postulat en commission. Il a du reste recueilli plus de 20 signatures.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts –
Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du jeudi 6 mars 2014 à la Salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Graziella Schaller, Valérie Schwaar et de MM. Laurent Ballif, Jérôme Christen, Jean-Michel Dolivo, Pierre Grandjean, Michel Miéville et Serge Melly (président-rapporteur).

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (cheffe du DIS) était présente ainsi que MM. Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et Siegfried Chemouny, chef du secteur des droits politiques au Service des communes et du logement (SCL), qui représentaient l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

C'est bel et bien un postulat qu'a déposé le député Dolivo, et non une motion, afin que le CE puisse examiner le problème dans son ensemble et faire des propositions. Mais, et ceci dit avec un clin d'oeil amical, comme on n'est jamais si bien servi que par soi-même, il remet tout de même aux autres commissaires deux propositions déjà rédigées ; elles pourront servir de base de discussion. Ces propositions figurent en annexe du présent rapport.

En préambule, le postulant rappelle que le présent postulat a été également signé par les députés Mathieu Blanc du PLR et Raphaël Mahaim des Verts. Il mentionne ensuite qu'il faisait partie de la commission sur la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), qui s'était unanimement prononcée en faveur du contrôle *a priori* de la validité des initiatives populaires. Suite à l'acceptation par le peuple de la modification de l'art. 80 de la Constitution cantonale, la compétence pour la validation des initiatives a été transférée au Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 2013. Le Conseil d'Etat décide maintenant de la validation ou non de l'initiative avant la récolte des signatures.

Impliqué dans le dépôt d'une initiative à cheval entre les deux régimes, le postulant a ainsi pu constater que le Conseil d'Etat a agi d'une manière tout à fait adéquate en matière de validation et d'autorisation de récolte de signatures. Toutefois, l'application de la nouvelle procédure a mis à jour des lacunes au niveau du droit des initiants d'être entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. De plus, le nouveau texte de loi ne différencie pas formellement le délai de recours à la Cour constitutionnelle et le délai de quatre mois pour la récolte des signatures.

Fort de ces constats, le postulant souhaite que le Conseil d'Etat soit tenu d'appliquer des normes clairement spécifiées dans la loi, ceci quelle que soit d'ailleurs sa position face à l'initiative. Ces procédures ne sont pas insignifiantes, puisqu'elles garantissent les droits politiques du citoyen, l'égalité de traitement et la sécurité du droit.

Le postulant résume sa position en deux demandes :

- Formaliser dans la LEDP le droit des comités d'initiative à être entendus : s'agissant d'un principe fondamental du droit administratif et constitutionnel, le Tribunal fédéral pourrait casser une décision de validation, si le droit d'être entendu des initiants venait à ne pas avoir été respecté.
- Régler le problème des dates et distinguer dans la loi les deux délais, celui du recours à la Cour constitutionnelle et celui de récolte de signatures : précision nécessaire pour les comités d'initiative, afin d'éviter par ex. le problème des signatures recueillies pendant le délai de recours.

Contrairement à ce que préconisait éventuellement son postulat, le postulant propose de ne pas modifier le règlement (RLEDP), car ce dernier ne traite pas de la validation des initiatives et les changements proposés nécessiteraient alors l'ajout complet d'un nouveau chapitre. En conséquence, les modifications demandées devraient figurer dans la LEDP.

Enfin, il apparaît important que le Conseil d'Etat revienne rapidement avec des propositions pour clarifier et sécuriser la loi.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du département informe la commission qu'elle a déjà discuté de ces questions avec le postulant et confirme que certains points mériteraient d'être précisés dans la loi. Le Conseil d'Etat voit de manière très positive la requête concernant la distinction formelle entre la date de validation de l'initiative et la date de début de récolte des signatures. Elle précise que dans le cas des deux premières initiatives traitées sous le nouveau régime, le Conseil d'Etat a, d'une part, publié sa décision de validation dans la feuille des avis officiels (FAO), faisant de la date de parution la date de départ du délai de recours à la Cour constitutionnelle et, d'autre part, fixé d'entente avec les initiants, la date du début du délai de récolte des signatures.

Elle rappelle qu'il s'agit bien sûr d'un examen formel de la validité des initiatives et non d'une décision quant au fond.

Elle confirme que le droit d'être entendu s'avère indispensable et assure que les comités d'initiative ont pu s'exprimer sur la décision administrative de validation. La procédure garantit le droit d'être entendu, même s'il n'est pas inscrit *expressis verbis* dans la loi. Les initiants peuvent donc déjà exercer ce droit, sans que la loi ne soit modifiée !

En résumé, le CE rejoint le postulant dans sa demande de différencier dans la loi les deux délais ; celui de recours à la Cour constitutionnelle et celui de récolte de signatures. Cette modification pourrait faire partie d'une prochaine révision plus globale de la LEDP, car d'autres éléments méritent également d'être revus, comme par ex. les fêtes ou la suite à donner à la motion Voiblet qui demande une ouverture plus large de l'exercice des droits populaires au sein des communes vaudoises

4. DISCUSSION GENERALE

En début de débat, il est rappelé que la volonté de réflexion globale du Conseil d'Etat ne doit pas trop ralentir une éventuelle modification de la loi sur les deux problèmes évoqués qui pourraient provoquer de sérieuses difficultés avec les prochaines initiatives.

Un député convient que le feu vert pour la récolte des signatures ne devrait pas être donné alors que la décision de validation peut encore être contestée ; le contrôle *a priori* vise justement à éviter de recueillir des signatures, alors que l'initiative n'est pas définitivement validée. La date de récolte des signatures peut s'avérer importante par exemple pour des objets en lien avec l'actualité.

Il s'agit de bien différencier les deux articles susceptibles de modifications : l'art.90b quant à la décision de validation du Conseil d'Etat et l'art.92 qui fait débiter la période de signatures après une deuxième publication dans la FAO. Cette modification couperait ainsi la procédure en deux temps clairement distincts.

La Conseillère d'Etat se réfère concrètement à l'initiative « pour le remboursement des frais dentaires » et rappelle que le CE, sous le régime de la nouvelle loi, a appliqué les deux phases du processus démocratique. Le postulant souhaite inscrire cette procédure dans la loi ; la Conseillère d'Etat partage cette volonté de clarification.

Le chef du SJL explique bien la problématique du recoupement de deux procédures distinctes: a) la validation de l'initiative : procédure juridique avec droits de recours et effet suspensif et b) la récolte des signatures. Il confirme que jusqu'à présent le Conseil d'Etat n'a pas lancé le délai pour les signatures avant que la validation de l'initiative ne soit définitive.

Le postulant insiste pour que le droit des initiants d'être entendus sur le projet de décision du Conseil d'Etat soit garanti et spécifié dans la loi. Il s'agit d'un souci de légalité en cas de recours contre un refus de validation du Conseil d'Etat. Sur cette question du droit d'être entendu, le chef du SJL rappelle que les décisions de validation du Conseil d'Etat doivent être prises très rapidement, notamment pour des initiatives en lien avec l'actualité ou/et avec le calendrier électoral. Pour respecter son devoir de célérité (à bref délai, dit la loi), le Conseil d'Etat a le devoir de trancher rapidement et ne peut perdre du temps en multiples allers-retours avec les comités d'initiative. Il exprime sa crainte de soumettre des projets de décision aux initiants. On pourrait entrer en matière sur un échange d'écritures préalablement à la position du Conseil d'Etat ; en revanche, il ne faudrait pas demander une prise de position des initiants au moment de la décision du Conseil d'Etat. Il faut éviter de mettre sur pied un système qui repousse la validation et qui serait contraire à la volonté du législateur.

Le postulant souhaite qu'il soit spécifié que les initiants peuvent intervenir dans la procédure de validation ; il rappelle que le Tribunal fédéral casserait toute décision, si le principe fondamental d'être entendu n'était pas respecté !

Un commissaire constate que l'art. 90a de la LEDP n'indique pas véritablement le droit d'être entendu et que cet article semble donc lacunaire. Un autre se demande si le droit d'être entendu ouvre la possibilité aux initiants d'apporter des modifications à leur texte ; il est répondu que le texte d'une initiative n'est pas figé et qu'il peut être modifié pour rentrer dans le cadre légal jusqu'à la décision formelle du Conseil d'Etat.

En fait, il s'agira pour le Conseil d'Etat de trouver une formule qui respecte le droit d'être entendu, tout en respectant le devoir de célérité ; ça n'a pas l'air d'être la quadrature du cercle !

En conclusion, la cheffe du département rappelle que cette nouvelle procédure de validation des initiatives *a priori* doit encore être testée en pratique. Certains de ses aspects sont vraisemblablement perfectibles et le Conseil d'Etat proposera des solutions pour améliorer cet instrument nouveau. Toutefois, elle souhaite regrouper les propositions de modification de la LEDP pour ne pas revenir trop régulièrement devant le Grand Conseil avec le même sujet. D'où l'intérêt d'un postulat !

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent (9), et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crassier, le 22 avril 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Serge Melly*

Annexe : propositions du postulant

Postulat « Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires »

Proposition de concrétisation du postulat :

Droit d'être entendu :

Art. 90a LEDP rajouter à la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

«après avoir donné l'occasion au comité d'initiative de se déterminer sur le projet de décision». Il constate...

Délais recours/ signatures :

Art.90b LEDP al 1 rajouter après ...officiels, *«publication qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle».*

et

Art 92 al1 LEDP après quatre mois... modifier le texte ainsi : *«après une nouvelle publication par le département de l'initiative dans la Feuille des avis officiels, dont la date est fixée d'un commun accord avec le comité d'initiative».*

JMD 05.03.14

Au Grand Conseil du Canton de Vaud.

Pétition pour une dérogation, ou suppression du délai de révision de 10 ans, si des décisions et des jugements se révèlent faux et erronés, contraires au droit en vigueur. (arrêt du TA du 9 septembre 1992.)

Préambule.

(ci-après, le mot « rapport » se réfère au rapport de la Commission thématique des Pétitions de novembre 2013.

Lors de la séance du 12 avril 2014 avec le Bureau du Grand Conseil, le Secrétaire Général a sorti l'article de loi qui a mit fin à la séance ; « la décision d'un Tribunal ne peut être révisée que par un autre Tribunal. »

Cette loi rend caduque ma pétition sur le disfonctionnement, retirée sur le champ.

A. Mais cette loi n'a pas été respectée par la CEFITI dans son estimation fiscale du 9 octobre 1997 intitulée DEMANDE DE REVISION (ART 23 LEF) *, qui a modifié les considérants du TA de cet Arrêt EF 91/015. Elle aurait du être transmise au TA.

(* Il n'y a jamais eu demande de révision. Cette nouvelle estimation découlait d'un important agrandissement du bâtiment.)

Ainsi, la décision de la CEFITI n'est plus régie par cette loi, reste de la compétence de la Commission thématique des Pétitions.

La CEFITI a

- 1- annulé l'estimation du terrain à Frs 150 le m2, l'a ramené à Frs 40 le m2,
- 2- compté les « Installations à 50% » 1'250'000.--
> pour le TA, bas de page 8, 4. « S'agissant de la parcelle no 361, ... a retenu ..., ainsi que Fr. 3'500'000 d'accessoires. »
page 9, a) « *les installations, agencement, machines et objets affectés au service de l'immeuble par son propriétaire ... sont considérés comme accessoires de l'immeuble.* »
- 3- diminué la valeur de rendement, « aux environs de Fr. 2'000'000.-- dès l'exercice 1991. »
> pour le TA : « représente un pourcentage raisonnable du chiffre d'affaire ... , quelque peu inférieur à Fr.3'000'000, si l'on fait abstraction de l'exercice 1991. »

Considérants personnels :

- 1 la valeur de fr. 40 / m2 découle des Instructions du C.E., négligées en 1991 et 1992, première illégalité. 40 fr/m2 , c'est le dernier prix pratiqué dans la zone artisanale voisine, l'achat de Jean-Claude Chamorel.

- 3 la valeur de rendement n'est pas un quelconque % d'une estimation sans fondement économique. Elle devrait découler du rendement réel de l'immeuble, comme pour bâtiment d'habitation dont le loyer est connu.
- 2 deuxième illégalité. Ce point reste totalement controversé, inadmissible pour les raisons suivantes :
Les machines, matériels, outillages et véhicules de la Scierie George R&M sont les outils de travail et d'exploitation d'une scierie, ils ne sont donc pas des accessoires de l'immeuble qui appartient à la société simple Robert et Michel George, en copropriété, chacun pour la demi.

Question pratique : comment cette parcelle, réévaluée en 1990 de Fr. 780'000.-- à Fr. 810'000.-- par l'adjonction d'un séchoir, pourrait-elle en 1991 avoir pour Fr. 3'500'000.-- d'accessoires ?

B. Rapport, alinéa bas de page 4 :

« ... , un arrêt du TA ... mentionnait l'existence d'un règlement précisant que les installations, agencement, machines et objets affectés économiquement d'une manière durable au service de l'immeuble par son propriétaire, ..., sont considérés comme accessoires de l'immeuble. »

Quel est ce règlement, établi par qui, validé par quelle Autorité ?

Quelle définition donne-t-il des accessoires d'un immeuble ?

Quels sont les rôles et les fonctions de ces accessoires ?

Est-il légal ? Il est en contradiction avec la pratique de l'ECA cantonal vaudois,

Rapport :

« D'un point de vue strictement juridique, un jugement couvre l'administration. »
Mais il ne couvre plus la décision postérieure de la CEFITI.

Historique d'erreurs et de fautes, d'inégalités.

1. Il y a d'abord inapplication de la Constitution Vaudoise du 1^{er} mars 1885, de son article 2, al. 1 : « **Les Vaudois sont égaux devant la loi** » n'a pas été respecté.

(Article pas reporté dans la nouvelle Constitution, mais inscrit dans la Constitution fédérale.)

En conséquence contrevient alors à l'al. 2 : en accordant « un privilège de lieu » à Moret & Cie SA, Scierie, 1162 St-Prex.

Zones : - artisanale 18'000 m ² avec scierie et hangar	Frs 84.-- /m ²
- locative	125.--/m ² .

Cette estimation fiscale récente n'a pas été réévaluée lors de la Révision générale des Estimations fiscales décrétées par le C. E. en 1991,

alors que la parcelle 361 de Servion est estimée à Frs **854 le m2**, par la Commission EF,

elle passe ainsi de Frs 810'000 à 3'835'000, pour 4490 m2,
puis la parcelle 360 de Frs 302'000 à 1'930'000.

Totaux des estimations Frs 1'112'000 à 5'775'000, soit multipliées par **5,2**.

Le TA a traité les recours des deux parcelles ensemble, ramenant ces EF de Frs 5'775'000 à 3'500'000 au total, chaque parcelles à Frs 1'750'000, malgré avoir

- confirmé la valeur de Frs 150 le m2 du terrain,
- confirmé que les machines, les véhicules et l'outillage étaient des accessoires de l'immeuble pour Frs 3'500'000, valeur de la police d'assurance mobilière ECA.

Ainsi, le TA taxe fiscalement la Scierie GEORGE R&M dans son ensemble, et non des immeubles en copropriétés, de Robert et Michel George, utilisés par la scierie.

Comment apprécier la jugeotte des représentants assermentés de l'Etat de Vaud ?

De ce fait, nous avons été encore victime d'une double imposition, pour la valeur de ce matériel déjà à l'actif de la comptabilité de la scie.

1.1. Quelle autorité vaudoise est responsable de l'application de l'article 2 de la Constitution, de ses principes : « Les Vaudois sont égaux devant la loi » et « Il n'y a dans le canton de Vaud aucun privilège de lieu, de naissance, de personnes ou de famille » ?

Est-ce que c'était de la compétence du TA ?

2. La législation « guillotine » des délais empêche de corriger les fautes manifestes et reconnues, lorsque la loi et les instructions n'ont pas été appliquées correctement, et lorsque les lésés n'ont pas pu prouver « juridiquement » ces fautes.

Comme la peine de mort et la guillotine ont été abandonnées, les délais de « mort subite » par l'échéance des recours, doit aussi être adapté pour éviter l'« erreur judiciaire », que le juge n'a pas voulu reconnaître à l'époque.

Une solution pourrait venir d'une dérogation au délai de révision de 10 ans pour demander une nouvelle décision, quand la faute manifeste est tardivement reconnue et prouvée. Comme c'est le cas pour ces estimations fiscales.

Dans son rapport de novembre 2013, la Commission thématique des pétitions a reconnu « ... une erreur dont il a été objectivement victime. » Elle « constate qu'il y a

effectivement eu une erreur lors de l'estimation fiscale de 1991 » « concernant le prix du terrain, qui ont été corrigées quelques années plus tard. »

3. « La majorité de la commission pense que Robert George a avant tout un problème de compréhension ... »

Ce compliment peut être valable pour chacun de nous.

Ma motivation fondamentale n'a pas été comprise. Il s'agit d'abord et fondamentalement du respect des Institutions et du respect de l'Etat de Vaud. Comme vous tous, j'ai été assermenté, et je reste sous serment. Je ne le renie pas.

Où est l'origine des problèmes ? D'abord un fonctionnaire zélé, qui entre en fonction. Avec deux honorables citoyens, le président Daniel Gavillet, député (décédé) et le délégué municipal Gilbert Cuttelod, l'actuel syndic. Tous assermentés.

Rapport page 3 : « ... ce sont en principe tous des spécialistes. »

M. Cuttelod se fera un plaisir d'être auditionné pour vous démontrer ses compétences dans ce domaine et conforter votre objectivité.

En second, un juge qui confirme toutes les données enregistrées et la légalité des calculs, pour un nouveau total de Frs 5'773'000. Pourquoi n'en retient-il finalement que Frs 3'500'000, si toutes les valeurs unitaires sont justes ?

Ces décisions fond partie de la jurisprudence qui devrait être irréprochable. Alors qu'elles ne respectent pas les principes fondamentaux de notre législation, elles doivent être abrogées.

Avec cette nouvelle étape, je me sors de l'ornière où j'avais été mal engagé.

Ma motivation, et je me sens bien seul dans ce combat, c'est de défendre l'honorabilité et le respect du canton de Vaud, qu'il ne soit pas bafoué et déshonoré par des décisions illégales.

En causes, ses « serviteurs » fonctionnaires et juge, citoyens assermentés qui deviennent irresponsables, légalement blanchis par des délais guillotines, alors que leurs décisions sont hors les lois.

Rapport : « ...l'administration a le droit pour elle ».

A la fin, en toute fausse légalité, l'Etat de Vaud, par le canal de deux services du Département des finances, escroque le contribuable en encaissant des impôts sur des valeurs qui n'existent pas, ou surfaites. Des estimations illégales.

C'est parce que je suis probablement le seul à pouvoir le faire, le seul et dernier témoin (?) du débat de novembre 1962, où le Conseiller d'Etat Pierre Graber a fait passer la nouvelle loi d'impôt sur les plus-values immobilières, montants imposables au dessus des estimations fiscales. Ses déclarations devant le Grand Conseil, complétant l'exposé des motifs et projet de loi, sont les seules qui ont défini la politique fiscale et l'attitude du Gouvernement vaudois en la matière.

Les auteurs et acteurs de cette révision générale des estimations fiscales vaudoises

devaient ignorer cette seule jurisprudence débattue devant le Grand Conseil 29 ans plus tôt.

Aujourd'hui, j'en suis le défenseur, et bien malgré moi, c'est aussi ma cause. Mais c'est une juste cause : l'éthique du droit, le respect et la dignité de l'Etat de Vaud. Cet Etat de Vaud ne restera crédible que par des décisions irréprochables dans l'application constitutionnelle des lois, des instructions et directives.

Cette « histoire », qui a encore deux coups fumants de fonctionnaires, c'est aussi le levain de toute une série de « petits » dysfonctionnements qui se perpétuent, et empoisonnent la vie des citoyens. Ils peuvent ainsi dénigrer l'Etat de Vaud qui a perdu sa respectabilité, par des responsables assermentés, mais qui, sans conséquence pour eux, ont trahis ce serment de respect de leur employeur, cette personne moral et politique, l'Etat de Vaud que voulons tous servir loyalement. (*)

Je demande le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

1077 Servion, le 16 avril 2014.

Robert George.



Annexes : Tribunal administratif, ARRET du 9 septembre 1992, EF 91/015.

CEFITI, nouvelle estimation fiscale du 9 octobre 1997.

ECA, lettre du 1^{er} juin 2011.

(*) Ce constat, rajouté, découle d'une remarque de ma femme.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour une dérogation, ou suppression du délai de révision de 10 ans, si des décisions et des jugements se révèlent faux et erronés, contraires au droit en vigueur. (arrêt du TA du 9 septembre 1992)

1. PREAMBULE

La commission des pétitions, était composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Filip Uffer (qui remplace Daniel Trolliet), Hugues Gander (qui remplace Catherine Aellen), Philippe Germain, Axel Marion (qui remplace Serge Melly), Pierre-André Pernoud et a siégé en date du 19 juin 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : La commission a décidé de ne pas auditionner M. Robert George.

Représentant de l'Etat : DIS, SJL (Service juridique et législatif), M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le pétitionnaire demande la révision de l'article 101 de la Loi sur la procédure administrative concernant le délai de révision de 10 ans suite à des décisions ou des jugements.

4. AUDITION DU PETITIONNAIRE

Conformément à l'article 107 alinéa 1 de la Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, et suite au rapport de la commission du 5 novembre 2013 concernant deux pétitions déposées le 15 janvier 2013, la commission a décidé de ne pas auditionner le pétitionnaire dans le cadre du traitement de cette nouvelle pétition, déposée le 29 avril 2014.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

La révision décrite par les articles 100 et suivants de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD) a un sens bien précis : il s'agit de l'institution qui permet à une personne de demander à un tribunal de revenir sur un jugement qu'il a déjà rendu et qui est entré en force. A l'inverse, la révision prévue par les articles 22 et suivants de la loi sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI) consiste en une réévaluation de la valeur fiscale d'un immeuble à certaines conditions. Cette réévaluation n'est valable que pour l'avenir et constitue une nouvelle décision qui ne vise pas à corriger la première, mais à tenir compte des éléments intervenus après la première estimation, alors que la révision prévue par les articles 100ss LPA-VD ne peut être demandée que pour des faits intervenus avant le jugement contesté. Le délai de dix ans ne s'applique qu'à la révision prévue par les articles 101 ss. LPA-VD;

Cette révision permet de revenir sur un jugement entré en force. En cela, elle constitue une brèche dans ce qu'on appelle l'autorité de la chose jugée, qui veut qu'un jugement entré en force lie à la fois les parties, le tribunal et toute autorité. Ainsi, la révision permet de remettre en cause un jugement

censé être définitif et, de surcroît, en cours d'exécution ou déjà exécuté. C'est la raison pour laquelle il est important que cette révision soit limitée. Elle l'est à deux égards :

- d'une part par les motifs qui peuvent la justifier (procédure entachée d'un crime ou d'un délit ou présentation de faits ou moyens de preuves qui existaient au moment du jugement, mais n'ont pas pu lui être présentés à l'époque); la révision n'est donc pas ouverte à une personne qui, comme cela semble être le cas de M. George, conteste l'appréciation faite par un tribunal, respectivement son application du droit. De même, la révision ne peut pas servir à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique;
- d'autre part par les délais prévus par l'article 101 LPA-VD, soit 90 jours pour former la demande de révision dès la connaissance du fait ou du moyen de preuves inconnues jusqu'alors, et 10 ans dès notification du jugement contesté. C'est ce dernier que M. George souhaite voir supprimer.

La demande du pétitionnaire pose ainsi un problème sous l'angle de l'intérêt public à la sécurité du droit. Sans le délai, dont il demande la suppression, un jugement pourrait être remis en cause sans limite de temps, ce qui créerait d'une part une grande insécurité juridique, et de plus des problèmes pratiques importants. En effet un tribunal devrait, plusieurs années après un premier jugement, rouvrir un dossier qu'il pourrait ne même plus posséder (les dossiers judiciaires étant également détruits après un certain délai) et apprécier la pertinence du nouveau fait ou moyen de preuve à l'aune d'une situation de fait et de droit dont plus personnes n'aurait un souvenir exact, et qui pourrait avoir considérablement évolué. En l'occurrence les immeubles ayant fait l'objet de l'estimation de 1992 n'existent plus aujourd'hui. D'autre part, il se pourrait qu'en raison de l'écoulement du temps, il ne soit plus possible de revenir sur l'exécution d'un jugement. Ainsi, la révision d'un jugement octroyant un permis de construire par exemple poserait des problèmes certains si l'immeuble visé était déjà construit et avait de surcroît été vendu à un tiers. Au demeurant, on constate que la plupart des lois cantonales et fédérales régissant le domaine contiennent une disposition similaire (v. p. ex. art. 124, al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral ou 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative).

6. DELIBERATIONS

La demande du pétitionnaire est claire, il demande la révision de l'article 101 de la Loi sur la procédure administrative. Donner suite à la pétition poserait des problèmes juridiques et pratiques sérieux. Au demeurant, la suppression de ce délai ne permettrait sans doute pas au recourant d'obtenir la révision du jugement de 1992, les motifs qu'il allègue dans sa pétition ne relevant pas de la révision, mais d'une appréciation juridique qu'il juge erronée.

Aussi au vu des explications données au point 5 du présent rapport la commission unanime propose le classement de cette pétition.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Prilly, le 04 août 2014.

La rapportrice :
(Signé) Véronique Hurni

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sylvie Podio "Une chambre aussi chez papa !"

Rappel de l'interpellation

De 1970 à aujourd'hui, le taux de divortialité est passé de 13% à 43%, ce qui signifie que 43 couples sur 100 vont vivre un divorce donc presque autant de familles, donc d'enfants. Il s'agit dès lors pour les familles de trouver une nouvelle organisation, à commencer par un logement approprié pour le parent qui ne garde pas l'appartement conjugal.

En période de crise du logement, la situation n'est facile pour aucune famille concernée par cette problématique. Mais elle est d'autant plus aiguë lorsque la situation financière du parent (en général le père) qui doit trouver un logement lui permettant d'accueillir ses enfants est précaire.

Conscient de cette difficulté, le Service du logement a ouvert la possibilité lorsqu'il y a un droit de garde partagée aux deux parents d'avoir accès à un logement subventionné permettant l'accueil des enfants ainsi qu'à une aide individuelle au logement. Il en va de même pour les parents ayant plus de trois enfants.

Par contre, il semblerait qu'un père (ou qu'une mère) ayant un droit de visite et seulement deux enfants ne puisse bénéficier d'une aide ou d'un accès pour un appartement de plus de deux pièces. Cela pose certains problèmes, car l'absence d'un appartement favorable à l'accueil de ses enfants peut remettre en question le droit de visite du père et, dans tous les cas, ne facilite pas l'exercice de ce droit de visite.

Rajoutons à cela qu'une garde partagée implique que les deux parents ont déjà un appartement pouvant accueillir correctement les enfants donc pas d'appartement convenable, pas de garde partagée pas de garde partagée, pas d'accès à un appartement convenable en subventionné ou à une aide bienvenue...

Souhaitant que la politique en matière de logement réponde mieux à la diversité des familles actuelles, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- Pour un parent en recherche de logement ou lors d'une demande d'aide individuelle au logement, le parent qui fait la demande doit-il déjà être au bénéfice d'un droit de garde partagée ou l'intention d'une garde partagée faite au tribunal d'arrondissement lors de la demande de séparation suffit-elle ?*
- Quelles raisons motivent le nonaccès à un appartement subventionné plus grand pour un parent accueillant régulièrement ses enfants ou aillant un droit de visite illimité ? Respectivement quelles sont les raisons qui motivent le nonaccès à l'aide individuelle au logement dans ces situations ?*
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revisiter ces règlements d'application en vue de mieux répondre aux réalités des familles actuelles ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que lors de la vérification des conditions d'accès à un appartement subventionné (aide à la pierre) et dans le cadre de l'octroi de l'aide individuelle au logement (aide à la personne), qui est une aide financière destinée aux familles (y compris les familles monoparentales), la présence d'enfants est systématiquement prise en compte.

Par ailleurs, les explications suivantes s'imposent.

Aide à la pierre (Financement public pour la construction de logements à loyer modéré)

L'attribution d'un logement à loyer modéré est conditionnée à la situation financière du locataire (limites de revenus incluant une partie de la fortune imposable) et à des critères "d'occupation" permettant d'éviter la sous-occupation des logements et l'adéquation du logement aux besoins des locataires.

Il serait en effet contre-productif de permettre à des personnes seules ou à des couples sans enfant d'occuper des logements de 4 pièces au bénéfice de subventions des pouvoirs publics, alors que des familles avec enfants, disposant de revenus limités, trouvent difficilement à se loger.

Les règlements du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (RCOL) et du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (RCOLLM) fixent le nombre minimal d'occupants dans les logements à loyers modérés. Le ménage doit comprendre autant d'occupants que de pièces à disposition pour avoir accès à un logement à loyer modéré, exception faite des 2 pièces qui peuvent être occupés par une personne seule (cf. art. 9 al. 1 RCOL art. 10 al. 1 RCOLLM). Ainsi, un logement de 4 pièces est uniquement accessible à des familles de 4 personnes minimum. En fonction de la situation sur le marché des logements à loyer modéré, il peut arriver que des familles se voient attribuer un logement ayant un nombre de pièces inférieur au nombre d'occupants. L'adéquation entre le nombre d'occupants et le nombre de pièces est donc une condition minimale qui n'est pas toujours garantie en période de pénurie de logements à loyer modéré. Une famille de 4 personnes peut ainsi se voir attribuer un 3 pièces.

Toutefois, des dérogations au nombre minimum d'occupants sont possibles pour de justes motifs ou pour cause de circonstances spéciales, notamment pour pouvoir tenir compte de la situation des familles monoparentales et en particulier du fait qu'il n'y a qu'un parent à occuper la chambre réservée généralement au couple (art. 9 al. 2 et 3 RCOL art. 10 al. 2 et 3 RCOLLM). En effet, que l'occupation de la chambre à coucher parentale se fasse par un seul ou par les deux parents ne préjuge pas des besoins de la famille en matière de pièces. Le règlement permet donc aux familles monoparentales de déposer une demande pour un logement à loyer modéré même s'il y a une personne de moins que le nombre de pièces du logement. Ceci garantit une égalité de traitement entre les familles.

Il convient de répéter que même pour les familles monoparentales, il peut y avoir dans la pratique des différences entre la possibilité faite par le règlement et l'octroi final du logement en fonction de la disponibilité de ces logements. De plus, il est important de préciser que c'est le propriétaire qui fait le choix du locataire. Une fois son choix effectué, le propriétaire soumet sa demande à la Division logement du Service des communes et du logement (SCL) ou à la commune ayant reçu une délégation de compétence, et que les aides financières sont octroyées uniquement si l'occupation des logements est conforme aux règles susmentionnées.

Selon la pratique actuelle de l'Etat, par le biais de la Division logement du Services des communes et du logement, seuls les parents divorcés ou séparés au bénéfice de la garde partagée (ou alternée) sont assimilés à des familles monoparentales. D'ailleurs, il ressort explicitement du règlement que "lorsque

les père et mère ont la garde partagée d'un enfant mineur, ce dernier est pris en considération dans les deux logements" (art. 9 al. 3 RCOL art. 10 al. 3 RCOLLM).

En pratique, cela signifie que dans le cas d'un divorce d'une famille comprenant 2 enfants avec une garde partagée, chacun des deux parents peut déposer une demande pour un appartement subventionné (à loyer modéré) de 4 pièces, la condition d'occupation minimale réduite à 3 personnes pour famille monoparentale étant respectée.

Il convient de rappeler qu'en matière de logements à loyers modérés qui font l'objet d'abaissements financés par les communes et par l'Etat, parfois par les propriétaires et la Confédération, il y a un intérêt public prépondérant à voir utiliser ces appartements par ceux qui en ont le plus besoin. En période de pénurie aiguë, les besoins dépassent largement l'offre de logements disponibles. En effet, chaque fois qu'un logement est attribué à une famille monoparentale de 3 personnes, par exemple, il l'est au détriment de foyers plus nombreux dont les besoins sont au moins tout aussi importants. Comme déjà expliqué auparavant, la Division logement ne peut pas décider à quel ménage est attribué un logement, ce choix appartient au propriétaire. La Division logement ne peut que rendre une décision négative lorsque la personne présentée ne remplit pas les conditions prévues par la loi.

Les parents au bénéfice d'un droit de visite, même élargi, ne se trouvent pas dans la situation d'une garde partagée (ou alternée). En effet, selon le schéma habituel, l'enfant passera la grande majorité du temps chez l'un de ses parents, alors qu'il ne partagera qu'une partie des week-ends et des vacances avec son deuxième parent. Le besoin en matière d'hébergement auprès du parent non gardien n'est donc objectivement pas aussi élevé que dans le cas d'une garde partagée (ou alternée).

Cependant, le Conseil d'Etat est sensible à la situation de l'ex-conjoint qui doit disposer d'un logement convenable pour accueillir ses enfants chez lui afin qu'il ne soit pas mis dans une situation qui l'empêcherait d'exercer pleinement son droit de visite faute de logement convenable. Dans ce cas, la pratique de la Division logement est détaillée à la réponse 3.

Aide à la personne (aide individuelle au logement)

Contrairement à l'aide à la pierre qui est liée à l'occupation d'un logement à loyer modéré, l'aide individuelle au logement (ci-après : AIL) est une subvention qui s'adresse potentiellement à l'ensemble des familles des locataires (y compris les familles monoparentales), quel que soit le logement qu'elles habitent, à condition:

- qu'elles respectent des limites maximales de revenus incluant une partie de la fortune ;
- qu'elles respectent des conditions d'occupation (nombre minimal de personnes par logement)
- que leur commune de domicile ait introduit ce dispositif sur son territoire.

Conformément à la pratique qui prévaut en matière de logements à loyers modérés, les parents au bénéfice d'une garde partagée (alternée) sont considérés tous deux comme des familles monoparentales à part entière. Ils peuvent ainsi bénéficier, dans les limites des conditions décrites ci-dessus, chacun de leur côté, d'une aide individuelle au logement, financée paritairement par le canton et la commune du lieu de situation de l'immeuble (art. 10, 14 et 17 du règlement du 5 septembre 2007 sur l'aide individuelle au logement, RAIL, RSV 840.11.3).

Ce n'est pas le cas du parent qui est au bénéfice d'un simple droit de visite. Ce dernier n'est pas considéré comme une famille monoparentale et ne peut ainsi pas obtenir l'aide individuelle au logement.

Une directive cantonale fixe les règles minimales pour l'accès à un logement subventionné. Elle a été établie à la demande des communes qui octroient l'aide individuelle au logement et répond également à la volonté de maîtriser les budgets, tant au niveau cantonal que communal, puisqu'il s'agit d'un dispositif financé de façon paritaire. En effet, élargir le champ d'application de l'AIL aux parents séparés ou divorcés exerçant un droit de visite tendrait à l'étendre aux personnes seules, ce qui ne

saurait être envisagé sans une discussion préalable et approfondie avec les communes.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2013, l'AIL est soumise au régime prévu par la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Les éléments du calcul d'octroi de cette aide sont donc harmonisés et soumis au système du revenu déterminant unifié (RDU).

A ce sujet l'art. 8 du règlement d'application de la loi sur l'harmonisation des prestations sociales (RLHPS) prévoit en principe que l'enfant de parents séparés ou divorcés est attribué à l'unité économique de référence du parent qui dispose de l'autorité parentale. En cas d'autorité parentale conjointe, l'enfant est rattaché à l'unité économique du parent auprès duquel il vit de manière prépondérante. Enfin, le dernier alinéa de cet article dispose, par voie d'exception, que *"lorsque la garde est partagée, en parts égales, entre les père et mère, les législations spéciales peuvent prévoir de prendre en considération l'enfant mineur du côté des deux parents, notamment pour l'octroi de la prestation."*

La LHPS et son règlement d'application ne permettent pas de tenir compte de la situation du parent au bénéfice uniquement d'un droit de visite. Un changement dans la prise en compte du droit de visite pour l'octroi des prestations et dans le domaine des conditions d'occupation en matière d'aide individuelle au logement aurait un impact sur le régime légal et/ou réglementaire en matière d'harmonisation des prestations sociales. Une telle modification ne pourrait être envisagée sans une coordination avec les autres prestations concernées.

Sur le fondement de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions qui lui ont été soumises:

1. Pour un parent en recherche de logement ou lors d'une demande d'aide individuelle au logement, le parent qui fait la demande doit-il déjà être au bénéfice d'un droit de garde partagée ou l'intention d'une garde partagée faite au tribunal d'arrondissement lors de la demande de séparation suffit-elle ?

Dans le domaine des logements subventionnés, l'"intention" d'obtenir une garde partagée (alternée) est prise en considération, au niveau cantonal, si l'un ou l'autre des parents demande un logement financé par les pouvoirs publics. En pratique, dans un premier temps, l'autorité admet la demande du parent concerné, octroie le logement, mais sans les aides des pouvoirs publics. Dans un deuxième temps, le parent bénéficiera de l'abaissement de loyer dès la confirmation de l'obtention de la garde partagée / alternée. Si, au contraire, la garde partagée / alternée n'est *in fine* pas accordée, le parent concerné se retrouve en situation de sous-occupation du logement. Selon le type de logement ou les règles communales spéciales, son bail devra être résilié pour la prochaine échéance.

En matière d'aide individuelle au logement, la situation est différente. Le versement de l'aide ne peut pas intervenir avant l'obtention effective de la garde partagée (alternée), soit avant une décision entrée en force.

2. Quelles raisons motivent le nonaccès à un appartement subventionné plus grand pour un parent accueillant régulièrement ses enfants ou ayant un droit de visite illimité ? Respectivement quelles sont les raisons qui motivent le nonaccès à l'aide individuelle au logement dans ces situations ?

Dans le domaine des logements subventionnés et conformément aux explications avancées ci-dessus, le souci du Conseil d'Etat est de s'assurer qu'une équité de traitement soit garantie entre les familles nombreuses, les familles monoparentales avec une garde partagée ou alternée et les parents au bénéfice d'un droit de visite. Si toutes ces situations méritent l'attention du Conseil d'Etat, il faut néanmoins prendre en considération le fait que le nombre de logements subventionnés à caractère familial est limité et qu'il ne permet pas de couvrir l'ensemble des demandes. Il s'agit dès lors d'en tenir compte

dans les règles d'attribution et de considérer à leur juste mesure les besoins différenciés des familles.

Selon le Conseil d'Etat, la pratique actuelle consistant à assimiler chacun des parents au bénéficiaire d'une garde partagée à une famille monoparentale et à prendre en compte l'enfant dans chacun des deux foyers lors de la détermination des conditions d'occupation est à même de remplir l'objectif susmentionné.

En matière d'aide individuelle au logement, la situation est différente. Premièrement, il faut tenir compte du fait que ce dispositif a été initialement conçu pour être réservé aux seules familles, notion qui comprend également les familles monoparentales dont les parents sont au bénéfice d'un droit de garde partagé (alterné). Son extension aux personnes seules n'avait pas été voulue en raison des conséquences budgétaires tant pour le canton que pour les communes. Les parents séparés ou divorcés au bénéfice uniquement d'un droit de visite sont assimilés à cette dernière catégorie.

Ce point de vue a été encore renforcé par l'entrée en vigueur du système de coordination des prestations sociales et en particulier par le règlement d'application en cette matière. Ce dernier ne permet de prendre en compte les enfants auprès de chaque parent que dans les cas de garde partagée (alternée). Un changement de principe en ce domaine déploierait des effets bien au-delà du seul régime d'aide au logement et pourrait affecter toutes les prestations soumises au système du revenu déterminant unifié (RDU).

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de revisiter ces règlements d'application en vue de mieux répondre aux réalités des familles actuelles?

Pour les logements subventionnés, la pratique a été revue, en ce sens qu'un logement comportant une pièce de plus que le nombre de personnes pourrait être attribué dès qu'un droit de visite s'exerce sur deux enfants au moins. Ainsi, un parent au bénéfice d'un droit de visite sur au moins deux enfants pourrait obtenir un appartement de 3 pièces plutôt qu'un logement de 2 pièces (une personne seule ayant droit à un 2 pièces selon les explications fournies précédemment). Le Conseil d'Etat est en effet sensible au fait que le manque de logement adéquat est une condition pour exclure l'un des parents du droit de visite de son / ses enfants. Il convient toutefois de préciser qu'en cas de départ des enfants, les aides des pouvoirs publics sont supprimées puisque le degré d'occupation du logement est modifié et que le nombre de personne par rapport au nombre de pièces n'est plus adéquat.

En matière d'aide individuelle au logement, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier la pratique actuelle. En effet, l'extension de son champ d'application aux personnes séparées ou divorcées au bénéfice d'un droit de visite aurait des répercussions importantes sur le système du RDU et sur les budgets des communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Amélie Cherbuin - Fermeture du poste de gendarmerie de Coppet : la sécurité sera-t-elle toujours assurée pour les habitants de Terre-Sainte ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation policière le 1^{er} janvier 2012, les communes de Terre-Sainte ont dû renoncer au contrat de prestations avec la Police cantonale qui permettait d'assurer une dotation de six policiers affectés au poste de gendarmerie de Coppet.

Les contrats de prestations n'étant plus possibles, la loi sur l'organisation policière cantonale (LOPC) permet à une commune, au travers de son article 16, soit de constituer un corps de police, soit d'adhérer à une association intercommunale disposant d'un corps de police, moyennant une bascule de deux points d'impôts, soit de confier la sécurité à la police cantonale et renoncer à cette diminution d'impôts.

C'est cette dernière option qui a été choisie par Coppet et sept autres communes de Terre-Sainte, excepté pour la commune de Crans-près-Céligny. En effet, l'option d'adhérer à la police intercommunale de la région de Nyon n'était pas une possibilité pour les huit autres communes, car l'enclave de Céligny, commune genevoise, isole presque ces communes du reste du district. Or, pour pouvoir adhérer, il faut justifier d'un secteur cohérent du point de vue organisationnel ou en d'autres termes, il faut que le territoire soit limitrophe, article 31.

Dès lors, les communes se sont organisées afin de pouvoir remplir les tâches administratives que la nouvelle loi leur a attribuées en engageant individuellement des assistants de sécurité publique (ASP) mais en comptant tout de même sur le maintien d'une police cantonale basée à Coppet pour les interventions de sécurité entrant dans leur sphère de compétences.

La fermeture de ce poste, apparemment annoncée par les policiers eux-mêmes aux habitants, remet donc en question l'équilibre sécuritaire de cette région qui est en plein développement.

Encerclée entre le canton de Genève et la France, cette région, qui représente quelque 15'000 habitants, n'aura plus de police sur place. Pourtant, ce territoire est une zone à risque de par sa forte fréquentation en provenance de Lausanne, de Genève et de Divonne (F). Pour Coppet, le nombre des infractions entre 2011 et 2012 a augmenté de 32% - selon dernières statistiques disponibles de l'Etat de Vaud - Police cantonale vaudoise.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-ce exact que la fermeture du poste de gendarmerie de Coppet n'a pas été annoncée aux autorités communales concernées, et qui l'auraient appris par voie de presse ?*
- 2. Sur quels critères a-t-il été estimé que le poste de gendarmerie de Coppet ne répondait plus aux besoins de la Terre-Sainte ?*

3. Où seront relocalisés les postes supprimés à Coppet, et cette localisation permettra-t-elle d'assurer une intervention dans un délai de 10 à 15 minutes prévu pour les agglomérations malgré un trafic parfois intense ?

4. Avons-nous la garantie que l'économie d'échelle que procurera cette réorganisation permettra une augmentation substantielle des patrouilles affectées au territoire concerné ?

5. Comment est prévue la collaboration entre une police intercommunale et des communes voisines non membres dans le cadre de l'application de la loi sur l'organisation policière cantonale ?

6. Est-il prévu ou existe-il un accord particulier avec la commune de Céligny (GE) qui permettrait la traversée du territoire par une police intercommunale vaudoise ?

7. Comment est organisée la coopération avec les gardes-frontière pour cette région frontalière ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Préambule

Le poste de gendarmerie de Coppet s'est ouvert en 1965 et a longtemps fonctionné avec 2 à 3 policiers présents sur place. Dès 2007, des contrats de prestations ont été conclus entre le Canton de Vaud et plusieurs communes de Terre-Sainte, de sorte que les effectifs policiers ont été augmentés à six. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV) au 1^{er} janvier 2012, prévoyant un système de police coordonnée et l'abandon des contrats de prestations, la Gendarmerie a dû adapter son fonctionnement et organiser l'attribution de ses effectifs de la manière la plus productive possible.

Or force est de constater que le poste de Coppet représente une petite force policière, qui manque d'efficacité dans un contexte appelant justement une meilleure répartition des effectifs. Ainsi, toutes les affaires judiciaires nécessitant une prise en charge conséquente sont actuellement déjà traitées par le poste de gendarmerie de Nyon, qui est plus à même d'assurer un suivi complet du dossier.

2.2 Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. *Est-ce exact que la fermeture du poste de gendarmerie de Coppet n'a pas été annoncée aux autorités communales concernées, et qui l'auraient appris par voie de presse ?*

Non, les autorités communales concernées ont bien été averties de la fermeture du poste de gendarmerie de Coppet. Une séance d'information sur le sujet a été donnée le 25 avril 2013 par le Commandant de la Gendarmerie aux syndics du district de Nyon.

De même, le 10 décembre 2013, le Commandant de la Gendarmerie, accompagné du Chef du groupement de Nyon, a rencontré la Commission intercommunale de police et de sécurité de Terre-Sainte, composée des syndics et/ou des conseillers municipaux des communes de Coppet, Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Commugny, Crans-près-Céligny, Mies et Tannay. Lors de cette séance, le Chef de corps a confirmé la fermeture de ce poste. Le Commandant a également délégué le Chef de groupement et un officier comme personnes de contact afin de participer aux réflexions des autorités politiques sur l'aspect sécuritaire.

De plus, la Gendarmerie a renseigné la Municipalité de Tannay le 28 avril 2014 quant aux conséquences de la fermeture du poste de Coppet sur la région. Il a tout d'abord été exposé qu'un poste de gendarmerie mobile (sous forme d'un bus) sera déployé et pleinement opérationnel dès le début de l'année 2015. Ce bus circulera dans différents endroits du canton en fonction des besoins, dont ceux de Terre-Sainte s'avèrent prioritaires. Il a également été précisé que ce projet sera abordé lors de la prochaine rencontre de la commission intercommunale de police et de sécurité de Terre-Sainte.

2. Sur quels critères a-t-il été estimé que le poste de gendarmerie de Coppet ne répondait plus aux besoins de la Terre-Sainte ?

Sur un critère logistique tout d'abord, vu que le poste de Coppet s'est ouvert en 1965 et qu'il ne s'agit que d'un appartement situé au 1^{er} étage d'un immeuble locatif, qui a notamment l'inconvénient de ne pas pouvoir accueillir facilement les personnes à mobilité réduite. En outre, il ne répond pas aux standards de sécurité fixés dans l'ensemble des postes de gendarmerie du canton, de par sa configuration d'une part, et de sa vétusté d'autre part.

De plus, les locaux ne sont pas adaptés pour l'accueil du public, plus particulièrement pour la réception des plaignants et des victimes, en terme de respect de la confidentialité. A ce jour, les prévenus et les victimes doivent déjà être conduits ou convoqués au poste de Nyon.

Un critère opérationnel entre également en ligne de compte. Le choix de fermer le poste de Coppet répond en effet à un souci de cohérence, visant à prendre en considération toutes les dispositions structurelles et organisationnelles permettant à la Gendarmerie d'assurer ses missions sur l'ensemble de la Terre-Sainte.

3. Où seront relocalisés les postes supprimés à Coppet, et cette localisation permettra-t-elle d'assurer une intervention dans un délai de 10 à 15 minutes prévue pour les agglomérations malgré un trafic parfois intense ?

Le personnel du poste de Coppet sera réaffecté au poste de Nyon, principalement à des tâches judiciaires et de police de proximité. Les interventions de la Gendarmerie sont assurées 24 heures sur 24, 365 jours par an par des patrouilles agissant sur l'ensemble de la région depuis le centre de gendarmerie mobile de Bursins, ce qui permet de répondre au plus vite aux sollicitations des particuliers.

De plus, la création d'un poste mobile de gendarmerie, soit un utilitaire aménagé et exploité à l'identique d'un poste, sera déployé sur le territoire de la Terre-Sainte. Il répond à la volonté de la Gendarmerie d'augmenter sa visibilité, respectivement de se rapprocher de la population.

4. Avons-nous la garantie que l'économie d'échelle que procurera cette réorganisation permettra une augmentation substantielle des patrouilles affectées au territoire concerné ?

Sur le plan opérationnel, l'ensemble du personnel de la Gendarmerie territoriale du district de Nyon, ainsi que les unités de Gendarmerie mobile (notamment du centre de Bursins) seront susceptibles d'intervenir sur la commune de Coppet. La visibilité et la capacité de réaction de la Gendarmerie seront ainsi garanties.

Pour compléter ce dispositif, dès la fin du premier semestre 2014, des gendarmes officieront en qualité de répondants de proximité. Ils seront affectés au poste du chef-lieu du district et auront pour mission prioritaire d'agir sur les problèmes récurrents, pour y trouver des solutions à long terme. Ils entretiendront également des contacts réguliers avec les autorités communales, notamment en ce qui concerne les informations à communiquer à la suite d'un événement particulier survenu dans une commune. Ils seront en charge de développer et d'entretenir des partenariats à l'échelle locale, qui permettront d'amplifier les mesures préventives, actuellement mises en place par la Gendarmerie. En cas de nécessité, la FLAG (Force légère d'appuis Gendarmerie) pourra également intervenir en renfort.

5. Comment est prévue la collaboration entre une police intercommunale et des communes voisines non membres dans le cadre de l'application de la loi sur l'organisation policière cantonale ?

Cette collaboration s'effectuera au travers de la Direction opérationnelle, qui est l'organe de coordination et de conduite opérationnelle des polices, et qui tient séance une fois par mois. Les communes sans police communale sont représentées au sein de la Direction opérationnelle par un municipal désigné à cette tâche.

6. Est-il prévu ou existe-il un accord particulier avec la commune de Céligny (GE) qui permettrait la

traversée du territoire par une police intercommunale vaudoise ?

L'article 34, alinéa 1, lettre b de la LOPV indique qu'une police communale doit disposer d'un secteur d'intervention clairement délimité géographiquement et cohérent du point de vue opérationnel pour éviter un territoire en "peau de léopard".

Par ailleurs, une police intercommunale vaudoise n'est en aucun cas habilitée à intervenir sur le territoire d'un autre canton. Dès lors, l'hypothèse d'un accord particulier dérogeant à la LOPV est difficilement envisageable et dépend également du positionnement politique de l'ensemble des communes de Terre-Sainte, comme de l'agglomération nyonnaise.

7. Comment est organisée la coopération avec les gardes-frontière pour cette région frontalière ?

Par le biais de patrouilles mixtes. Par ailleurs, la Police cantonale a de fréquents contacts avec les différents partenaires sécuritaires tels que le Corps des gardes-frontière (Cgfr) et la Gendarmerie genevoise ou française. Le but est de garantir un engagement opérationnel optimal en terme de partage de ressources afin de lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière, entre autres.

De plus, un point d'appui commun entre les deux corps, situé sur le site du poste-frontière de Chavannes-de-Bogis, et permettant d'œuvrer conjointement dans le cadre d'interpellations, sera prochainement mis à disposition de la Gendarmerie vaudoise. L'accord avec l'Office fédéral des douanes est en cours de validation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat François Brélaz et consorts – A propos de prostitution...

Texte déposé

En septembre 2013, le magazine trimestriel de la Police cantonale vaudoise consacrait plusieurs pages au travail de deux de ses inspecteurs spécialistes du monde de la prostitution. Toutefois, ce ne sont pas les seuls policiers qui suivent cette problématique ; il existe notamment un partenariat avec les « correspondants prostitution » répartis au sein de la Gendarmerie et des polices communales vaudoises. Le rôle de ces inspecteurs est de tisser une relation de confiance avec les prostituées, pour mieux les protéger du milieu ou de clients mal intentionnés.

Toutefois, l'article exprime un regret : lors de l'élaboration de la loi, en 2004, les députés vaudois ont renoncé à l'obligation d'annonce des Tds (Travailleuses et travailleurs du sexe) auprès des services de police. Les élus vaudois ont privilégié la constitution d'un registre basé sur une annonce volontaire et personnelle des Tds. La Police cantonale est ainsi dépourvue d'un recueil exhaustif, au contraire des cantons voisins de Genève, Neuchâtel et Fribourg qui, bien qu'ayant légiféré plus tard, se sont dotés d'un tel instrument. Cette absence de répertoire est très regrettable pour la sécurité des filles. Une vue d'ensemble et fiable du phénomène de la prostitution dans le canton est primordiale pour assurer la protection des Tds.

La loi sur la prostitution (Lpros) du 30 mars 2004 du canton de Vaud précise, en son article 4, alinéa 1 : « La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps. »

La loi genevoise sur la prostitution, du 17 décembre 2009, dit, en son article 4 « Obligation d'annonce », à l'alinéa 1 : « Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement, au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure. » Les articles prévoyant l'obligation d'annonce dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg sont du même genre que celui de l'Etat de Genève.

Dans le canton de Vaud, la prostitution est encadrée par la Police cantonale du commerce, le Service de la santé publique, la Police de sûreté, les services sociaux et l'association Fleur de pavé. Cela semble fonctionner.

Un peu faute de registre, mais aussi beaucoup en raison d'une approche délibérément empathique de la prostitution, les deux inspecteurs de la sûreté vaudoise et leurs deux homologues de la Police judiciaire lausannoise privilégient les contrôles par une présence régulière, au moins deux fois par semaine, dans les rues chaudes et les salons. Mission principale : détecter toute personne pouvant altérer les conditions d'exercice de cette activité, les gros bras proxénètes et les filières de recrutement des Tds.

Autre action qui met en confiance : lors de chaque contact avec les Tds, les inspecteurs leur remettent leur carte de visite et celles-ci circulent largement dans le milieu. La confiance est telle qu'il arrive que des filles interpellent les inspecteurs depuis l'étranger pour leur parler des menaces qu'elles subissent.

Dans tous les pays d'Europe, la problématique de la prostitution revient fréquemment et divise la population en deux camps, ceux qui estiment qu'une femme est libre de se prostituer volontairement et les puritains qui veulent l'interdire.

Dans notre pays, le Conseil fédéral a publié en 2012 un document dont le titre est des plus explicites : « Plan d'action national contre la traite des êtres humains ».

Le 13 décembre de cette même année Mme Marianne Streiff-Feller, conseillère nationale évangélique, déposait un postulat intitulé : « Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ».

Le postulat évoque la situation en Suède et Mme Streiff-Feller écrit : « *La Suède a une approche intéressante en matière de lutte contre ce problème (la prostitution). C'est en effet le premier pays au monde à avoir édicté, en 1999, une loi qui interdit d'acheter des prestations sexuelles. Ce sont les clients qui sont sanctionnés, et non les prostituées. Même les sceptiques sont surpris des résultats obtenus. Nos voisins les Français envisagent de prendre les mêmes mesures.*

Le rapport exigé permettra d'examiner dans quelle mesure il est réalisable, en Suisse, d'interdire la prostitution et l'achat de prestations sexuelles. »

Voilà qui est clair : Mme Streiff-Feller veut interdire la prostitution en Suisse et le débat reprendra lorsque le Conseil fédéral communiquera la réponse au postulat, en principe pendant le 2^{ème} semestre de 2014.

Interdiction ou pas, il y aura toujours de la prostitution ; du reste, ce n'est pas pour rien que l'on dit de ce métier qu'il est le plus vieux du monde... Plus des mesures répressives et hypocrites seront mises en place, plus la prostitution sera cachée et les filles victimes d'abus ou de violences. Plus la prostitution sera transparente, encadrée dans un climat de confiance, comme dans le canton de Vaud, moins il y aura de souteneurs et de mafieux et plus ils sentiront la pression de la police.

Dans ce contexte, le postulat demande au Conseil d'Etat de comparer la pratique vaudoise où l'annonce n'est pas obligatoire avec la pratique des cantons de Genève, Neuchâtel et Fribourg où l'annonce est obligatoire. Cas échéant, dans sa réponse, l'exécutif cantonal proposera une modification de la Lpros.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) François Brélaz
et 21 cosignataires

Développement

M. François Brélaz (UDC) : — Voici quelques mois, étant invité à participer à un débat sur la prostitution, je m'y suis préparé. Mes connaissances pratiques étant lacunaires, j'ai cherché avant tout à améliorer mes connaissances théoriques. Un document surtout m'a donné beaucoup de renseignements : un reportage sur le milieu de la prostitution, paru dans *Polcant Info*, le Bulletin trimestriel de la Police cantonale de septembre 2013.

Dans cette lecture, il apparaît que le travail des inspecteurs est péjoré par le fait que la loi vaudoise sur la prostitution (LPros) prévoit un recensement des travailleuses et travailleurs du sexe mais ne prévoit pas d'annonce obligatoire, contrairement aux cantons de Genève, de Neuchâtel et de Fribourg, qui ont légiféré plus tard, mais ont prévu une annonce obligatoire.

Je demande que le Conseil d'Etat fasse une comparaison entre les deux manières de procéder : la vaudoise, sans obligation d'annonce et celle des cantons de Genève, de Neuchâtel et de Fribourg, avec annonce obligatoire. Le cas échéant, l'exécutif proposera des modifications afin d'obliger les travailleuses et travailleurs du sexe dans le canton de Vaud à s'annoncer.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat François Brélaz et consorts - A propos de prostitution...

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 1^{er} mai 2014 à la salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de MM. Jean-Luc Bezençon, François Brélaz (présence à titre consultatif), Martial De Montmollin, Olivier Golaz, Michel Miévielle, Michel Renaud, Denis Rubattel, Daniel Trolliet, Philippe Vuillemin.

Participaient également à la séance, Béatrice Métraux (cheffe du DIS), MM. Jacques Antenen (commandant de la PolCant), Jean-Daniel Aviolat (chef brigade mineurs/mœurs, PolCant), Vincent Delay (chef division juridique, PolCant), Michel Grize (brigade mineurs/mœurs). Mme Sophie Métraux, que nous remercions vivement, a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Monsieur F. Brélaz nous rappelle que dans le canton de Vaud, les Travailleurs et travailleuses du sexe (Tds) ne sont pas soumis à une obligation d'annonce auprès des autorités compétentes, contrairement au canton de Genève notamment¹.

Or, il ressort d'un entretien du postulant avec la Présidente des Tds de Genève, et de la lecture d'un article paru en septembre 2013 dans le Polcant Info, le Bulletin trimestriel de la Police cantonale vaudoise (PolCant), que l'obligation d'annonce est une pratique profitable pour la sécurité des Tds.

Le débat sur la prostitution revient périodiquement sur le devant de la scène, oscillant entre interdiction et cadrage. En 2012, les autorités fédérales publiaient un « Plan d'action national contre la traite des êtres humains »². Suite à la parution de ce document, un postulat a été déposé par Mme Streiff-Feller, conseillère nationale, intitulé « Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle »³, texte plutôt favorable à l'interdiction de la prostitution, à l'image de ce qui est pratiqué en Suède. Le Conseil fédéral devrait répondre durant le 2^e semestre de 2014, se basant vraisemblablement sur un rapport⁴, publié en avril 2014, émanant d'un groupe d'experts mis sur pied par le Département fédéral de justice et police (DFJP), et qui considère que l'interdiction de la prostitution ne permettrait pas de mieux protéger les Tds. En effet, le communiqué de presse relatif à ce rapport mentionne entre autres : « Le groupe d'experts recommande notamment la définition d'une politique nationale à la fois pragmatique et libérale en matière de prostitution, de manière à donner une assise, au niveau fédéral, à des principes importants. Il considère qu'une interdiction de la prostitution

¹ Loi genevoise sur la prostitution (LProst), Art. 4 Obligation d'annonce, alinéa 1: « Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure ».

² http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/ksmm/dokumentation/nap_mh/NAP%20MH%20fr.pdf

³ http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20124162

⁴ <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/berichte/ber-schutz-erotikgewerbe-d.pdf>

sur le modèle des pays nordiques ne permettrait pas de mieux protéger les femmes travaillant dans ce milieu. Celles-ci verraient au contraire leur situation se dégrader, puisqu'elles seraient contraintes d'exercer leur activité dans l'illégalité »⁵.

Le postulant constate que dans le canton de Vaud les contacts entre les Tds et la police sont bons, amenant même des Tds à contacter la police depuis l'étranger pour faire part de menaces subies, mais comme souligné dans l'article précité, que l'absence d'obligation d'annonce rend plus difficile la préservation de la sécurité des Tds.

Selon le postulant, l'obligation d'annonce offrirait l'avantage aux Tds d'être reconnus et de pouvoir travailler au grand jour. Pour l'administration et les associations proches des milieux de la prostitution, telles que Fleur de pavé, l'obligation d'annonce permettrait d'avoir une vision des personnes travaillant sur le sol cantonal. Spécifiquement pour Lausanne, les transformations urbanistiques prévues dans la zone « Sévelin-Sébeillon » – périmètre où se concentre une grande partie du marché du sexe – pousseront les Tds à se disperser, ce qui compliquera le travail des associations travaillant avec cette population. Finalement, pour les proxénètes et les réseaux mafieux, l'obligation d'annonce pourrait être dissuasive.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Suisse est touchée par la traite d'êtres humains pour le commerce de la prostitution, tel que le mentionne le « Plan d'action national contre la traite des êtres humains ». Si les victimes, principalement originaires de Roumanie, de Hongrie, de Bulgarie, d'Amérique du sud, et d'Afrique de l'Ouest savent à l'avance qu'elles seront amenées à se prostituer, elles sont surtout trompées quant aux conditions dans lesquelles elles seront amenées à le faire. Le plan d'action national précité démontre la volonté de lutter fermement contre l'exploitation sexuelle, notamment en accordant une place centrale à l'aide aux victimes. Les mesures prises par la Suisse reposent sur 4 piliers : prévention, poursuite pénale, protection des victimes et partenariats.

Dans le canton de Vaud, la population prostituée a changé depuis 5 ans environ. L'hégémonie sud américaine a été supplantée par les Tds issus de Roumanie et de Bulgarie qui accèdent licitement au marché du travail en tant que membres de l'Union européenne. A noter encore qu'en 2013, par le biais des contrôles, 928 Tds ont été recensés dans le canton.

Dans le canton de Vaud, la loi sur l'exercice de la prostitution (LPROs) prévoit l'annonce facultative des Tds auprès de la PolCant. En revanche, pour les salons, l'annonce est obligatoire auprès de la Police cantonale du commerce (PCC). Les salons doivent tenir un registre des Tds qui exercent en leur sein. Dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg, du Valais et de Genève, les Tds doivent obligatoirement s'annoncer auprès des autorités compétentes.

4. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire rappelle les débats nourris de 2003-2004 sur la LPROs au Grand Conseil. Il estime normal que 10 ans après, une réflexion sur l'adéquation des dispositions en vigueur soit entamée. De plus, il souligne que la Commission de gestion (COGES) a déposé une observation proche du texte du postulat. Dès lors, il souhaite savoir si le postulant maintient son texte et cas échéant, ce que la réponse du Conseil d'Etat pourrait apporter de plus que la réponse à la COGES.

Le postulant mentionne alors que l'observation de la COGES est postérieure au postulat. Mme la Conseillère d'Etat ajoute que le postulat implique une réponse développée et éventuellement une modification de la LPROs, ce qui va plus loin qu'une réponse à une observation de la COGES.

⁵ <https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2014/2014-03-24.html>

Une discussion générale dépassant la stricte demande du postulat, à savoir une comparaison intercantonale avec les cantons pratiquant l'obligation d'annonce et, cas échéant, l'éventualité de modification de la LPROs quant cette obligation, s'engage.

De cette discussion il ressort que :

- le nombre de Tds dans le canton de Vaud est difficile à évaluer. Si en 2013, 928 Tds étaient recensés, le milieu connaît beaucoup de mouvements. Les Tds ne travaillent pas forcément en continu, exercent parfois sur de courts laps de temps, les formes de prostitution sont diverses ; la prostitution occasionnelle est par exemple difficilement quantifiable. Le nombre de personne exerçant la prostitution dans le canton se situe dans une large fourchette de 2'000-10'000.

- les Tds peuvent aller s'annoncer d'eux-mêmes à la PolCant et auprès du Service de l'emploi (SDE). Des vérifications sont opérées aux travers des contrôles de police effectués sur le terrain par la Cellule investigation prostitution (CIPRO) La majorité des Tds vient actuellement de pays membres de l'Union européenne, il y a donc de moins en moins de constats d'irrégularité de séjour.

- l'on ne demande pas d'attestation sanitaire pour les Tds. En cas de situations sanitaires problématiques de lieux de prostitution, la PolCant fait intervenir les services compétents. Les Tds issus de l'Union européenne, sur le territoire pour 90 jours, n'ont pas l'obligation de contracter une assurance maladie.

Sur la base de ces informations, la discussion sur le bien-fondé de l'obligation d'annonce pour les Tds est engagée. Un commissaire demande ce qu'il se passerait pour les Tds en situation irrégulière. Il signale que Fleur de pavé, à qui il a demandé son avis, est très réservée, voire opposée, à l'obligation d'annonce car, outre l'aspect stigmatisant de la démarche (peu importe le statut du Tds), elle précariserait davantage les Tds séjournant illégalement sur le territoire. Ces derniers, il y en a car la demande sur le marché du sexe est plus large que le nombre de Tds légalement présents sur le territoire, ont déjà peur de s'adresser aux autorités en cas de problème. Dès lors, l'obligation d'annonce apparaît comme l'ajout d'une « couche d'illégalité supplémentaire » pour cette population. Le commissaire souhaite alors des précisions sur la manière dont les autorités envisagent la problématique de l'annonce pour les Tds en séjour illégal. Il demande quelle serait la réaction des autorités face à une personne s'annonçant et dont le statut est irrégulier. L'autorité compétente transmettrait-elle l'information à d'autres services de l'Etat ?

Les représentants de la PolCant, de même que Mme la Conseillère d'Etat expliquent alors que l'obligation d'annonce ne doit pas être envisagée comme un outil destiné aux policiers afin de surveiller les Tds et cibler les clandestins mais qu'il s'agirait au contraire d'un moyen de protéger les Tds en permettant de mieux lutter contre les auteurs de la traite d'êtres humains, les réseaux et les proxénètes. En effet, à dessein de protection, il importe de pouvoir entrer en contact avec les Tds avant qu'ils ne commencent leur activité, afin de faire de la prévention, de les mettre en garde contre les réseaux mafieux, d'engager une relation de confiance. L'importance du contact et la prévention en amont est également reconnue par les associations telles que Fleur de pavé. Or, actuellement, il est très difficile d'aborder les Tds avant qu'ils ne commencent à exercer.

Mme la Conseillère d'Etat souligne également que les décisions de justice touchant la prostitution, rendues durant les 10 dernières années, ont montré que les Tds ne devaient pas être vulnérabilisés sous prétexte de leur clandestinité. Le message a bien passé dans le milieu et des Tds irréguliers n'ont pas hésité à confier des situations problématiques à la police.

Concrètement, il apparaît que si l'obligation d'annonce était en vigueur et qu'une Tds en situation illégale s'annonçait à la police, il lui serait uniquement signifié qu'elle n'a pas le droit de travailler. Cependant, si elle était surprise en flagrant délit d'exercer, alors, elle serait dénoncée⁶ et un délai de sortie de Suisse lui serait notifié.

Les représentants de la police indiquent encore que dans le cadre d'une enquête portant sur une Tds victime d'une infraction, le statut de la victime apparaîtra forcément durant la procédure et la police sera dans l'obligation de signaler les faits illégaux. Ils précisent encore que pour la police, dont les

⁶ Telle est d'ailleurs la pratique actuelle.

collaborateurs sur le terrain constatent une dégradation du milieu, l'obligation d'annonce serait clairement un avantage, surtout pour faire de la prévention en amont.

Mme la Conseillère d'Etat rappelle que si l'obligation d'annonce devait être envisagée, des solutions hybrides afin que l'ensemble des Tds soit pris en charge pourraient être imaginées. Comme par exemple une annonce des Tds légaux auprès de la police et une annonce des Tds en séjour illégal auprès de Fleur de pavé qui n'a pas d'obligation d'annoncer les séjours illégaux. Il convient néanmoins de garder en tête que l'on ne peut refuser une protection générale à une majorité de personnes car cela poserait problème à une minorité.

Après les échanges sur le bien-fondé de l'obligation d'annonce, les membres de la commission précisent leur position sur la prise en considération du postulat.

Un commissaire relève que la position du Conseil d'Etat, favorable à l'obligation d'annonce, est prise avant la réponse au postulat. Il se déclare de plus en plus persuadé de l'apport bénéfique de l'obligation d'annonce car il considère que les Tds clandestins, de même que les occasionnels, ne s'annonceraient pas. Cependant, le commissaire estime qu'il serait intéressant d'avoir des informations plus conséquentes sur l'apport de l'obligation d'annonce, au travers de la réponse du Conseil d'Etat au postulat. La réponse sera certainement plus complète que celle à la COGES. Il souligne encore que les deux questions centrales dans la problématique de la prostitution sont celles de l'âge et de la contrainte.

Un commissaire estime que le comparatif avec les cantons pratiquant l'obligation d'annonce serait utile.

Rappelant que les débats de la séance ont beaucoup porté sur le bien-fondé de l'obligation d'annonce alors que la commission doit se prononcer sur la prise en considération du postulat qui demande une comparaison intercantonale dont les résultats pourraient conduire à proposer une modification de la LPROs, un commissaire souhaite que le Conseil d'Etat argumente sur la pertinence de la comparaison. Des précisions sur la manière dont elle pourrait être menée sont requises.

Il est alors répondu que si le Conseil d'Etat a déjà brièvement discuté du postulat avant cette séance, c'était afin de pouvoir nourrir le débat et informer la commission de la position du Gouvernement, à savoir que l'obligation d'annonce serait une piste pour protéger les Tds. Toutefois, il ne s'agit pas d'une réponse arrêtée. Concrètement, concernant la manière dont sera faite la comparaison en cas de renvoi du postulat, le Conseil approfondira ses recherches et ses contacts avec les cantons de Neuchâtel, Genève, du Valais et de Fribourg auprès desquels il a déjà glané quelques indications, notamment le fait que les autorités desdits cantons constatent l'intérêt de l'obligation d'annonce car elle permet aux policiers d'entrer rapidement en contact avec les Tds pour faire de la prévention. En fonction des renseignements obtenus en sus, une réflexion sur l'opportunité de modifier la LPROs, ainsi que sur les solutions envisageables sera menée.

Interrogé sur ses intentions, M. F. Brélaz décide de maintenir son postulat.

Un commissaire émet le vœu que la discussion en plénum passe avant la discussion sur la réponse du Conseil d'Etat à la COGES.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 7 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Lausanne, le 18 juin 2014

Le rapporteur :
(Signé) Oscar Tosato

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-1N1-008

Déposé le : 01.09.14

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour une Suisse sans OGM !

Texte déposé

Initiative législative Jean-François Thuillard, demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès des autorités fédérales en utilisant son droit d'initiative, afin que le moratoire sur l'interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture ne soit pas levé .

Développement

Le Conseil fédéral a mis en consultation la possibilité d'utiliser des OGM dans l'agriculture, en préconisant un régime de coexistence de deux filières avec et sans OGM selon des régions définies.

Il serait dommageable de mettre sur le marché des produits que la grande majorité des consommateurs suisses ne désire pas consommer. D'autre part créer deux filières aurait pour conséquence d'augmenter les coûts de production supportés par les producteurs.

L'agriculture suisse qui produit environ 60 pour cent de notre consommation doit rester sans OGM afin de garder la confiance des consommateurs ainsi qu'une bonne valeur ajoutée pour ses produits. Pour les consommateurs, la qualité est synonyme de proximité, de production durable et de culture sans OGM. La confiance des consommateurs envers

l'agriculture suisse ne doit pas être compromise.

En cas d'autorisation de culture de plantes génétiquement modifiées en Suisse, l'ensemble de l'agriculture suisse subirait un important dégât d'image.

En tant qu'important canton agricole, Vaud serait fortement touché par un système à deux filières. Je demande que le Canton use de son droit d'initiative cantonale auprès des autorités fédérales afin de protéger nos produits agricoles de proximité pour que ceux-ci ne tombent pas dans « l'agro-industrio-mondialo » alimentaire.

Vu la situation, je demande la transmission directe de cette initiative au Conseil d'Etat en vue de son traitement dans les plus brefs délais.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate

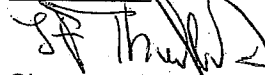


Nom et prénom de l'auteur :

Thuillard Jean-François

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :


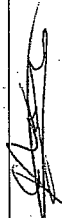
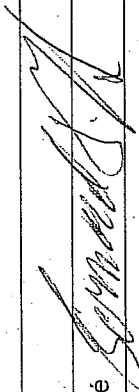
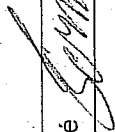





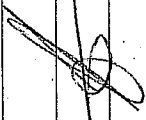
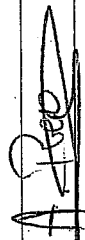


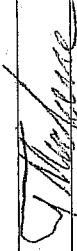
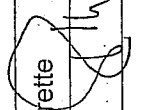
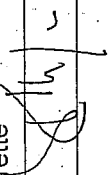


Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent <i>L. Chappuis</i>	Eggenberger Julien
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Epars Olivier
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc <i>JL Chollet</i>	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Fayrod Pierre-Alain <i>P.A. Fayrod</i>
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Bendaïan Samuel	Collet Michel	Gander Hugues
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Genton Jean-Marc
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Germain Philippe
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Alice <i>A. Glauser</i>
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Glauser Nicolas <i>N. Glauser</i>
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Golaz Olivier
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grandjean Pierre
Bory Marc-André <i>M. Bory</i>	Debluè François	Grobéty Philippe
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre <i>P. Guignard</i>
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Brélaz François	Despot Fabienne <i>F. Despot</i>	Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Hurni Véronique
Buffat Michaël <i>M. Buffat</i>	Divorne Didier	Induni Valérie
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe <i>P. Jobin</i>
Capt Gloria	Durussel José <i>J. Durussel</i>	Jungclaus Delarze Suzanne

Liste des députés signataires – état au 3 juin 2014

Kappeler Hans Rudolf	Nicolet Jacques 	Rydlo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien 
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia	Payot François 	Schwab Claude
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André 	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc 
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François 
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice 
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves 	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves 	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis 
Melly Serge	Rey-Marion Allette 	Voiblet Claude-Alain 
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner 	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe 	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette 	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis 	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Olivier Epars – Jusqu'où fumer nos beaux pâturages ?

Rappel de l'interpellation

Les zones d'estivage présentent un intérêt écologique tout particulier, non seulement par leurs caractéristiques propres mais également par le mode d'exploitation extensif qui y prévaut généralement. La richesse floristique et faunistique de ces régions y est supérieure à celle d'autres zones agricoles et, souvent, elles représentent le dernier refuge pour des espèces anciennement présentes sur tout le territoire suisse.

Le système de paiements directs dans l'agriculture prévoit des contributions d'estivage avec pour objectif d'assurer l'exploitation écologique de ces surfaces. Les contributions d'estivage sont classées parmi les paiements à caractère écologique. Ils sont accordés à la condition que la gestion des exploitations soit conforme aux prescriptions et respectueuse de l'environnement.

L'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage en règle les conditions d'octroi, notamment les principes de fumure. L'article 15, consacré à la fumure des surfaces pâturables, précise notamment que celle-ci doit favoriser une composition floristique équilibrée et riche en espèces et correspondre à une utilisation modérée et échelonnée des pâturages. La fumure doit être effectuée, en principe, à l'aide des engrais produits sur l'alpage. Ce même article prévoit tout de même la possibilité de dérogations délivrées par le service cantonal compétent. Tout apport d'engrais supplémentaire (date, type, quantité, origine) doit être consigné dans un journal. A ma connaissance, on assiste dans le canton de Vaud à une généralisation de ces dérogations, ce qui va d'après moi à l'encontre de l'esprit des contributions écologiques.

Fort de ce constat je poserai les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Quelle est la situation dans le cantonnet combien d'alpages sont concernés par ces dérogations et pour quelles surfaces, en proportion aussi de la totalité des alpages vaudois ?*
- 2. Sur la base de quels critères et pour quelles durées ces dérogations sont-elles accordées ?*
- 3. Un suivi des exploitations au bénéfice d'une dérogation est-il garanti, notamment au niveau de l'évolution de la végétation ?*
- 4. Les exploitations au bénéfice d'une dérogation sont-elles soumises à un plan d'exploitation comme prévu par l'Ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage ?*
- 5. La division biodiversité de la Direction générale de l'environnement (DGE) est-elle associée à la procédure ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Olivier Epars

Réponse

Introduction

L'interpellation de M. le Député Olivier Epars se situe dans le contexte de la politique agricole fédérale PA 2014-2017 dont l'entrée en vigueur remonte au 1^{er} janvier 2014, en entraînant de grands bouleversements, tant pour l'agriculture qui doit s'y adapter bon gré, mal gré, que pour les cantons qui doivent la mettre en œuvre. Même si le sujet évoqué par l'interpellateur ne constitue certes pas l'épicentre de la réforme agraire en cours, le Conseil d'Etat estime ne pas disposer présentement de tout le recul nécessaire pour pouvoir répondre de manière définitive à la question posée en titre. Il est rappelé que l'autorisation cantonale de fumure a été instaurée en 2008 (PA 2011), lors d'une révision de l'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage qui appartenaient alors à la catégorie des paiements directs écologiques. Or, ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisque les paiements directs auxquels elles ont été intégrées sont maintenant les **contributions au paysage cultivé** au sens de l'article 71 de la loi fédérale sur l'agriculture, leur but légal étant de maintenir un paysage cultivé ouvert, même si leurs conditions d'octroi n'ont guère varié dans l'intervalle.

Réponses du Conseil d'Etat

1. Quelle est la situation dans le canton et combien d'alpages sont concernés par ces dérogations et pour quelles surfaces, en proportion aussi de la totalité des alpages vaudois ?

Le canton compte 650 exploitations d'estivage (ou trains d'alpages), composés de près de 1'061 pâturages d'estivage, pour une surface pâturée nette d'env. 30'000 ha. De 2009 à 2013, sur demande expresse de leurs exploitants, 570 pâturages d'estivage appartenant à 350 trains d'alpages ont été mis au bénéfice d'une autorisation de fumure délivrée par le service de l'agriculture et 3 demandes ont été refusées. Pour chaque autorisation, les zones d'épandage ont été déterminées sur place et délimitées sur des "orthophotos" pour chaque pâturage, ceci lors de la visite périodique du contrôleur d'alpage, dûment mandaté pour ce travail. Ces relevés de terrain sont consignés dans un plan annexé à l'autorisation délivrée à l'exploitant. Au total, la superficie des zones "épandables" autorisées dans le canton s'élève à 7'560 ha, soit un quart de la surface pâturée nette de nos alpages.

En vertu des conditions d'octroi des contributions d'estivage, une autorisation de fumure est nécessaire pour pouvoir "importer" des engrais de ferme ne provenant pas de l'alpage ou y épandre des engrais du commerce dépourvu d'azote, soit des engrais de fond, à base de phosphore et de potasse principalement. Cependant, bien plus que l'octroi d'une "dérogation" qu'elle ne constitue d'ailleurs pas expressément, une telle procédure d'autorisation a pour fonction première d'encadrer utilement la fertilisation des pâturages d'estivage puisque les zones définies comme "épandables" comprennent et limitent aussi l'épandage des quantités d'engrais produits à l'alpage, le cas échéant. Ensuite, cela permet d'éviter, par le contrôle de l'Etat, une utilisation inappropriée, sur les alpages, des excédents d'engrais de ferme des exploitations de base, soumises aux règles des Prestations écologiques requises (PER) strictes de l'équilibre de leur bilan de fumure. Enfin, le principe de l'autorisation prévient l'exportation inadéquate sur les alpages d'autres engrais organiques ne provenant pas de l'activité agricole (compost, par exemple).

2. Sur la base de quels critères et pour quelles durées ces dérogations sont-elles accordées ?

Les surfaces "épandables" ont été réservées aux zones favorables à la fumure (sols profonds) et à l'épandage (topographie favorable). Pour ce faire, les contrôleurs d'alpages ont exclu pour chaque pâturage les surfaces non fertilisables suivantes:

- surfaces avec une topographie défavorable à l'épandage (pente, irrégularité, accès*

impossible, surface marginale, etc.)

- *surfaces avec une flore indiquant un sol déjà trop riche (présence de rumex, orties, renouées bistorte, etc.)*
- *surfaces avec un sol très peu profond et présentant une flore diversifiée*
- *surfaces où l'apport d'engrais est légalement interdit (zones de protection des eaux, prés et pâturages secs, marais, forêts, etc.).*

La fixation des surfaces "épandables" est assortie d'une limitation des quantités annuelles maximales d'engrais apportés, toutes catégories confondues et cumulées, exprimées pour l'élément phosphore en kg de P2O5 (phosphate) par hectare:

- *17,5 kg de P2O5 par hectare jusqu'à une altitude de 1'500 m*
- *12,5 kg de P2O5 par hectare au-dessus de 1'500 m.*

Ces quantités, rapportées aux recommandations de fumure en phosphore valables pour des prairies naturelles en région de plaine, sont très faibles, soit près de cinq fois inférieures, et en adéquation avec les rendements fourragers de la région d'estivage.

Concernant la durée de validité et conformément aux instructions de l'OFAG, les autorisations de fumure sont valables 10 ans. Une telle durée est tout à fait compatible avec les systèmes pastoraux d'altitude dont l'évolution de la végétation est très lente compte tenu des conditions pédoclimatiques difficiles en ces lieux et de la faculté limitée d'adaptation de nouvelles plantes à ces stations botaniques particulières. Il est intéressant de rappeler que les préconisations les plus fréquentes du cadastre alpestre élaboré à la fin des années 60 par la Confédération pour améliorer la gestion des alpages incitaient les amodiataires à épandre des engrais de fond (phosphore et potasse) sur les alpages au vu du constat réitéré d'un état par trop amaigri de la végétation et de la qualité fourragère à disposition du bétail. Ces recommandations ont peu à peu été suivies d'effets dans les pratiques des exploitants d'alpages, dans des quantités raisonnables et là où la fumure pouvait être la mieux valorisée, soit dans les sols les plus profonds. Il faut rappeler que la fumure a aussi un coût et que les agriculteurs n'ont pas vocation à dilapider le faible rendement économique des alpages en vaine fumure. L'évolution de la pratique de la fumure alpestre n'a, dans la grande majorité des cas, pas entraîné de dégradation de la diversité des prairies maigres de nos pâturages, de haute qualité. La préservation de celles-ci est assurée aujourd'hui par des conventions et des incitations financières pour s'assurer qu'elles restent exploitées encore longtemps par l'agriculture, garante de leur pérennité et de la richesse de leur biodiversité. À titre illustratif, plus de 20 % des surfaces de l'inventaire suisse des prairies et pâturages secs (PPS) d'importance nationale se situent dans le canton de Vaud, dont près de 2'000 ha se trouvent en région d'estivage.

3. Un suivi des exploitations au bénéfice d'une dérogation est-il garanti, notamment au niveau de l'évolution de la végétation ?

Le suivi auquel sont astreints les exploitants au bénéfice d'une autorisation est de consigner dans un journal les apports d'engrais épandus durant la saison d'estivage. Aucun suivi botanique spécifique à ces autorisations n'a été mis sur pied pour la simple et bonne raison que la fertilisation modérée qu'elles permettent, et qui n'est donc pas obligatoire, n'est pas l'unique facteur qui influence la végétation en place. L'évolution de cette dernière est d'ailleurs une constante de la nature qui n'est nullement figée dans un état statique immuable. Un tel suivi n'aurait guère de sens avant au moins une décennie, compte tenu de la lenteur de l'évolution mentionnée plus haut. Par ailleurs, avec les inscriptions de près de 800 pâturages vaudois aux mesures en faveur des PPS ou de la qualité botanique en alpage, dans le cadre des paiements directs et de la protection des biotopes d'importance nationale, un suivi général de la végétation alpestre est largement assuré pour les prochaines années, chaque inscription générant la visite locale d'au moins un spécialiste de la flore et une confrontation avec les autres interventions antérieures, dont évidemment les pratiques de fertilisation. Ainsi la

quasi-totalité des pâturages vaudois mis au bénéfice d'une autorisation de fumure sont assurés de ne pas rester dans l'oubli en matière de suivi botanique. Le Conseil d'Etat considère qu'aller au-delà de ce qui est en place aujourd'hui serait totalement déraisonnable en termes d'engagement des moyens et d'efficacité, de risques avérés pour la végétation, de sollicitation et de contrôles des exploitants agricoles et de proportionnalité entre les contributions versées et le coût de leur mise en oeuvre.

4. Les exploitations au bénéfice d'une dérogation sont-elles soumises à un plan d'exploitation comme prévu par l'Ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage ?

L'ordonnance fédérale sur les contributions d'estivage a été abrogée au 1^{er} janvier 2014. Dans le cadre de la PA 2014-2017, son contenu matériel a été intégré dans la nouvelle ordonnance fédérale sur les paiements directs (RS 910.13) dont les dispositions en vigueur n'exigent nullement de soumettre les autorisations en question à l'élaboration d'un plan d'exploitation. Une telle démarche serait d'ailleurs trop coûteuse pour l'exploitant d'alpage qui doit en supporter les coûts, et disproportionnée en regard des avantages qu'un tel plan est en mesure de lui apporter. Par contre, les autorisations de fumure intègrent les engrais produits sur l'alpage et donnent des indications précises concernant les formes et quantités d'engrais autorisées, dans un esprit de vulgarisation de la matière.

Si la PA 2014-2017 a fortement augmenté les contributions allouées en faveur de l'exploitation des alpages pour en compenser la faible rentabilité agricole, eu égard aux biens publics que cette exploitation favorise (paysage, biodiversité, protection des eaux, etc.), ce n'est certainement pas pour en accroître insidieusement les coûts de transaction par des exigences superfétatoires. En revanche, lorsqu'est établi un plan d'exploitation, notamment dans le but d'adapter la charge de l'alpage, l'expert mandaté doit bien évidemment mentionner, respectivement justifier une éventuelle fumure complémentaire. De même, les contrôleurs d'alpages, avant de commencer à délimiter le périmètre pouvant recevoir des engrais, doivent étudier les éventuels plans de gestion intégrée ou plans d'exploitation élaborés pour l'alpage et contrôler les inventaires de protection des biotopes. Informés de leur existence, ils doivent les consulter pour tenir compte des prescriptions relatives à la fumure qui y sont mentionnées (quantités, fréquence, zones d'interdiction ou zones tampons éventuelles, emplacement, etc.) avant de commencer à dessiner toute surface fertilisable sur l'orthophoto.

5. La Division biodiversité de la DGE est-elle associée à la procédure ?

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les services en charge de l'agriculture et du patrimoine naturel, une coordination étroite a été mise en place entre le SAGR et la DGE pour conventionner les pratiques agricoles d'exploitation des alpages supportant des PPS (définition des mesures par un "binôme" agronome et biologiste). En vertu de l'article 34 LVLAgr, al. 3, toutes les évolutions administratives ou techniques qui touchent les alpages vaudois sont par ailleurs coordonnées, de manière anticipative, dans le cadre du groupe de travail Gest'Alpe, présidé par le SAGR, au sein duquel participent au moins 3 représentants de la DGE (Biodiversité, Forêts, Protection des eaux). Pour des raisons d'efficacité, de délai d'exécution et d'allocation des ressources, et compte tenu que les inventaires de protection des biotopes sont connus du SAGR, il n'a pas été prévu, ni jugé nécessaire, de traiter chaque autorisation de fumure en y associant la DGE, la compétence formelle revenant au SAGR en vertu de l'article 40 du règlement cantonal du 7 décembre 2010 d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise (RSV 910.03.1). Au surplus, la consultation du service en charge de la protection de la nature n'est exigée formellement par les dispositions fédérales que dans les cas de dégâts écologiques constatés et susceptibles d'entraîner une réduction de la charge usuelle en bétail.

Conclusion

Comme cela a été communiqué également à l'OFAG dans le cadre de son mandat de haute surveillance de l'octroi des contributions d'estivage pour l'année 2013, le groupe de travail Gest'Alpe,

qui regroupe les services et organisations concernés par la gestion des alpages vaudois, considère de manière générale que la pratique vaudoise des autorisations de fumure est appropriée, qu'elle correspond aux besoins des pâturages sans générer d'intensification préjudiciable et permet une coordination spatiale cohérente avec les autres mesures de restriction en matière de fumure qui ont un impact sur la gestion des alpages (PPS, zones de protection des eaux, etc.). Le Conseil d'Etat considère dès lors que le système appliqué dans le canton de Vaud, sous la responsabilité du service de l'agriculture, permet de préserver la biodiversité de nos alpages en empêchant une fumure excessive, tout en étant le garant d'une exploitation agricole durable et rentable de notre patrimoine alpestre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-François Thuillard - Beaulieu : où va-t-on ?

Rappel

Je ne peux que confirmer ce titre du quotidien vaudois 24 heures, du samedi 5 octobre 2013 : Inquiétudes des élus par rapport à l'exploitation du Palais de Beaulieu.

Situé sur le territoire de la Commune de Lausanne, le site de Beaulieu a un impact économique indéniable dans la capitale et pour notre canton. Les nombreuses expositions, conférences, spectacles et autres manifestations en tout genre démontrent bien le besoin de ces infrastructures pour la ville et notre canton.

Depuis 2000, la Fondation Beaulieu est propriétaire des bâtiments du site. Le Conseil de fondation, qui gère ces bâtiments, est composé de 8 personnes et d'un Secrétaire général. Trois de ces sièges sont occupés par des représentants de l'Etat de Vaud.

L'organisation d'événements et de manifestations est du ressort de "MCH Beaulieu Lausanne SA" qui exploite le centre de congrès et d'exposition.

Le but de mon interpellation est de clarifier l'implication de l'Etat dans la gestion de ce centre.

C'est pourquoi, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. A combien se montent les investissements consentis par le canton et à d'autres collectivités publiques ces dernières années sur le site de Beaulieu ?*
- 2. Combien coûte annuellement l'exploitation de Beaulieu à l'Etat et à d'autres collectivités publiques ?*
- 3. Quelles garanties avons-nous quant à l'exploitation de Beaulieu sur le court, le moyen et le long termes ?*
- 4. Quelle influence ont les représentants de l'Etat dans l'exploitation de Beaulieu ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-François Thuillard

Réponse du Conseil d'Etat

Tout d'abord, le Conseil d'Etat confirme l'exactitude de l'interpellation à propos de la répartition des compétences entre la Fondation de Beaulieu et l'exploitant MCH Beaulieu Lausanne SA, dont le capital est intégralement détenu par MCH Group. Pour compléter cette information, le Conseil d'Etat rappelle aussi que la Fondation n'est pas propriétaire du foncier, mais est au bénéfice d'un droit de superficie (DDP) octroyé par la Ville de Lausanne, propriétaire des terrains. Cette organisation en trois entités superficiant – superficiaire et exploitant est l'organisation qui prévaut depuis la création de la Fondation de Beaulieu en 2000, à la suite de la dissolution de la société coopérative du Comptoir, entité à l'époque propriétaire des bâtiments et exploitante. Dite organisation répartit également de manière précise les compétences et responsabilités des partenaires du dossier Beaulieu.

Ce préambule posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellant:

A combien se montent les investissements consentis par le canton et à d'autres collectivités publiques ces dernières années sur le site de Beaulieu?

Depuis la création de la Fondation de Beaulieu en février 2000, les collectivités ont soutenu par deux fois cette dernière. Une première fois à la création de celle-ci avec un apport global de CHF 80'000'000.- ayant servi de capital de dotation. Ce montant a été alimenté par l'Etat de Vaud à hauteur de CHF 30'000'000.-, la Ville de Lausanne à hauteur de CHF 33'000'000.-, les communes de Lausanne Région à hauteur de CHF 10'250'000.- et les autres communes vaudoises à hauteur de CHF 3'750'000.-, le solde de CHF 3'000'000.- ayant été pris en charge par la nouvelle structure d'exploitation créée elle aussi en 2000, Beaulieu Exploitation SA. Ce capital a principalement permis à la Fondation de racheter à la société coopérative du Comptoir les bâtiments, et de rembourser à leurs échéances les dettes de cette dernière. Environ CHF 10'600'000.- de ce montant a pu ensuite être affecté par la Fondation aux travaux de modernisation, principalement du Centre de congrès.

Les collectivités ont ensuite soutenu une deuxième fois la Fondation de Beaulieu en automne 2009 à hauteur de CHF 55'000'000.-, soit CHF 40'000'000.- en capital de dotation supplémentaire partagé à parité entre la Ville de Lausanne et le canton et CHF 15'000'000.- sous la forme d'un prêt sans intérêt octroyé par le canton. Ces montants ont été affectés exclusivement au projet Beaulieu 2020, strictement infrastructurel. A ce jour, il s'agit principalement de la démolition complète et de la reconstruction des Halles Sud.

Combien coûte annuellement l'exploitation de Beaulieu à l'Etat et à d'autres collectivités publiques ?

Ni l'Etat, ni les communes ne participent financièrement à l'exploitation du site de Beaulieu. Les frais d'exploitation sont intégralement couverts par les résultats d'exploitation de la société d'exploitation qui verse par ailleurs un loyer à la Fondation. La Fondation ne perçoit pas non plus de subventions à l'exploitation, ses frais devant être couverts par les loyers perçus. Il faut ici à nouveau préciser que ce sont uniquement les frais de rénovation lourde ou d'investissement totalement neufs qui ont fait l'objet de subventions publiques. Les frais de l'exploitation, de même que les frais ordinaires de la Fondation, propriétaire des immeubles, incluant tous les frais d'entretien et de réparation, ainsi qu'une partie des frais de rénovation "légère", ne font l'objet d'aucune subvention et sont couverts par l'affectation des loyers perçus.

Quelles garanties avons-nous quant à l'exploitation de Beaulieu sur le court, le moyen et le long termes ?

Comme indiqué dans le préambule et dans la réponse précédente, l'Etat de Vaud n'est pas en prise directe avec l'exploitation du site. Les relations contractuelles entre la Fondation et la société d'exploitation sont stabilisées dans un bail à loyer portant sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable. Si l'utilisation de l'objet loué est clairement défini, et un

loyer minimum indiqué, l'exploitant ne donne pas de garanties quant au volume d'affaires qu'il pourra générer. Celui-ci ne bénéficiant pas de subventions, il est ainsi évident que la logique économique prévaudra dans les décisions de gestion d'entreprise de la société d'exploitation. Le canton ne participant pas davantage au financement de l'exploitation, il ne lui est pas possible d'exiger des "garanties" d'exploitation.

Ceci dit, les efforts de tous les partenaires, publics et privés, visent à garantir sur le long terme l'exploitation d'un centre de congrès et d'expositions digne de ce nom. Les investissements consentis par l'exploitant pour redresser et développer de nouveaux salons en témoignent par ailleurs. Ce développement sur le long terme ne pourra toutefois pas se faire sur une base de "garanties", mais d'une volonté et d'une vision partagées.

Quelle influence ont les représentants de l'Etat dans l'exploitation de Beaulieu ?

Comme mentionné plus haut, et de manière formelle, les représentants nommés par le Conseil d'Etat au sein du Conseil de Fondation ont pour mission essentielle d'orienter les décisions de la Fondation de Beaulieu dans le cadre de ses missions statutaires, à savoir la gestion du patrimoine immobilier de la Fondation. Ils n'ont donc pas d'influence directe dans l'exploitation de Beaulieu, celle-ci étant de la seule compétence des organes de MCH Beaulieu Lausanne SA. Il faut cependant indiquer que la Ville de Lausanne est représentée dans MCH Beaulieu Lausanne SA.

Ceci rappelé, conscients du destin particulièrement lié entre la Fondation de Beaulieu et MCH Beaulieu Lausanne SA, les deux entités ont mis sur pied - de manière structurée - une commission stratégique mixte qui réunit de façon bimestrielle deux délégations de ces entités. A l'occasion de ces séances, un point de situation est fait non seulement sur les éléments les liant dans leur relation de bailleur à locataire, mais aussi dans une perspective plus large de développement de l'activité sur le site de Beaulieu. La période actuelle est marquée par d'intenses réflexions portant tant sur le ou les modèles d'affaires que sur le modèle de mise à disposition des bâtiments. Plusieurs pistes sont explorées. Le Conseil d'Etat a souhaité qu'une révision de la stratégie Beaulieu 2020 soit élaborée en tirant parti des enseignements des dernières années.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la Fondation remplit sa mission statutaire. Si la période actuelle n'est pas exempte de difficultés, dans un environnement très concurrentiel, les perspectives apparaissent toutefois comme globalement positives et le renouveau du site de Beaulieu est manifestement sur la bonne voie. L'année 2014 devra être mise à profit pour développer le modèle d'exploitation propre au site de Beaulieu, en s'appuyant sur les compétences de tous les acteurs présents, qu'il s'agisse des acteurs privés mais aussi des acteurs publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christa Calpini - Bureau de poste et pharmacie

Rappel

Le 4 décembre dernier, une pétition munie de 2589 signatures a été transmise au Grand Conseil pour demander que le " Géant jaune " maintienne son bureau de poste dans la commune de Paudex. Nous apprenons aussi que la Poste suisse souhaite maintenir une agence postale dans un commerce de la place et que celui-ci sera la pharmacie du village.

Tout en n'ignorant pas qu'un précédent de ce type existe dans notre canton, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Le local et l'agencement d'une pharmacie doivent répondre à des critères stricts définis dans la loi sur la Santé publique et le règlement sur l'exercice des professions médicales. L'installation d'un bureau de poste dans un tel lieu est-elle compatible avec les exigences légales ?

2) Pratiquer des activités postales avec du personnel étranger à l'officine et donc non soumis au secret médical me semble problématique. En effet que devient la confidentialité dans un tel environnement ?

3) La profession de pharmacien fait partie des professions médicales. Cette corporation se bat pour mettre en évidence toutes les prestations que les pharmacies offrent à la population en matière de conseils dans les problèmes de santé. Les pharmaciens s'impliquent aussi fortement dans de nombreuses campagnes de prévention et collaborent, avec d'autres professionnels de la santé, pour qu'une information claire et des soins adéquats soient dispensés à nos concitoyens. Mettre une poste dans une pharmacie, n'est-ce pas ternir une image de " lieu de soins " et porter du tort à l'ensemble de la profession ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Christa Calpini

Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, l'agence postale fonctionne selon le principe de la contractualisation de partenariats avec des prestataires de biens et/ou services indépendants qui fournissent pour le compte de la Poste suisse les principales prestations postales que sont le dépôt et retrait de lettres et colis, l'achat de timbres, les paiements et retraits d'espèces au moyen d'une carte bancaire ou de la poste. Il convient de préciser que ni les actes de poursuite, ni les actes judiciaires ne sont distribués dans les agences postales, mais sont exclusivement traités par l'office de poste le plus proche du client concerné.

Parmi les prestataires de biens et/ou services auxquels la Poste recourt, ce sont en premier lieu des détaillants, mais aussi des communes, des offices du tourisme ou des compagnies ferroviaires qui

exploitent les agences postales. Pour accomplir ces nouvelles tâches, les collaboratrices et collaborateurs du partenaires exploitant l'agence postale sont mis au bénéfice d'une formation dispensée par le personnel de la Poste, d'une part, et se voient formellement soumis au secret postal, d'autre part. Les agences postales pallient ainsi la raréfaction des offices postaux en offrant un service de proximité à la population, avec des horaires d'ouverture plus étendus.

A ce jour, 4 pharmacies vaudoises exploitent une agence postale : à Lausanne Vennes, Lausanne Ouchy, Vevey Orient et, depuis le 17 mars 2014, à Paudex. A l'échelle nationale, ce sont 17 agences postales, réparties sur 8 cantons, qui sont localisées dans des pharmacies.

Questionné en 2011 sur le sujet, le Service de la santé publique (SSP) du Canton de Vaud, en charge de la surveillance des pharmacies, a conclu à l'admissibilité de l'exploitation d'une agence postale dans une pharmacie.

Ce cadre général étant rappelé, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions posées par l'interpellation Calpini:

Le local et l'agencement d'une pharmacie doivent répondre à des critères stricts définis dans la loi sur la Santé publique et le règlement sur l'exercice des professions médicales. L'installation d'un bureau de poste dans un tel lieu est-elle compatible avec les exigences légales ?

Comme mentionné ci-dessus, le SSP a conclu, en 2011, à l'admissibilité de l'exploitation d'une agence postale dans une pharmacie.

Il s'agit à cet égard de prendre en compte le fait que pour qu'une pharmacie fonctionne comme agence postale, seul un petit comptoir – comprenant une balance, une boîte à lettres et des instructions d'utilisation – nécessite d'être installé dans l'espace de la pharmacie accessible au public. Cela n'apparaît dès lors pas comme incompatible avec les dispositions de l'article 28 du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS, RS 811.01.1) qui précise les conditions en matière d'installation et de tenue des pharmacies.

Pratiquer des activités postales avec du personnel étranger à l'officine et donc non soumis au secret médical me semble problématique. En effet que devient la confidentialité dans un tel environnement ?

En ce qui concerne cet enjeu, il convient de bien préciser que c'est le personnel du partenaire, en l'occurrence le pharmacien et ses collaborateurs, qui exploite l'agence postale. Il ne s'agit donc nullement de personnel de La Poste ni de personnel tiers. Le pharmacien et ses collaborateurs, soumis au secret professionnel, sont ainsi formés par la Poste pour exploiter l'agence postale. Le personnel de l'officine exploitant l'agence postale est aussi formé au secret postal. Il n'y a donc pas de personnel étranger à l'officine. Quant à la confidentialité entre le pharmacien et son client, elle est identique à celle que l'on peut avoir dans une autre officine.

La profession de pharmacien fait partie des professions médicales. Cette corporation se bat pour mettre en évidence toutes les prestations que les pharmacies offrent à la population en matière de conseils dans les problèmes de santé. Les pharmaciens s'impliquent aussi fortement dans de nombreuses campagnes de prévention et collaborent, avec d'autres professionnels de la santé, pour qu'une information claire et des soins adéquats soient dispensés à nos concitoyens. Mettre une poste dans une pharmacie, n'est-ce pas ternir une image de " lieu de soins " et porter du tort à l'ensemble de la profession ?

Le Conseil d'Etat considère que les prestations des pharmaciens à l'égard de la population, que ce soit en matière de médication, de santé et de prévention, sont essentielles. Cependant, les pharmacies offrent également des produits disponibles dans de nombreux commerces - qui n'ont pas pour vocation d'être des "lieux de soins" - tels que produits cosmétiques, alimentaires, de parfumerie, d'hygiène, etc.

Demander à la profession de renoncer à de telles offres complémentaires pour se consacrer à la seule santé et aux médicaments mettrait en difficulté l'exploitation de nombre de pharmacies et poserait

indéniablement la question du respect du principe constitutionnel de la liberté économique.

Au surplus, en matière d'offres complémentaires, le Conseil d'Etat considère que l'exploitation d'une agence postale à la pharmacie offre une prestation de proximité à la population, notamment aux personnes âgées ou peu mobiles, qui ne ternit pas l'image de lieu de soins et contribue au maintien du tissu social et économique local.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Le canton de Vaud est très engagé dans l'intégration des étrangers ; qu'en est-il du contrôle et de l'expulsion des nombreux sans-papiers ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

En janvier dernier, le Conseil d'Etat vaudois a publié le 41^{ème} numéro de son journal INTEGRATION INFO en précisant qu'il s'agit d'une édition spéciale sur le programme d'intégration cantonal (PIC) 2014-2017.

"Au moment où les citoyens suisse sont appelés à se prononcer sur l'initiative populaire "Contre l'immigration de masse", les acteurs de l'intégration se préparent à amorcer un virage dans l'évolution de la politique nationale d'intégration. Cette évolution est l'aboutissement de plusieurs années de réflexions et de négociations entre la Confédération et les cantons dans le but de fixer des objectifs stratégiques communs et de dégager des ressources plus substantielles".

Ce sont les propos introductifs du Conseiller d'Etat en charge de l'intégration dans le journal précité.

Ce journal évoque tous les points forts du programme d'intégration cantonal PIC 2014-2017. Il est aussi rappelé dans cette publication que le Canton de Vaud compte 32% d'étrangers et que l'intégration est devenue un enjeu politique et social majeur qui se doit d'associer tous les acteurs de la société à l'édification d'une véritable politique cantonale en matière d'intégration : politiciens, institutions, associations, communes, mais aussi et surtout peut-être tous les citoyens, migrants ou autochtones. La principale fausse note à ce tableau est le traitement des personnes en séjour illégal dans le Canton de Vaud.

Aujourd'hui, sur le plan fédéral, les institutions politiques abordent la question des sans-papiers sous l'angle de la loi sur les étrangers (LEtr) dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale.

Notre canton est au bénéfice d'une législation cantonale d'application de la loi fédérale sur les étrangers, il s'agit de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr).

Que cela soit au niveau de la législation fédérale ou de celle de notre canton, le législateur ne laisse que peu de marge aux autorités exécutives dans l'application de la LEtr. Dans ce contexte, nous ne pouvons que constater le laxisme évident de notre canton dans la mesure où la volonté du législateur n'est absolument pas mise en œuvre.

Aujourd'hui, les personnes qui séjournent de manière illégale dans notre canton ont, en regard de la législation fédérale, deux possibilités de légaliser leur situation. Il s'agit de déposer une demande d'autorisation de séjour pour des raisons humanitaires trouvant son justificatif dans une situation d'extrême gravité, ou alors suite à un mariage avec un(e) partenaire qui est au bénéfice d'une

autorisation de séjour en règle dans notre pays.

*Il est important de rappeler que la législation fédérale spécifie à son **article 5** que tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa, si ce dernier est requis, pour entrer en Suisse. Il doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour il ne doit pas représenter une menace pour la sécurité et l'ordre public ainsi que pour les relations internationales de la Suisse. Ce dernier ne doit faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement. De plus, s'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse au terme de son séjour.*

*A son **article 9**, la loi fédérale mentionne encore la responsabilité directe de notre canton qui doit exercer le contrôle des personnes présentes sur son territoire. A cela s'ajoute encore, à l'**article 16**, l'obligation du logeur de déclarer à l'autorité cantonale compétente tout locataire étranger. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit des sanctions accrues contre les personnes qui apportent leur aide à l'entrée et au séjour de personnes en situation illégale. Les employeurs, tout comme les sociétés de transport qui acheminent des sans-papiers sans autorisation d'entrée sur le territoire suisse, peuvent être condamnés à de lourdes amendes.*

*Par ailleurs, le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée doivent être autorisés par le service cantonal de la migration compétent du lieu de travail de l'étranger vivant en Suisse selon l'**article 11** de la LEtr. Les possibilités de séjour d'un étranger dans notre pays sont spécifiées à l'**article 41** qui mentionne qu'il reçoit, en règle générale, un titre de séjour indiquant le type d'autorisation dont il est titulaire. Par ailleurs, l'étranger admis à titre provisoire reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique. A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.*

*Il est encore stipulé, à l'**article 64** de la LEtr, les compétences dévolues à notre canton pour rendre les décisions de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation de séjour, alors qu'il y est tenu.*

*Dans ce cas, selon l'**article 68** LEtr, une expulsion peut être ordonnée si le délai imparti pour le départ est écoulé ou lorsque le renvoi peut être exécuté immédiatement.*

En janvier 2008, le Conseil fédéral a accompagné l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale contre le travail au noir (LTN) d'une augmentation des contrôles sur le marché du travail. Ces contrôles servent à lutter contre le travail non déclaré et ils devraient également servir de contrôle pour lutter contre les infractions au droit des étrangers.

Force est d'admettre dans une très large mesure que nos autorités cantonales renoncent à exécuter immédiatement les renvois, laissant l'accès du territoire libre aux personnes sans autorisation de séjour en règle.

*La législation d'application en vigueur dans le Canton de Vaud reprend les orientations de la loi fédérale et les **articles 6 et 41** de la "loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers" (LVLEtr) sont particulièrement importants. Ils mettent en évidence le rôle direct des logeurs, ainsi que des autorités exécutives, dans le contrôle des personnes sans autorisation de séjour dans notre canton:*

Art. 6 Obligation du logeur

Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer au bureau communal de contrôle des habitants, selon les modalités prescrites dans la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.

Art. 41 Devoir de dénoncer

Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes.

En 2004 déjà, la Confédération, dans une étude intitulée Visage des sans-papiers en Suisse admettait que le Canton de Vaud comptait entre 12 et 15'000 sans-papier. En fonction de l'ouverture des frontières et de la croissance de la population étrangères résidente ces dix dernières années, il est certain que ce nombre de sans-papiers a encore augmenté. A l'évidence, pour les autorités du canton de Vaud, l'application de la LEtr ne fait pas partie de leurs priorités.

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- 1. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat dans la mise en œuvre de la LEtr dans le cadre du contrôle et du renvoi des sans-papiers présents sur le territoire vaudois ?*
- 2. Comment est organisé, selon l'article 5 et l'article 9 de la LEtr, le contrôle des personnes sans-papiers par l'Etat ainsi que par les communes vaudoises ?*
- 3. Notre canton bénéficie-t-il de statistiques crédibles pour suivre l'évolution du nombre des sans-papiers sur le territoire cantonal dans les années à venir ?*
- 4. Le Conseil d'Etat peut-il exclure toute présence de personnes en séjour illégal dans les bénéficiaires des mesures du programme d'intégration cantonal PIC 2014-2017 ?*
- 5. En tenant compte du nombre de personnes en situation illégale dans notre canton (chiffres de 2004 de la Confédération), combien de dénonciations au sens de l'article 41 de la loi d'application vaudoise ont-elles été enregistrées ces 10 dernières années ?*
- 6. Combien de sans-papiers concernés par une dénonciation au sens de l'article 41 précité ont-ils été effectivement renvoyés durant ces 10 dernières années ?*

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

A titre préalable, il convient de rappeler que l'intégration est un des objectifs de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Par conséquent, il y a une ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers. Cette ordonnance prévoit l'élaboration, par les cantons, de programmes d'intégration cantonaux. Il s'agit d'une obligation des cantons. La Confédération et les cantons financent des projets d'intégration.

Il convient aussi de rappeler que dans un communiqué du 13 février 2013, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il n'entend pas modifier le statut juridique des sans-papiers. Le Conseil fédéral a souligné que si, certes, en séjournant et en travaillant dans notre pays sans autorisation, les sans-papiers contreviennent à la législation sur les étrangers, ils ont néanmoins aussi des droits fondamentaux qui doivent leur être reconnus, indépendamment de leur statut. Et enfin, si, à cette occasion, le Conseil fédéral s'est prononcé explicitement en défaveur d'une régularisation collective, il a aussi exclu – implicitement – la mise en route de mesures allant dans le sens d'une "chasse aux sans-papiers", ce qui est aussi la position du Conseil d'Etat.

La population étrangère dans le Canton de Vaud est de 240'000 habitants, sur une population totale de 740'000 habitants. Ce chiffre de 240'000 ne comprend ni les fonctionnaires internationaux ni les sans-papiers. Face à ces chiffres, le Conseil d'Etat réaffirme que l'intégration des migrants représente un enjeu majeur.

Le Conseil d'Etat réaffirme aussi son engagement pour une politique équilibrée en matière de migration et d'asile, dont les deux grands axes sont le soutien aux demandes de régularisation humanitaires qui remplissent les critères légaux et la mise en œuvre des décisions de renvoi.

1. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat dans la mise en œuvre de la LEtr dans le cadre du contrôle et du renvoi des sans-papiers présents sur le territoire vaudois ?

Le Service de la population du Canton de Vaud (SPOP) exécute les renvois des personnes sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, en mettant la priorité sur les renvois des personnes condamnées pénalement. Ainsi, en 2013, le Canton a organisé le départ de 1'180 personnes, déboutées

de l'asile ou sans autorisation de séjour, soit 30 % de plus qu'en 2012; plus d'un tiers concernait des personnes ayant été l'objet d'une condamnation pénale et par ailleurs, 38% étaient bénéficiaires de l'aide au retour (source : conférence de presse du 3 février 2014 du DECS > Archives communications > Archives 2014).

Pour le surplus, nous vous renvoyons à la réponse à la question suivante.

2. Comment est organisé, selon l'article 5 et l'article 9 de la LEtr, le contrôle des personnes sans-papiers par l'Etat ainsi que par les communes vaudoises ?

L'article 5 LEtr régit les conditions d'entrée des étrangers en Suisse (ressortissants d'Etats-tiers pour les ressortissants UE/AELE, cf. article 1 Annexe I ALCP). Toute une série d'intervenants s'emploie à assurer – directement ou indirectement, en amont ou a posteriori - le respect de cette disposition légale : les représentations suisses à l'étranger, les compagnies aériennes, les gardes-frontières, les autorités de migration, la police et les autorités pénales.

Pour ce qui est du contrôle sur le territoire cantonal (art. 9 LEtr), il n'y a pas de dispositif policier spécialement affecté à rechercher les personnes en séjour illégal. Les contrôles de la police se font dans le cadre de sa mission générale de maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Les rapports de police faisant état d'infractions commises par des étrangers – soit notamment des infractions à la LEtr – sont systématiquement adressées en original au Ministère public avec copie au SPOP, qui prennent les décisions nécessaires. Pour sa part, le Service de l'emploi (SDE) procède aux contrôles du marché du travail prévus par la loi sur le travail au noir (LTN) et, comme prévu par ladite loi, dénonce systématiquement les infractions constatées à la LEtr au SPOP, qui prend les décisions nécessaires.

Pour ce qui est des communes, l'article 41 de la loi vaudoise d'application de la LEtr (LVLEtr) prévoit que lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public.

3. Notre canton bénéficie-t-il de statistiques crédibles pour suivre l'évolution du nombre des sans-papiers sur le territoire cantonal dans les années à venir ?

Il n'y a pas de statistiques à ce sujet. Le nombre des personnes en séjour irrégulier en Suisse est, par définition, difficile à évaluer. A fortiori, la difficulté est encore plus grande lorsqu'il s'agit de faire des prévisions.

4. Le Conseil d'Etat peut-il exclure toute présence de personnes en séjour illégal dans les bénéficiaires des mesures du programme d'intégration cantonal PIC 2014-2017 ?

Comme cela est mentionné dans le programme d'intégration cantonal PIC 2014-2017, le public-cible de celui-ci est les migrants établis durablement dans le canton (permis B, C et F) et la population suisse. Les prestataires de mesures présentant un projet dans le cadre du PIC 2014-2017 doivent spécifier, lorsqu'ils déposent leur projet, quel en est le public-cible (Site officiel du Canton de Vaud > Thèmes > Vie privée > Population étrangère > Intégration et prévention du racisme).

Les personnes en séjour illégal ne participent donc en principe pas aux mesures et activités prévues dans le cadre du PIC 2014-2017. Cela étant, pour certaines activités (p. ex. assister à une conférence), on ne peut pas exclure que certaines personnes en séjour illégal y participent.

Le Bureau cantonal de l'intégration (soit la Confédération et le canton) n'est jamais seul à financer un projet d'intégration. Par exemple, dans le domaine "Langue et formation", la subvention allouée est au maximum de 70 % du coût global du projet (avec en outre un montant plafond). Le solde est financé par les prestataires de mesures (communes, associations...). Pour la part financée par la Confédération et le canton, le BCI doit rendre des comptes chaque année à l'ODM. Le BCI procède donc à des pointages réguliers auprès des prestataires de mesures : à cette occasion, ces derniers doivent fournir les statistiques des participants aux mesures, avec le type de permis de ces personnes.

Il faut encore préciser que le Bureau cantonal de l'intégration ne verse jamais d'emblée l'intégralité du

financement convenu. Le 80 % de la somme est versé au départ et le 20 % est versé seulement après que le prestataire de mesures a rendu ses rapports et décomptes finaux, à l'issue des activités prévues.

En conclusion, les subventions fédérales et cantonales sont pleinement affectées aux objectifs et aux personnes pour lesquels elles sont prévues.

5. En tenant compte du nombre de personnes en situation illégale dans notre canton (chiffres de 2004 de la Confédération), combien de dénonciations au sens de l'article 41 de la loi d'application vaudoise ont-elles été enregistrées ces 10 dernières années ?

Le Ministère public a confirmé qu'il ne tient pas une statistique précise des dénonciations LEtr qui lui sont adressées par les communes. Il a cependant constaté - après rapide consultation du système central de gestion informatique des dossiers - qu'avant 2008 (année d'entrée en vigueur de la LEtr), les dénonciations pour contravention à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) adressées directement aux offices d'instruction pénale (depuis 01.01.2011 : Ministère public) par les communes étaient quasiment inexistantes. Par la suite, leur nombre a progressivement augmenté pour passer de quelques unités à une vingtaine de dénonciations par année.

6. Combien de sans-papiers concernés par une dénonciation au sens de l'article 41 précité ont-ils été effectivement renvoyés durant ces 10 dernières années ?

Il n'y a non plus pas de statistiques à ce sujet.

Cela étant, le Conseil d'Etat confirme que l'autorité pénale et la police vaudoises transmettent systématiquement au SPOP les rapports de police et les décisions impliquant des étrangers, soit notamment les rapports de police et décisions impliquant les personnes en séjour illégal dans le Canton de Vaud. A réception de ces pièces, le SPOP prend les décisions nécessaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Migration et asile dans le canton de Vaud

Point de situation périodique

Conférence de presse

Philippe Leuba, conseiller d'État,

chef du Département de l'économie et du sport

3 février 2014

Migration et asile

Les requérants d'asile représentent une petite minorité des étrangers dans le canton

Les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement et les bénéficiaires de l'aide d'urgence = **2,2 %** de la population étrangère du canton

Asile 5360 personnes
(requérants, personnes admises provisoirement et bénéficiaires de l'aide d'urgence) :

Population étrangère fin 2013



Sources: ODM, EVAM

Départs

Etrangers dans le canton qui ont dû quitter la Suisse

(requérants d'asile déboutés, clandestins et étrangers faisant l'objet d'une décision de renvoi)

	2009	2010	2011	2012	2013
Total départs VD (LAsi & LEtr)	591	684	698	908	1180
dont ont bénéficié d'une aide au retour	190	256	240	360	449
dont départs CEP	48	54	42	97	64
dont départs Dublin	167	213	246	202	234
Nombre de personnes avec période de condamnation pénale	126	206	261	324	321

Sources : swissREPAT et SPOP

Migration

Conférence de presse du 3 février 2014

Total 2009-2013 avec antécédents pénaux: 1238

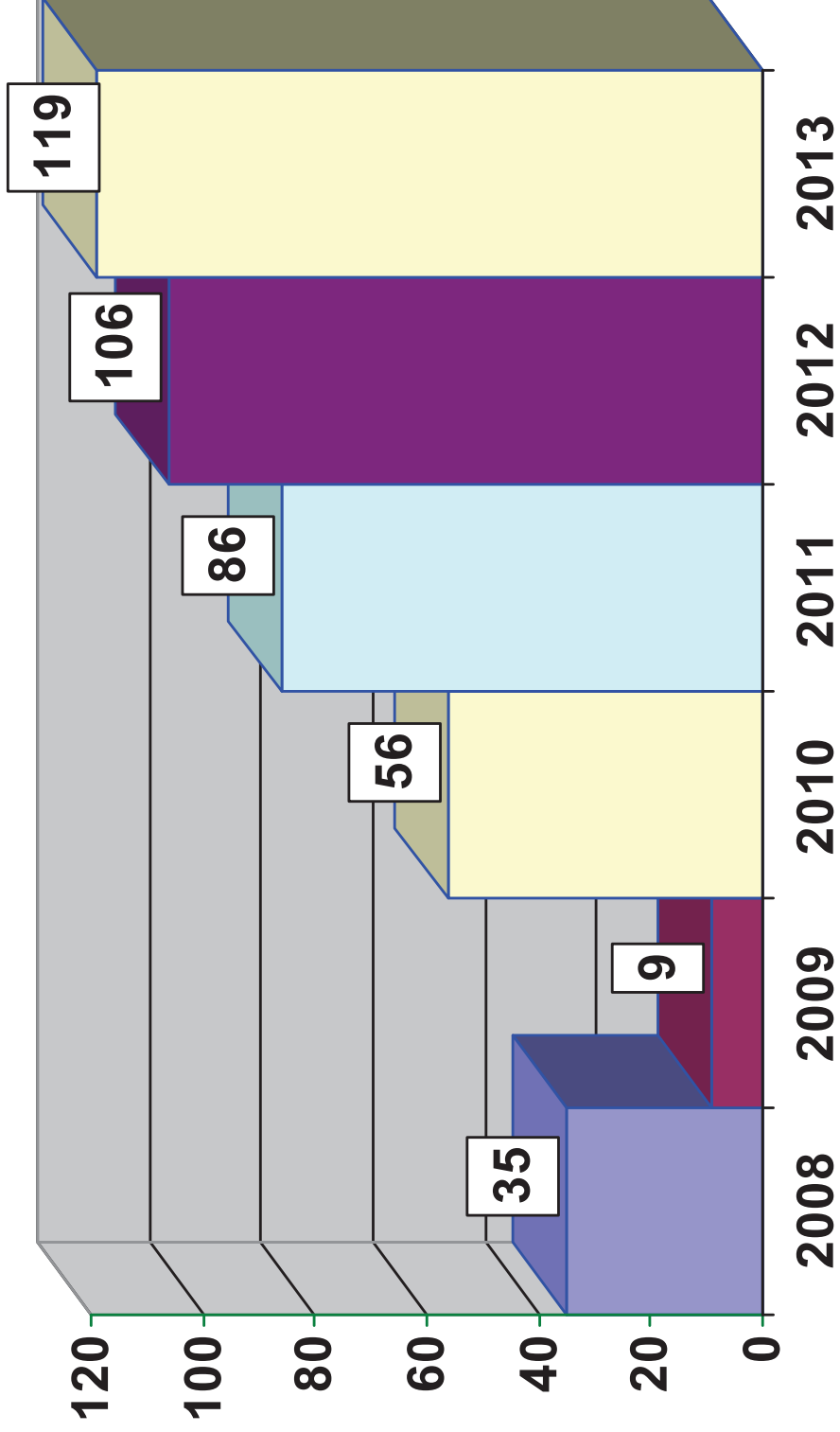
Révocation des permis de séjour pour les délinquants

Décisions cantonales impliquant un renvoi de Suisse

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Etrangers avec autorisation								
Révocation d'autorisation d'établissement (permisC) pour motifs pénaux	2	6	10	28	23	15	16	
Refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis L & B) pour des motifs pénaux uniquement	38	19	34	30	45	26	38	
Refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis L & B) pour divers motifs mais avec également un motif pénal	13	15	17	9	29	32	19	
Refus ou révocation d'autorisation de séjour (permis B UE/AELE) au motif (pénal) d'avoir produit un faux passeport	41	34	42	16	19	10	13	
<i>Total</i>	94	74	103	83	116	83	86	
Etrangers sans autorisation Décisions de renvoi avec motifs pénaux	(Total de 2007 à 2010 : 481)							342

Régularisations à titre humanitaire

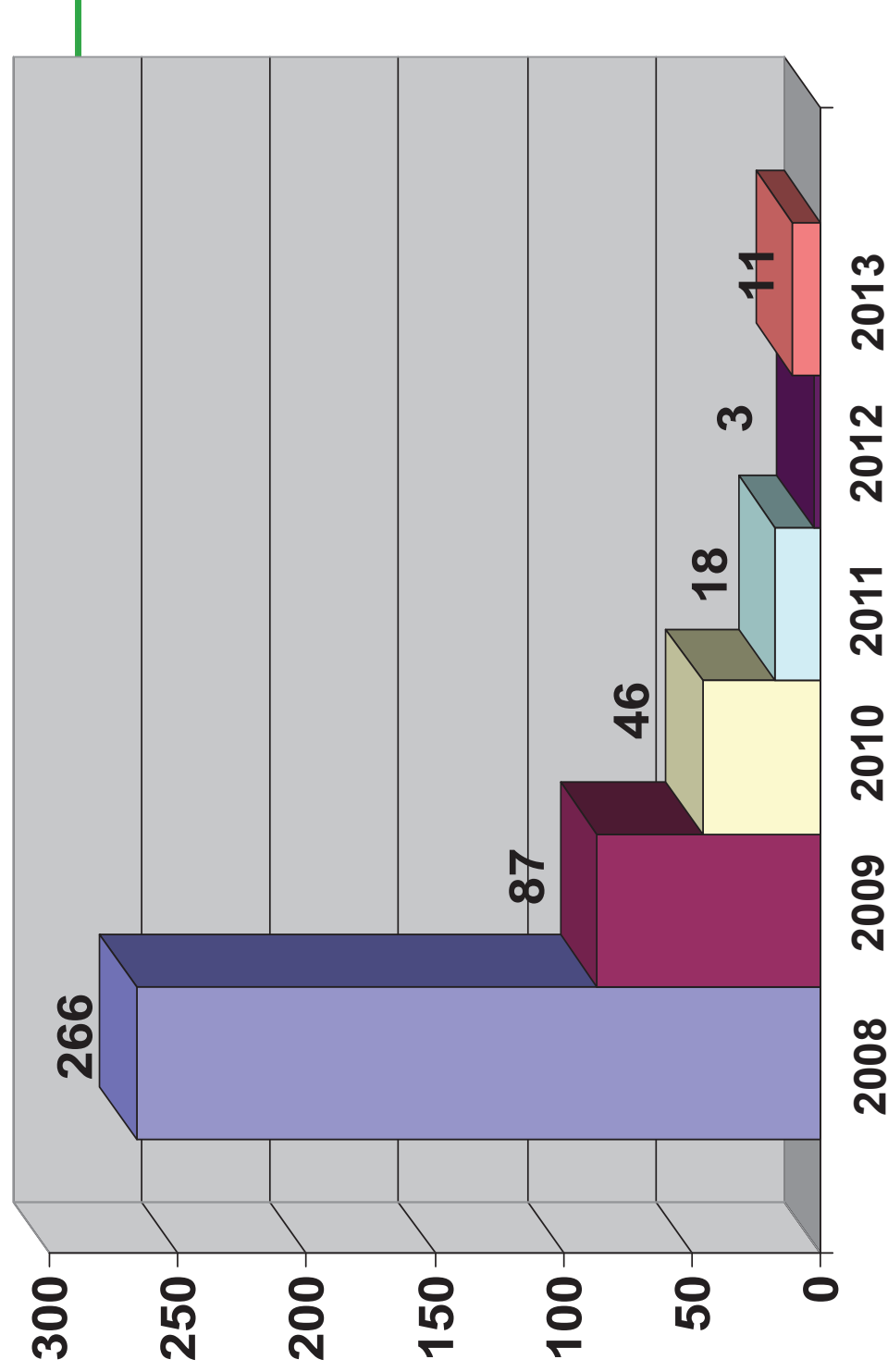
LEtr (loi fédérale sur les étrangers)



Source: ODM

Régularisations à titre humanitaire

Asile (article 14 loi fédérale sur l'asile - LAsi)



**Permis B
obtenus
dans le
cadre de
l'article 14
LAsi**

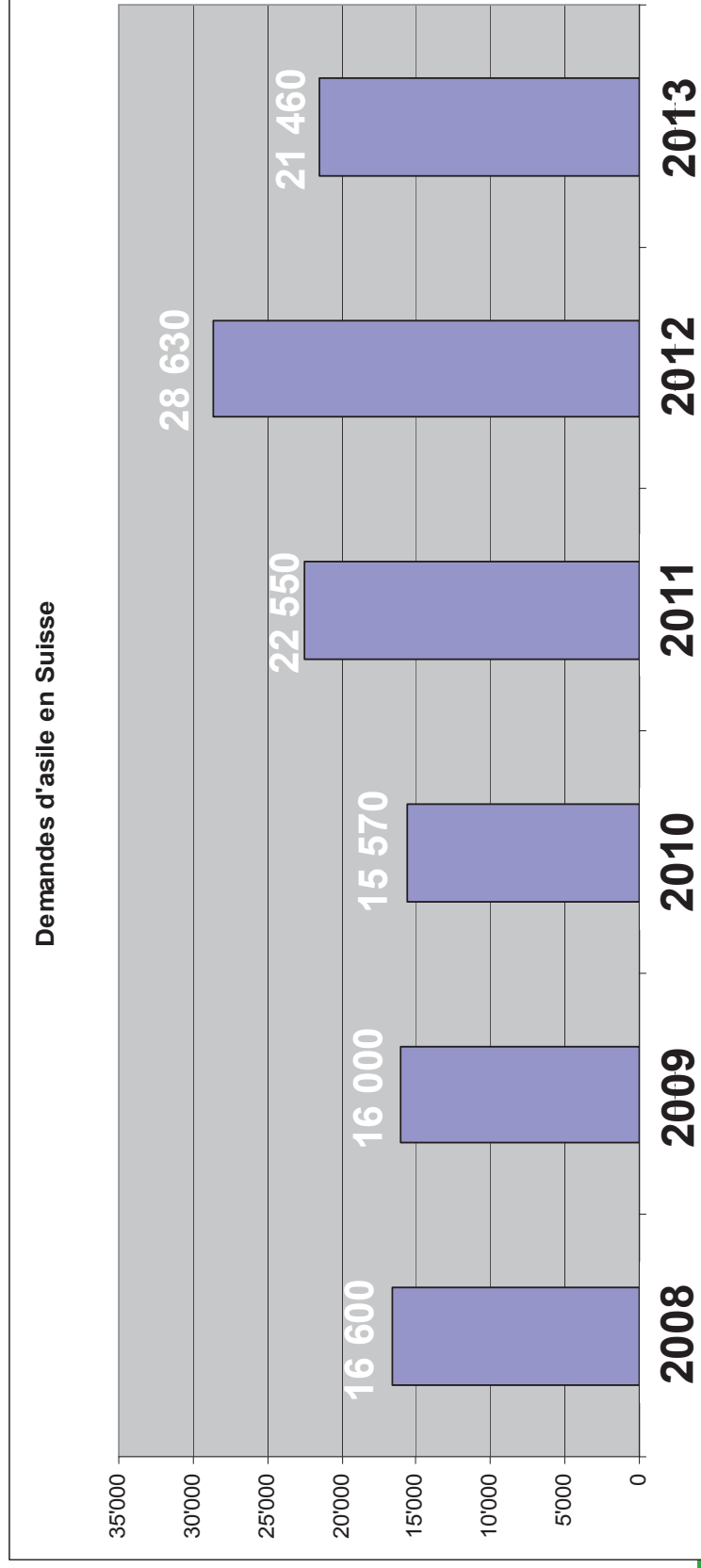
Sources: ODM, SPOP

Nombre de demandes déposées : 456 116 137 75 59 58

dont demandes transmises à l'ODM : 315 77 29 26 9 31

Décru de demandes d'asile en 2013

- ▶ - 25% de demandes déposées en Suisse en 2013
(après une augmentation de 45 % en 2011 et de 27% en 2012)



Dans le canton

Fermeture de deux abris en 2013

- ▶ **Actuellement, l'EVAM héberge 4'419 personnes liées à l'asile** (personnes en procédure, titulaires d'une admission provisoire, personnes à l'aide d'urgence)
- ▶ **Deux abris de protection civile ont pu être fermés en 2013**
 - Coteau fleuri à Lausanne en septembre et à Gland en octobre
- ▶ **Sept abris sont encore exploités par l'EVAM:**
 - Le Mont-sur-Lausanne, Orbe, Pully, Begnins, Coppet, Préverenges, Bussigny
- ▶ **L'EVAM recherche des hébergements hors abris**
 - Réaménagement d'un bâtiment à Lausanne, acquisition d'un immeuble à Prilly

Motion Martial de Montmollin et consorts – Pour une politique plus durable pour le tourisme dans les Alpes vaudoises

Texte déposé

Le rapport final sur le projet « Alpes vaudoises 2020 », qui énumère des propositions quant au développement futur de la région alpine de notre canton, a été présenté au public au mois de juillet 2013.

Il y est question du développement d'une offre durant toute l'année, mais aussi d'adaptation de l'offre du domaine skiable au vu des changements climatiques qui vont affecter à moyen terme la durée et la qualité de l'enneigement en basse et moyenne altitude.

Il est ainsi proposé de recourir de manière plus importante à l'enneigement artificiel et de construire de nouvelles installations de remontées mécaniques ayant un impact non négligeable sur le paysage. Le tourisme est un secteur économique vital pour les Alpes vaudoises, qui accueillent chaque année environ 20% du total des nuitées enregistrées dans notre canton.

Il est donc indispensable de réfléchir à son développement et à son orientation future, en vue notamment des changements climatiques et de la nécessité de préserver les paysages et les ressources naturelles.

Il semble cependant possible pour ce faire de se passer d'investissements pharaoniques dans des installations de remontées mécaniques ou d'enneigement artificiel dont la rentabilité à terme n'est pas garantie et dont les effets sur l'environnement risquent d'être conséquents.

Au vu de ce qui précède et des propositions semblables qui seront débattues au Grand Conseil valaisan, les députés soussigné-e-s ont donc l'honneur de demander au Conseil d'Etat :

- De soutenir, via un fonds à créer, les structures d'hébergement (hôtels, résidences de tourisme ou autres formes d'hébergement marchand), avec priorité à la rénovation des structures existantes et montants plus importants pour les projets allant au-delà des normes légales minimales en matière énergétique.
- D'aider à la réorientation du développement de l'offre touristique vers le tourisme doux et moins dépendant de l'enneigement.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martial de Montmollin
et 19 cosignataires*

Développement

M. Martial de Montmollin (VER) : — En juillet de cette année, les communes des Alpes vaudoises ont présenté le rapport *Alpes 2020*. Ce rapport liste cent mesures dont certaines sont tout à fait intéressantes, notamment dans les domaines de l'hébergement, du tourisme des quatre saisons et de la mobilité. Toutefois, les mesures phares du rapport — désignant les probables bénéficiaires des subventions cantonales — concernent de nouvelles installations de remontées mécaniques et des installations d'enneigement artificiel. La conception du tourisme demeure axée principalement sur le développement du ski alpin, alors même que le rapport sur l'enneigement de Mmes Serquet et Rebetz démontre justement que la pratique du ski aux altitudes moyennes va devenir problématique. L'enneigement artificiel nécessiterait, quant à lui, des ressources importantes en eau et en énergie. En plus, il nécessitera des moyens financiers importants, tant à l'installation qu'à l'exploitation, alors

même que plusieurs entreprises de remontées mécaniques sont déjà dans une situation financière critique, ainsi que l'a relevé la Cour des comptes.

Face à cette vision axée sur des moyens lourds et des investissements hasardeux, nous souhaitons apporter une vision différente, consistant à favoriser la recherche d'un développement touristique doux qui ne dépende pas de l'enneigement, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certaines régions de l'arc alpin. Par cette motion, nous souhaitons aussi favoriser les « lits chauds » comme le préconisent les rapports Furgler ou *Alpes 2020*, que ce soit par une aide à la modernisation ou par le développement de nouvelles infrastructures.

En conclusion, nous souhaitons une stratégie de développement des Alpes vaudoises qui prenne en compte les conclusions des différentes études sur le sujet et qui soit donc axée sur le long terme.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Martial de Montmollin et consorts – Pour une politique plus durable pour le tourisme
dans les Alpes vaudoises**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 27 janvier 2014 à la salle de conférence du DECS, rue Caroline 11, à Lausanne, étaient présents : Mme Rebecca Ruiz, MM. Albert Chapalay, Philippe Ducommun, José Durussel, Olivier Epars, Jean-Michel Favez, confirmé dans son rôle de Président, Philippe Grobéty, Jacques-André Haury, Martial de Montmollin, Maurice Neyroud (rapporteur de majorité), Michel Renaud.

M. Philippe Leuba (Chef du DECS), était également présent ainsi que M Lionel Eperon (Chef du SPECo, DECS).

M. Udriot (syndic de Leysin, Président de la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV), Président du comité de rédaction du rapport Alpes vaudoises 2020 a été auditionné.

Mme Sophie Métraux, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et nous la remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Pour le motionnaire, il est indispensable de réfléchir à l'orientation future du tourisme dans les Alpes vaudoises, qui doit être envisagé en relation avec les changements climatiques et la nécessité de préserver les paysages et les ressources naturelles.

Dès lors, bien que le rapport final sur le projet « Alpes vaudoises 2020 » comporte diverses propositions intéressantes et fasse état d'une adaptation de l'offre du domaine skiable en vue des changements climatiques, le motionnaire s'interroge sur les mesures relatives aux investissements dans les remontées mécaniques ainsi que pour l'enneigement mécanique.

Pour le motionnaire, il serait préférable d'orienter l'intervention de l'Etat afin de soutenir le tourisme 4-saisons, eu égard aux changements climatiques et à la raréfaction de la neige.

Parallèlement, le ski en lui-même perd de son attractivité. Dès lors, la diversification de l'offre touristique dans l'optique d'un tourisme doux et moins dépendant de l'enneigement s'avère essentielle.

La motion souhaite également qu'un soutien soit apporté à l'hôtellerie. Il s'agirait, par exemple, de prêts à taux nul afin de mettre à jour l'offre hôtelière et/ou de la développer. Une priorité serait mise sur les projets dépassant les normes légales en matière énergétique.

3. AUDITION

La commission a reçu M. Udriot (syndic de Leysin, Président de la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV), Président du comité de rédaction du rapport Alpes vaudoises 2020. La CITAV, créée il y a 3 ans, œuvre à la gouvernance dans les Alpes vaudoises. Il est à relever que les acteurs ont pris conscience de la nécessité de travailler ensemble afin de développer la région de manière cohérente.

Concernant les remontées mécaniques et l'enneigement mécanique, il est mentionné que le ski reste un sport apprécié ; les remontées mécaniques totalisent par hiver environ 1 million des « journées skieurs », et apporte CHF 200'000'000 à l'économie locale. En conséquence, il est clairement impossible d'envisager une suppression brutale du soutien aux remontées mécaniques et de se passer de l'enneigement mécanique, l'économie de la région serait bouleversée.

M. Udriot explique que grâce au projet Alpes vaudoises 2020, les projets sont pensés globalement par l'ensemble des acteurs impliqués et s'inscrivent dans la nécessité de diversification des activités. Le projet tient compte de tous les secteurs tels que mobilité, infrastructures, tourisme 4-saisons, accueil, emploi, formation, hôtellerie, logement et prévoit des investissements de CHF 600'000'000.- public-privé.

4. POSTION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que les intentions visées par la motion sont contenues dans le projet Alpes 2020, qui a été élaboré par l'ensemble des partenaires locaux. Alpes vaudoises 2020 est un projet global qui tient compte de l'ensemble de la problématique touristique. Ce rapport sera présenté au Grand Conseil et contiendra des propositions concrètes dans le cadre d'une stratégie de développement économique globale.

5. DISCUSSION GÉNÉRALE

De manière générale, les commissaires sont convaincus que la situation actuelle en matière d'hôtellerie doit être améliorée. Le tourisme 4-saisons que favorise la motion est un des objectifs qui doit être poursuivi. Il est toutefois relevé que cet objectif est contenu dans le rapport Alpes 2020.

Les questions de l'enneigement mécanique et de l'importance des coûts liés à la construction et à l'entretien des installations de remontées mécanique sont soulevées. Plusieurs membres relèvent que la région ne peut pas se passer de l'apport financier généré par le ski et que le tourisme doux ne peut être qu'un apport supplémentaire nécessaire. La région a réussi le tour de force de dépasser les intérêts particuliers et tous les partenaires se sont mis ensemble pour établir le rapport Alpes 2020. Celui-ci répond à toutes les questions, tant en matière d'équipement, d'infrastructure, de logement, de mobilité, d'emploi et de formation ; il tient compte de l'évolution des conditions climatiques et des spécificités locales, ce qui en fait un grand projet socio-culturel. Ce rapport débouchera sur un catalogue complet de mesures avec des priorités. La majorité des commissaires estiment qu'il n'est pas judicieux de sortir quelques éléments spécifiques du rapport alors que le Grand Conseil en sera prochainement saisi pour étudier le problème dans sa globalité.

La question de la forme est posée, plusieurs commissaires estiment que la motion n'est pas le bon outil.

Le motionnaire transforme sa motion en postulat

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 voix contre 5 et aucune abstention.

Chardonne, le 04.03.2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Maurice Neyroud*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Martial de Montmollin et consorts – Pour une politique plus durable pour le
tourisme dans les Alpes vaudoises**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme Rebecca Ruiz et MM. Jean-Michel Favez, Michel Renaud, Martial de Montmollin et Olivier Epars.

2. RAPPEL DE LA MOTION

La motion vise à mettre en œuvre rapidement deux aspects importants et non contestés pour le développement touristique des Alpes vaudoises, à savoir de soutenir les rénovations des structures d'hébergement et d'aider à la réorientation de l'offre touristique vers le tourisme doux et moins dépendante de l'enneigement.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les problèmes rencontrés par l'hôtellerie dans les Alpes vaudoises n'ont été contestés par personne et M. Udriot a confirmé la perte de substance que subit actuellement cette branche par la fermeture régulière d'établissements.

Cette problématique est accentuée par la difficulté pour les hôteliers d'accéder à des crédits bancaires permettant d'adapter l'offre à la demande actuelle et permettant de rénover les établissements afin de proposer une offre attrayante.

Une aide étatique à la rénovation en complément à l'investissement privé et aux crédits bancaires serait donc tout à fait bienvenue pour arrêter l'hémorragie qui a cours actuellement dans le secteur hôtelier des Alpes vaudoises et préparer l'avenir de cette région. M. Udriot a d'ailleurs signifié son soutien à ce point de la motion.

En ce qui concerne l'aide au développement d'une offre moins dépendante de l'enneigement, le rapport « Changements climatiques, quel avenir pour les destinations touristiques des Alpes et du Jura Vaudois ? de Gaëlle Serquet et Martine Rebetz, janvier 2013 » a amplement montré les problèmes qui se posent à l'avenir pour les activités de neige et notamment le ski. En effet, même avec un éventuel développement important de l'enneigement artificiel dont la Cour des comptes a pointé le coût très important pour la collectivité « Audit de performance de l'enneigement artificiel, rapport n°21 de la Cour des comptes du 14 novembre 2012 », la part du tourisme lié à l'enneigement est appelée à diminuer. Dès lors, la minorité estime qu'il convient d'élaborer une stratégie suffisamment tôt pour que ces pertes puissent être compensées par de nouvelles activités.

La minorité de la commission comprend d'autant moins la position de la majorité que les points ci-dessus n'ont pas vraiment été contestés et qu'ils font partie du rapport « Alpes vaudoises 2020 ». L'opposition à cette motion réside surtout dans la volonté de ne pas perdre la cohérence dudit rapport. Or, la décision du Conseil d'Etat du 27 mars 2014 (après la séance de la commission) de soutenir financièrement un des projets du rapport « Alpes vaudoises 2020 », à savoir la modernisation du Centre des sports de la station de Villars, comprenant la création d'un Espace « Bain et Bien-être », démontre que le Conseil d'Etat n'a pas de crainte à soutenir certaines parties dudit rapport avant que celui-ci soit formellement adopté.

Toutefois, afin de prendre en compte tous les avis exprimés et dans le but de donner à toutes les parties la possibilité de soutenir un texte en faveur des Alpes vaudoises, le motionnaire a donné son accord à la transformation de sa motion en postulat.

4. CONCLUSION

La minorité de la commission, composée de Mme Rebecca Ruiz et MM. Jean-Michel Favez, Michel Renaud, Martial de Montmollin et Olivier Epars, recommande au Grand Conseil de transmettre cette motion transformée en postulat.

La Tour-de-Peilz, le 12 mai 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Oliver Epars*

Motion Stéphane Montangero et consorts – Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail

Texte déposé

On est toujours plus intelligent après. C'est souvent ce que l'on se dit, une fois certains propos tenus ou constructions terminées. Or, l'approbation des plans est un moyen extrêmement efficace dans le domaine de la prévention des atteintes à la santé (art. 6 LTr¹) et de la sécurité au travail (art. 82 LAA²), et ce dès le moment de la planification d'une construction destinée à abriter les locaux d'une entreprise. Lorsqu'une construction est terminée, d'éventuelles modifications ultérieures, exigées pour des raisons de protection des travailleurs, ne peuvent en général être entreprises qu'avec de très gros efforts et surtout à grands frais.

Ainsi, la question de la lumière naturelle pour les places de travail reste fortement d'actualité et fait toujours débat, comme l'a montré le récent arrêt du Tribunal administratif de Zurich qui a estimé que jouir de la lumière du jour constituait un élément à part entière dans la protection de la santé. Au plan vaudois, rappelons que si notre parlement s'est penché sur la question suite à la motion de notre ancien collègue Grégoire Junod, motion transformée en postulat³, le tout avait été finalement refusé. A l'époque, le Conseil d'Etat concluait sa réponse en indiquant que « (...) le Conseil d'Etat est très sensible à cette problématique. Il peut garantir que les inspecteurs du travail du Service de l'emploi et de l'Inspection du travail de la Ville de Lausanne veillent à appliquer la législation avec toute la diligence et la rigueur voulues lorsque les plans des locaux commerciaux sont soumis pour examen et lors de leurs contrôles dans les entreprises.⁴ »

Un des problèmes réside justement dans le fait du caractère potestatif de la soumission desdits plans, ceux-ci n'étant pas systématiquement soumis. Ainsi, nous pouvons nous interroger quant aux premiers exemples qui nous viennent en tête, pour savoir si les plans avaient été ou non présentés à l'avance. Nous pensons par exemple :

- Aux Portes de St-François à Lausanne, avec leurs magnifiques escalators qui donnent sur l'extérieur et les magasins sur le béton du sous-sol.
- Aux magasins du Flon en sous-sol, sans puits de lumière et avec des vitrines avec peu d'employé-e-s en surface.
- Au magasin du Pont Bessières (anciennement garage Majestic) qui a une vue superbe sur l'escalator, lequel se trouve devant les baies vitrées.

Et nous ne parlons pas ici des entreprises qui ont des espaces vitrés, mais qui les masquent, notamment par de la publicité !

Nous sommes persuadés que des solutions répondant aux normes légales en vigueur eussent été possibles. Mais une fois les travaux conséquents effectués, il est difficile de tout chambarder et les personnes qui effectuent les contrôles a posteriori ne peuvent que constater les dégâts.

¹ LTr : loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RS 822.11).

² LAA : loi fédérale sur l'assurance-accidents (RS 832.20).

³ Motion Grégoire Junod et consorts – Lumière naturelle au travail : traiter le problème à la source ! (09_MOT_087).

⁴ 434 – Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts « Lumière naturelle au travail : traiter le problème à la source ! ».

A ce propos, nous sommes persuadés qu'il serait également fortement dans l'intérêt des propriétaires d'avoir des locaux directement conformes aux normes légales, plutôt que de devoir par la suite demander une autorisation de déroger aux prescriptions de l'ordonnance 3 de la LTr.

Législation actuelle vaudoise

Actuellement, les municipalités ont la charge de vérifier la conformité de tout projet avec les règles légales, qui sont nombreuses et complexes. Ceci comprend également la protection de la santé et la prévention des accidents.

La LTr rend obligatoire l'approbation des plans pour les entreprises industrielles ou assimilées. Une autorisation d'exploiter est également délivrée à l'employeur avant l'utilisation de ceux-ci. Par contre, les autres entreprises peuvent requérir à bien plaisir la procédure d'examen des plans auprès de l'inspection du travail. Ceci ne dispense pas ces entreprises de répondre aux exigences de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail qui traite le domaine en question, ainsi que de l'ordonnance 4 de la loi sur le travail comme état de la technique.

L'article 17 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) à son alinéa 3, oblige les municipalités à vérifier la conformité de tout projet avec les règles légales. En outre, le règlement d'application de cette dernière mentionne, section II « salubrité des constructions », des exigences quant au volume, à la hauteur des locaux, à l'éclairage et à la ventilation, exigences contenues également dans l'ordonnance 3 de la loi sur le travail.

Un arrêt du 29 mai 2012 — 2C_922/2011 — du Tribunal fédéral mentionne la possibilité pour les cantons de prévoir que l'autorité compétente examine dans tous les cas la situation des postes de travail d'une entreprise en voie d'installation à titre préalable et donne un préavis suggérant des améliorations ou des modifications liées à l'hygiène au travail.

En revanche, le même arrêt opère une distinction nette entre la procédure d'approbation des plans des entreprises industrielles au sens des articles 5 et 7 LTr et la procédure d'examen des plans des entreprises non-industrielles. En effet, lors d'une procédure d'approbation de plans pour une entreprise industrielle ou assimilée, l'organe d'exécution peut exiger une mise en conformité des locaux avant de donner l'autorisation d'exploiter ou même d'en interdire l'exploitation, selon les articles 7 et 8 de la LTr et les articles 1, alinéa 1, et 37 à 40 de l'ordonnance 4.

En ce qui concerne la procédure d'examen des plans pour les autres entreprises, l'organe d'exécution donne un préavis à l'employeur sur les locaux projetés. Si l'employeur n'en tient pas compte, l'organe d'exécution constatera, lors d'un contrôle, le non-respect de la législation et demandera une mise en conformité selon la procédure d'exécution prévue à l'article 51 ss LTr.

Etat dans d'autres cantons romands

Les cantons de Genève (art. 13 du Règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail J 1 05.01), du Valais (art. 6 de la loi sur le travail, RS-VS 822.1), de Fribourg (art. 47 de la loi sur l'emploi et le marché du travail, RS-FR 866.1.1), du Jura (art. 10 de la loi les activités économiques RS-JU 930.1) et de Neuchâtel (Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce RS-NE 811.101) prévoient une procédure obligatoire de préavis pour les entreprises non industrielles. Ainsi, dans l'ensemble des cantons qui nous entourent, l'examen des plans a lieu avant les travaux.

Nous estimons que notre canton se doit de combler son retard en la matière. Ainsi, en conclusion de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat, par la présente motion, de modifier la loi sur l'emploi (LEmp) afin d'y inscrire des dispositions garantissant que les locaux visant à accueillir des places de travail répondent pleinement aux exigences de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail, comme suit :

Art. 49 Approbation des plans et examen des plans

¹ Toute construction, transformation ou agrandissement d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise non industrielle assimilée au sens de la LTr doit faire l'objet d'une approbation préalable des plans selon la procédure prévue par l'ordonnance 4 relative à la LTr.

~~² Les autres entreprises occupant au moins un travailleur ont la possibilité de faire examiner leurs plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité~~

² ***Toute construction, transformation ou agrandissement de locaux de travail des autres entreprises occupant au moins un travailleur doit être soumis à l'examen des plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.***

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Stéphane Montangero
et 35 cosignataires*

Développement

M. Stéphane Montangero (SOC) : — Je serai bref, car je ne voulais pas développer ma motion, mais la loi m'y oblige. Lorsque nous modifierons la loi sur le Grand Conseil, nous pourrions mettre une formule potestative : « le député peut développer une motion ». En l'occurrence, j'estime le contenu de ma motion suffisamment clair pour ne pas devoir vous donner d'orientation supplémentaire par rapport à la thématique, que j'estime importante. Je me réjouis d'en débattre avec vous en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est transmise à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Stéphane Montangero et consorts – Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du lundi 5 mai 2014 à la salle de conférence du DES, rue Caroline 11 à Lausanne pour traiter de cet objet. Présidée par M. Jean-François Thuillard, elle était composée de MM. Jean-François Cachin, Daniel Meienberger, Jacques Perrin, Hugues Gander, Stéphane Montangero et Martial de Montmollin.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DECS) était présent, ainsi que, pour l'administration, MM. François Vodoz (adjoint au SDE) et Laurent Beck (SDE).

M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire Stéphane Montangero étant annoncé en retard, un député désigné remplaçant, commente cet objet qui vise une modification de l'article 49 de la loi sur l'emploi dans le domaine des constructions. Les autres entreprises ne sont pas soumises à de telles contraintes mais peuvent présenter leurs plans en consultation. Le motionnaire demande que toute construction, transformation ou agrandissement de locaux de travail des autres entreprises occupants au moins un travailleur soit soumis à l'examen des plans auprès du service afin de s'assurer de leur conformité. Il s'agit donc d'intervenir en amont plutôt que de devoir constater des irrégularités au passage des inspecteurs du travail.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Conformément au droit fédéral, le Conseiller d'Etat précise que seules les entreprises industrielles doivent soumettre formellement leurs plans ; les autres en sont volontairement exclues. Les cantons ont la faculté de prévoir une obligation de soumission mais en excluant que les éventuelles remarques de l'administration soient impératives ; la plupart des cantons romands ont légiféré dans ce sens. En d'autres termes, dans le canton de Vaud aujourd'hui, les entreprises non industrielles ont la possibilité de soumettre leurs plans volontairement ; l'administration émet un préavis sans force contraignante.

Le système actuellement en vigueur offre une certaine souplesse alors que la proposition du motionnaire veut rendre la soumission de plans obligatoire, tout en sachant que les décisions de l'administration ne sont pas contraignantes. La conséquence principale de cette modification légale serait un alourdissement de la procédure dans la mesure où l'administration devrait effectuer l'ensemble des contrôles.

4. DISCUSSION GENERALE

Arrivé dans l'intervalle, le motionnaire estime qu'il vaut mieux faire les choses avant qu'après. Si les locaux ne sont pas mis en conformité, toute une série d'accommodements doivent avoir lieu par la suite. Par conséquent, autant anticiper ce genre de situations et intervenir en amont. Cette obligation de soumission rendrait les personnes concernées conscientes du problème ; elles pourraient alors mandater directement les architectes pour se mettre en conformité avec la loi dès le départ du projet. Les autres cantons pratiquent de la sorte à satisfaction. Cette motion va dans le sens d'une amélioration à moyen et long terme des conditions de travail pour les employés, notamment par rapport à la lumière naturelle qui est une problématique importante.

Alors qu'un député cite les trois exemples pris en référence et s'interroge sur leur conformité en regard de cette motion, un autre député rappelle qu'à l'époque, la commission Junod traitait également du sujet et soulevait la problématique de mesures compensatoires quant aux besoins de la lumière naturelle.

Le Conseiller d'Etat relève que la motion Montangero n'agit pas sur les conditions de travail mais vise une procédure administrative pour la validation des plans, sans porter une analyse de fond sur les conditions que le local doit respecter qui sont généralement de compétence fédérale. Il n'y aujourd'hui aucune obligation pour les locaux d'avoir accès à de la lumière naturelle. A sa connaissance, les trois exemples précités sont conformes et aptes à l'exploitation. Il ne faut pas forcer les gens surtout quand la procédure actuelle permet la prévention : en cas de doute, tout responsable d'une entreprise non industrielle peut soumettre les plans à l'administration qui se déterminera. Si cet entrepreneur ne souhaite pas suivre cette procédure, il devra en assumer les risques.

Un commissaire rappelle que dans le débat sur la motion Junod, l'accès à la lumière naturelle a également été demandé. Les opposants ont argumenté à l'époque sur le fait que la loi sur le travail était de compétence fédérale et de ce fait intouchable. La motion Montangero vise à éviter de devoir passer à un plan B basé, soit à des mesures de compensations. Il suppose que de telles mesures ont dû être mises en place dans les exemples cités, puisque ces derniers n'ont, logiquement, pas accès à la lumière naturelle.

Pour mieux expliciter sa pensée, le motionnaire fait usage d'une métaphore : une personne malade qui ne veut pas prendre de médicament n'en prendra pas ; mais si cette même personne souffrante est amenée devant les médicaments et qu'elle refuse, le taux de refus sera moindre dans le deuxième cas que dans le premier. En rendant la formulation contraignante (« doit être soumis à l'examen »), un processus clair pourra alors être lancé et les personnes concernées ne pourront plus ignorer ces normes. Ce progrès serait bénéfique pour tous sur le long terme, notamment, en cas de changement de locataires. En effet, lors de ce transfert, le futur locataire serait certain d'entrer dans des locaux conformes aux normes fédérales en vigueur et n'aurait pas à se soucier d'une dérogation avec des mesures de compensation.

Un commissaire réagit à cet exemple de location. L'explication n'est valable que pour la première transaction mais n'est pas cohérent si ce transfert se répète à plusieurs reprises, dans la mesure où chaque nouvel occupant va organiser les locaux comme bon lui semble, sans forcément procéder à des modifications constructives. A moins bien entendu que le motionnaire veuille également qu'un contrôle soit fait à chaque changement et que tout nouveau locataire soit annoncé au SDE. Le motionnaire estime que l'inspection du travail est compétente en la matière dès qu'il y a un changement d'affectation.

Selon l'expérience d'un commissaire-municipal en charge de la police de constructions, il est connu que les surcombles d'une maison finissent en général en chambre à coucher. Il en va de même pour les locaux commerciaux qui ont été agréés à un moment donné. Un contrôle annuel et systématique des biens immobiliers privés et commerciaux est impossible.

Il est rappelé que ce contrôle s'effectue lors de la délivrance du permis de construire. Si dans ce cadre des modifications sont nécessaires, la procédure demandée par le motionnaire prend tout son sens. Le contrôle se fait déjà à l'heure actuelle par le contrôle sur le travail.

Un commissaire s'interroge sur un allègement possible du travail des inspecteurs du SDE dû au fait que le contrôle a déjà été imposé en amont.

Le Conseiller d'Etat pense au contraire que le SDE devra encore plus souvent se déterminer. Ce supplément a d'ailleurs été chiffré : si la motion était en vigueur à l'heure actuelle, plus de 260 plans devraient être analysés par l'administration. Selon Statistiques Vaud, environ 600 plans relatifs à des locaux professionnels concernant des activités soumises à la loi sur le travail ont été soumis à la CAMAC. Sur la même période, le SDE et l'inspection du travail de la Ville de Lausanne ont approuvé 34 plans d'entreprises industrielles ou assimilés (en application de la loi) et examiné 300 plans d'entreprises non industriels (qui ont soumis volontairement leurs plans). Au vu de cette situation, il faudrait doubler le nombre d'inspecteurs tant au canton qu'à la ville de Lausanne.

Interpellé par le Chef du DECS, l'adjoint au SDE confirme que la modification apportée par la motion représenterait une augmentation du volume de travail pour les inspecteurs, sans que ceux-ci ne disposent en réalité d'un instrument réellement contraignant. Même dans le cas où les promoteurs seront de bonne composition, ce travail supplémentaire devra être exécuté et ne pourrait en aucun cas être considéré comme un allègement de la charge de travail des inspecteurs.

Le Conseiller d'Etat insiste encore une fois sur le fait que le droit fédéral interdit que, dans le domaine du non industriel, les cantons rendent obligatoires les remarques ou les observations qu'ils font dans le cadre du contrôle des plans. Concrètement, cela signifie qu'un épicier peut soumettre ses plans aujourd'hui (demain avec la motion Montangero, il devrait) sans pour autant devoir tenir compte des conditions posées par le SDE. En ne s'y soumettant pas, l'épicier ne risque aucun problème légal puisque les remarques des services n'ont pas un caractère obligatoire. Le Conseiller d'Etat lit un extrait de l'arrêt du TF du 29 mai 2012 « *Dans le cadre de leur tâche de surveillance, les cantons peuvent prévoir une procédure de simple préavis.* »

Un commissaire conclut en rappelant que lors des retours de synthèse de la CAMAC, ainsi que pour l'obtention d'un permis d'habiter ou d'utiliser, les contrôles sont de compétence communale et représentent une charge pour ces dernières.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 4 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Froideville, le 26 mai 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Stéphane Montangero et consorts – Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est constituée par MM. Martial de Montmollin, Stéphane Montangero et Hugues Gander, rapporteur.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Par 4 voix contre 3, la majorité de la commission a décidé de ne pas prendre en considération la motion Stéphane Montangero qui demande d'obliger les dépositaires de projets constructifs ou de transformation de locaux professionnels à faire examiner les plans par le Service concerné. Ce refus a été motivé par 2 raisons principales : ne pas ajouter une mesure administrative supplémentaire et de ne pas surcharger les inspecteurs du travail par une mission qui peut paraître supplémentaire et selon M. le Chef du Département de l'Economie et des Sports qui pourrait faire « *doubler le nombre d'inspecteurs tant au canton qu'à la ville de Lausanne* ».

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour les 3 membres de la minorité de la commission, l'évolution des conditions de travail de bon nombre d'entreprises commerciales montre que les collaborateurs sont de plus en plus soumis à des conditions de travail hors de la lumière naturelle. Il est ici nécessaire de rappeler les lignes de force de l'article 15 de l'ordonnance fédérale n° 3 relative à la loi sur le travail : le bien-être et la santé au travail dépendent entre autres de la lumière, l'éclairage, la vue sur l'extérieur, le climat des locaux et la qualité de l'air des locaux. La lumière naturelle en quantité insuffisante peut entraîner de nombreuses atteintes à la santé : sécrétion de mélatonine qui peut perturber les rythmes biologiques et du cycle veille/sommeil, baisse du taux de sérotonine entraînant des endormissements et baisse aussi du taux de glucocorticoïdes influençant le métabolisme, l'équilibre hydrique et électrolytique, sur le système cardio-vasculaire et le système nerveux. Il est donc essentiel de prévoir au tant que possible en amont des conditions de travail respectueuses de la santé.

Certes, dans les cas où les plans sont soumis à l'autorité compétente, les recommandations de celle-ci n'ont pas force de loi - partage des compétences Canton - Confédération oblige - mais tout maître d'œuvre responsable, aura tout intérêt à les suivre.

Du côté des inspecteurs du travail, au nombre prochain de 30 rappelons-le, nul doute qu'ils font preuve d'une certaine habileté à la lecture des plans et que le temps qui devrait être consacré à l'examen d'environ 300 dossiers par an (nombre de dossiers évoqués en commission) est peut-être difficile à évaluer ! Une heure, deux heures, une demi-journée pour s'enquérir si la lumière du jour et /ou l'éclairage répondent aux exigences fédérales en la matière. Bref loin des affirmations de M. le Chef de département.

De plus, le fait d'avoir eu sous les yeux la configuration future de ces locaux professionnels non-industriels, permettra aux dits inspecteurs de gagner en vigilance et en temps sur certains projets qui seront à suivre une fois en exploitation.

4. CONCLUSION

Aussi les 3 commissaires minoritaires vous recommandent de prendre en considération la motion Montangero qui vise à modifier l'article 49 de la Ltr à **son alinéa 2** qui a la teneur **actuelle** suivante :

Les autres entreprises occupant au moins un travailleur ont la possibilité de faire examiner leurs plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.

La nouvelle formulation proposée serait la suivante :

Toute construction, transformation ou agrandissement de locaux de travail des autres entreprises occupant au moins un travailleur DOIT être soumis à l'examen des plans auprès du Service afin de s'assurer de leur conformité.

Sainte-Croix, le 10 juin 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Hugues Gander

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Gérard Dyens et consorts
demandant une clarification du rôle et de la fonction d'enseignant par l'élaboration d'un
cahier des charges des maîtresses et des maîtres des classes enfantines, primaires et
secondaires.**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 24 janvier 2014 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Roxanne Meyer Keller et Christa Calpini, et de MM. Denis Rubattel, Alexandre Berthoud, Olivier Kernén, Serge Melly, Jean-Michel Favez, Jean-François Thuillard, Michele Mossi, Olivier Mayor et de M. François Payot confirmé comme président rapporteur.

Ont également participé à cette séance: Mme Anne-Catherine Lyon, Cheffe du DFJC, M. Jean-Paul Jubin, Secrétaire général du DFJC.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance et nous l'en remercions vivement.

Le président rapporteur prie le Grand Conseil de l'excuser pour le retard mis à la rédaction de son rapport.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme La Conseillère d'Etat rappelle que cette motion de 1994 est à traiter selon le nouveau règlement du Grand Conseil comme un postulat.

Il aurait pu être traité dans le cadre d'un décret à proposer au Grand Conseil visant à épurer les anciens objets, mais au vu du fond de la matière concernée la Conseillère d'Etat a privilégié la forme de rapport destiné au Grand Conseil permettant d'apporter une information sur le fond de cet important sujet.

Elle rappelle que longtemps les syndicats d'enseignants ont été allergiques au principe même d'un cahier des charges. Depuis leur position a évolué et tant le plus important d'entre eux à savoir la SPV (Société Pédagogique Vaudoise) que le SSP (Syndicat suisse des services publics) ont pris position en sa faveur. Le troisième syndicat, SUD (Fédération syndicale), qui regroupe les maîtres de gymnase et de la formation professionnelle reste sur une position d'opposition, menaçant même de boycotter la rentrée scolaire.

La Conseillère d'Etat rappelle que tant elle-même que ses prédécesseurs ont attendu que les faitières dans leur majorité acceptent le principe d'un cahier des charges pour mettre en route son élaboration.

Le terme de cahier des charges, repris dans la LEO, existait dans la loi de 1984 mais n'avait jamais été concrétisé. Il représente une difficulté face à un corps professionnel ample, qui compte 10 typologies. A titre d'exemple, les maîtres généralistes, anciennement instituteurs font la même chose, mais chacun peut potentiellement avoir des tâches spécifiques à accomplir à la demande de son directeur. La difficulté est qu'il faut un cahier des charges généraliste dans son approche et intégrant les aspects

particuliers que la personne doit accomplir. Après de nombreuses discussions et réflexions sur ce sujet, le département a décidé de procéder de la même manière que pour les autres membres de la fonction publique.

3 à 4 % du contenu doit encore être affiné et précisé, mais le cahier des charges est devenu une réalité dans le monde enseignant. Se pose encore la difficulté du nombre, avec des milliers de personnes qui sont déjà dans le système et à qui il ne sera pas possible de faire signer leur cahier des charges cette année pour des raisons de manutention administrative. En revanche, tous les nouveaux enseignants recevront leur cahier des charges en même temps que leur contrat de travail. Ainsi, cette étape se conclut de manière transparente devant le Grand Conseil, avec une réponse par l'acte. Les maîtres ont plutôt bien réagi, y compris dans les gymnases, même si la Fédération syndicale SUD continue à manifester son mécontentement.

3. POSITION DU POSTULANT.

Elle n'a pas été portée à la connaissance de la commission, aucun député de sa formation n'ayant eu de contact dans ce sens avec lui, M Dyens étant actuellement à la retraite par ailleurs.

4. DISCUSSION GENERALE

En entrée de séance un exemplaire du cahier des charges a été remis à chaque membre de la commission. Ce modèle est une version adoptée le 4 sept 2013 par la DG DGEO.

Les commissaires saluent sa teneur et sa rédaction. Il est rappelé que ce document, contrairement au domaine privé, n'a pas la même portée : Mme la Conseillère d'Etat souligne que les lois et leurs règlements d'application fondent en réalité les bases du rôle des enseignants.

Il s'agit plutôt d'une mesure symbolique que juridique. Le DFJC compte 15'000 enseignants, mais émet 100'000 contrats par année, un nouveau contrat étant établi à chaque changement de taux d'activité. Cet envoi sera transmis à la faveur d'une mutation ou de l'envoi de la feuille de salaire afin de rationaliser le coût des envois.

Concernant l'évaluation, elle ne peut avoir lieu sans cahier des charges. Et même en cas de disponibilité du cahier des charges, cette question demeure posée. En effet, pour procéder à l'évaluation de son personnel dans de bonnes conditions, un supérieur hiérarchique ne peut avoir que 10 à 15 personnes évaluées par lui-même. Or la structure de l'école est relativement plate, la seule personne ayant une autorité hiérarchique contractuelle étant le directeur général. Ainsi, le directeur de la DGEO est le référent direct de 8'700 enseignants et il est impossible de procéder à une évaluation sur cette base. Le prolongement hiérarchique est ensuite le directeur de l'établissement qui de par la loi a un rôle de référent administratif et pédagogique. Mais même dans les plus petits établissements, ces personnes ont minimum 100 personnes sous contrat.

La Société pédagogique vaudoise et le SSP ont demandé de résoudre cette difficulté avec un meilleur suivi. Un débat a eu lieu sur le rôle des doyens qui sont membres du conseil de direction, mais n'ont pas une autorité hiérarchique. Ils permettraient néanmoins de diviser le nombre de personnes supervisées dans le cadre de l'évaluation.

Le premier pas est donc l'établissement d'un cahier de charges, mais ce n'est pas suffisant pour accomplir l'évaluation. Ce sera l'objet d'une discussion future dans le cadre de l'EMPL sur le personnel enseignant, demandée notamment par la Société pédagogique vaudoise. La LPers ne parvient en effet pas à résoudre toutes les complexités liées au monde de l'enseignement.

Il est fait la remarque que la signature du cahier des charges signifie que la personne concernée en a pris connaissance.

Pour le département l'année scolaire 2013-2014 est une année de rodage, avec la recherche de simplifications. La portée symbolique est importante et tous les collaborateurs, et a fortiori les enseignants, n'ont pas toujours le sentiment d'appartenir au corps des fonctions de l'Etat. Pour les enseignants, la personne de référence est leur directeur. Le cahier des charges est un élément annexe

au contrat et une solution doit être trouvée pour les personnes qui sont déjà dans le système, la plupart des enseignants faisant une carrière complète, soit 38 ans.

A la question d'un commissaire qui s'interroge sur l'opposition de SUD et sur leurs raisons il est répondu que le fait que c'est sur la base du cahier des charges que se fondera l'évaluation des enseignants, à laquelle il s'oppose, motive le syndicat dans son refus de leur entrée en matière.

La Conseillère d'Etat explique que la loi mentionne l'évaluation, mais que d'entente entre l'Etat et les faitières, au vu de la problématique du lien hiérarchique, cet article est gelé. Il sera dégelé au moment où une solution technique aura été trouvée.

Un commissaire remarque que l'évaluation est une bonne occasion de remotiver et relancer un collaborateur, mais qu'il est difficile d'évaluer plus de 10 à 15 personnes.

La Conseillère d'Etat est convaincue que si l'entretien d'appréciation est bien fait, c'est un moment de grande qualité, qui est bien vécu. Elle a aussi constaté que les enseignants sont des professionnels qui se sentent seuls et isolés. Ils n'évoquent pas leurs difficultés avec d'autres collègues pour ne pas être jugés. Les cas qui partent en arrêt maladie sont souvent liés au fait d'avoir porté seul la responsabilité d'une classe difficile.

En conclusion de la discussion les commissaires souhaitent que le DFJC trouve des solutions pour simplifier les procédures administratives. Au vu du nombre de collaboratrices et collaborateurs concernés, des mesures proportionnées et efficaces doivent être instaurées dans la démarche d'instauration des cahiers des charges individualisés et de leur relation avec le contrat d'engagement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Grandson, le 20 juin 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) François Payot*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Gérard Dyens et consorts demandant une clarification du rôle et de la fonction d'enseignant pour l'élaboration d'un cahier des charges des maîtresses et des maîtres des classes enfantines, primaires et secondaires

Rappel de la motion

Notre canton est à la veille d'échéances importantes dans le domaine scolaire : loi sur la formation des maîtres, réforme du gymnase et modifications éventuelles du processus d'orientation ainsi que de l'organisation des trois divisions de la scolarité obligatoire. Or, au-delà de toutes les réflexions et débats que ces changements de structures vont susciter, il reste que l'essentiel de la mission de l'école, cela a été répété l'autre jour à propos de l'enseignement professionnel, repose encore - et c'est bien ainsi - sur le travail du maître ou de la maîtresse dans sa classe, sur ses qualités personnelles et professionnelles, sur la relation pédagogique qu'il peut ou qu'elle peut instaurer et son engagement à l'égard des élèves.

Trop souvent, dans une période de mutations, l'attention est portée en priorité sur les structures, les méthodes ou les programmes, mais on oublie de s'interroger sur la fonction des enseignants et sur le rôle qu'ils jouent dans la pratique de leur métier. On a tendance à sous-estimer l'importance de l'implication des quelque sept mille acteurs principaux de la scène scolaire que sont les maîtresses et les maîtres des classes enfantines, primaires et secondaires face au public de 75 000 élèves qui leur sont confiés.

Les mutations qui vont intervenir, qui pourraient toucher aux objectifs mêmes de l'école tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la loi scolaire, devraient donc fournir l'occasion de s'interroger simultanément sur la nécessité de redéfinir les contours d'un métier dont l'évolution est considérable.

Une telle redéfinition est d'autant plus importante qu'elle coïncide avec plusieurs phénomènes que l'on peut rappeler brièvement, notamment :

- l'élargissement de l'éventail des demandes adressées à l'école dans les domaines les plus divers, la multiplication des attentes des familles, du monde économique et de la société en général, rendent la tâche de l'école et des enseignants de plus en plus complexe ;*
- l'évolution de l'environnement culturel, et notamment l'émergence d'un savoir et d'une culture véhiculés par des médias omniprésents modifient le statut du savoir transmis et ternissent les supports utilisés par l'école ;*
- la crise des valeurs de référence, la diversification de la population scolaire et donc des normes éducatives et culturelles tendent à déstabiliser l'image même de l'enseignant et de l'institution scolaire en général ;*
- parallèlement la multiplication, depuis quelques années, de situations familiales ou*

sociales difficiles conduisent l'école à élargir sa "mission" éducative, voire sociale.

A ces constats de portée générale s'ajoutent encore les effets de la situation conjoncturelle, qui entraîne en particulier une détérioration progressive des conditions d'enseignement, notamment liée à l'augmentation des effectifs de classes.

Nombre d'enseignants ont donc le sentiment que leur situation est de plus en plus inconfortable, alors que - facteur aggravant - l'impression qui prévaut aux yeux du public est que le métier bénéficie d'un statut privilégié, en regard de celui d'autres fonctionnaires et de l'ensemble du monde du travail.

Comment agir face à cette situation et que tirer de considérations aussi générales sur les causes d'un malaise que l'on voit se répandre non seulement dans les salles des maîtres, mais aussi dans les colonnes de la plupart des publications d'associations syndicales ou corporatives ? Oserais-je dire encore : peut-être bientôt sur la place du Château ? Quels moyens se donner pour que la mise en oeuvre de réformes imminentes ne se fasse pas une fois de plus sans poser parallèlement la question du rôle et de la fonction des maîtres ? En d'autres termes, comment infléchir - ne serait-ce que modestement - cette tendance à une dévalorisation progressive d'un corps de métier appelé à prendre en main les mutations indispensables que devra subir à court terme l'ensemble du système de formation ?

Il est évident qu'aucune loi ni aucun règlement ne va avoir d'effet magique sur la qualité du travail de chaque enseignante ou chaque enseignant, ni modifier de manière décisive la relation au métier, aux élèves ou aux parents d'élèves.

Il s'agit bien plutôt d'amorcer un processus permettant à l'ensemble des usagers de l'école - aux autorités scolaires, aux directions d'établissements, aux parents et bien évidemment aux enseignants eux-mêmes - de mieux définir en quoi consiste une profession dont la réalité est souvent aussi floue que mouvante, par exemple au niveau du temps de travail ou à celui de la diversité des tâches à assumer.

En d'autres termes, il s'agit d'élaborer un véritable cahier des charges des maîtresses et des maîtres de classes enfantines, primaires et secondaires.

Tout en relevant les risques d'une codification trop précise d'une profession qui ne saurait être réduite à la stricte application de tâches et de consignes pré-définies, le rapport de mars 1994 au Conseil d'Etat confirmait "... l'opportunité de conduire une réflexion sur le cahier des charges, voire d'en élaborer des projets à partir des bases légales existantes ..." (rapport de la Commission des ressources humaines dans l'enseignement, page 11).

Un tel cahier des charges devrait permettre de redéfinir la fonction d'enseignant dans une quadruple perspective :

- favoriser une meilleure utilisation des ressources humaines disponibles, par une prise en compte du large éventail de tâches qu'un enseignant peut être appelé à assumer, notamment sur le plan relationnel, social ou éducatif ;*
- élaborer un texte de référence, et donc un outil de gestion, facilitant la vie et le fonctionnement des établissements dans lesquels se développent les collaborations et concertations diverses ou le travail en réseaux avec d'autres intervenants ;*
- jeter les bases d'un processus sérieux d'évaluation du travail des maîtres ;*
- renforcer la professionnalisation d'un métier dans lequel on ne peut plus se contenter de recettes héritées du vécu scolaire ou de la simple reproduction des méthodes et des acquis.*

Dans la même perspective qu'un projet récemment mis au point dans le Canton de Genève, ce cahier des charges pourrait s'articuler par exemple sur les matières suivantes :

- bases légales et réglementaires de la fonction ;*

- mission de l'école et des enseignants ;
- rôle dans la gestion et le fonctionnement des établissements scolaires ;
- responsabilité face aux élèves ;
- relations avec les parents ;
- formation continue ;
- temps de travail ;
- éléments de déontologie.

En pleine période de recherche intensive de diminution de la charge budgétaire, et à la veille de mutations importantes, une clarification du rôle et de la fonction de l'ensemble des enseignants est nécessaire. Elle permet en particulier d'éviter l'écueil d'une application sans réflexion préalable sérieuse de mesures quantitatives prises dans la seule perspective d'économies à court terme, touchant par exemple le statut horaire des enseignants. Cette réflexion, qui devrait être basée sur une approche qualitative telle qu'amorcée dans le rapport précité, passe de façon incontournable par l'élaboration - envisagée depuis de très nombreuses années, je le rappelle - d'un cahier des charges des maîtresses et des maîtres des classes enfantines, primaires et secondaires. Plutôt que d'adopter des mesures spectaculaires susceptibles de nuire à l'ensemble de l'institution scolaire, il convient de mettre l'accent sur la recherche d'une meilleure utilisation de ce que l'on appelle aujourd'hui les "ressources humaines", dans un climat de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Peut-être pourra-t-on même ainsi faire l'économie de consultants extérieurs ?

Je demande le renvoi de ma motion au Conseil d'Etat.

(signé) Gérard Dyens

1 EVOLUTION DU CONTEXTE

Comme l'indiquait Monsieur le Député Gérard Dyens dans le développement de la motion, cette dernière intervenait à une époque (fin de l'année 1994) qui allait être marquée par d'importantes modifications du système scolaire au plan suisse, notamment la refonte complète des conditions de reconnaissance de la maturité gymnasiale et la revalorisation de la formation professionnelle par la création de la maturité professionnelle. Simultanément, les instances fédérales et intercantionales lançaient les travaux relatifs à la création des Hautes écoles spécialisées (HES) et des Hautes écoles pédagogiques (HEP).

De manière plus particulière, la refonte des conditions de reconnaissance de la maturité gymnasiale allait avoir un fort impact sur le système scolaire vaudois puisque la disparition des différents types de maturité au profit d'un tronc commun et d'options spécifiques et complémentaires entraînait de fait la suppression des sections au sein de la division pré-gymnasiale de la scolarité secondaire vaudoise.

De plus, le développement de projets de Hautes écoles spécialisées dans les domaines qui étaient alors encore de compétence cantonale (santé, social, enseignement, arts, etc.) entraînait également une nécessaire modification des cursus de formation délivrés par les écoles de culture générale avec, en particulier, la création de la maturité spécialisée pour accéder aux HES de compétence cantonale.

Par ailleurs, les discussions intercantionales en vue d'une certaine harmonisation de la scolarité obligatoire aboutissaient à la refonte du système vaudois concernant le processus de sélection et d'orientation des élèves issus de la scolarité primaire vers les différentes voies secondaires.

Enfin, cette époque était également marquée par les travaux intercantonaux concernant l'organisation de la scolarité primaire, notamment l'organisation de cycles regroupant deux années scolaires et l'introduction d'une sensibilisation à l'allemand dans le deuxième cycle primaire. L'ensemble de ces chantiers devait effectivement déboucher sur des modifications structurelles importantes dont les bases légales ont été adoptées par le Grand Conseil en 1996, puis en votation populaire suite à un référendum. La mise en oeuvre de ces changements était par la suite concrétisée par l'adoption de

nouveaux plans d'études pour la scolarité obligatoire et postobligatoire.

Le motionnaire indiquait dans son développement qu'il était important que les travaux relatifs à ces profondes mutations s'accompagnent d'une réflexion sur la formation des maîtres et sur une redéfinition des missions et des activités constituant le coeur de la fonction d'enseignant.

Ces éléments étaient alors développés dans le cadre des principes adoptés par la CDIP au sujet de la formation des maîtres et de la création des HEP et se concrétisaient par l'adoption de référentiels de compétences des enseignants. Il était donc parfaitement cohérent que ces réflexions soient prolongées en vue d'établir des cahiers des charges pour les différentes fonctions de l'enseignement.

Cela n'a cependant pas été immédiatement possible, tant étaient importants les travaux relatifs aux modifications structurelles du système scolaire et ceux liés à la refonte de la formation des maîtres et de la création des HEP.

Par la suite, le contexte cantonal vaudois a été marqué par l'élaboration de la nouvelle loi sur le personnel et de son application aux enseignants. Ces travaux s'étendirent de 1999 à 2003 et furent concrétisés par l'entrée en vigueur de la LPers et par l'adoption par le Grand Conseil des modifications de la législation scolaire concernant les enseignants.

Comme cette dernière se référait à la LPers en tant que loi de référence, la disposition demandait que chaque poste soit décrit dans un cahier des charges (selon article 17 LPers). Il faut cependant souligner que l'article 75 de la loi scolaire utilisait l'expression "cahier des charges" pour principalement évoquer le statut horaire, à savoir le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement. Toutefois, l'article 122 du règlement de la loi scolaire manifestait aussi la volonté politique que les devoirs et les droits des maîtres puissent être décrits dans un cahier des charges.

Dans les années qui suivirent, la démarche de description et de classification des fonctions sollicita toutes les énergies tant des autorités politiques et administratives que des syndicats et associations de personnel, ce qui fut bien évidemment aussi le cas de la mise en place du nouveau système de rémunération et de son application dès décembre 2008.

Le thème des cahiers des charges fut réactualisé dans le cadre des travaux d'élaboration et d'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), dont l'article 26 exige que les missions des enseignants soient fixées dans leurs cahiers des charges respectifs. Comme la LEO constitue la loi de référence pour les autres ordres d'enseignement (LEO, article 1, alinéa 3), cette obligation relative aux cahiers des charges s'applique à toutes les fonctions d'enseignement relevant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), de la direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Du point de vue juridique, il faut encore souligner que cette motion datant de 1994 est soumise à l'ancienne législation sur le traitement des objets parlementaires. Elle doit donc faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat, mais pas nécessairement d'un projet de loi concrétisant la demande du motionnaire. Au surplus, les articles 17 LPers et 26 LEO rappelés ci-dessus constituent les bases légales fondant la nécessité d'établir des cahiers des charges pour les enseignants.

2 DÉMARCHE D'ÉLABORATION DES CAHIERS DES CHARGES

L'entrée en vigueur de la LEO au 1^{er} août 2013 entraîne en particulier celle de l'obligation relative aux cahiers des charges des enseignants. La Cheffe du DFJC a donc lancé la démarche nécessaire en novembre 2012 et l'a confiée au Secrétaire général, en collaboration avec les trois autorités d'engagement concernées (DGEO, DGEP, SESAF).

Elle a fixé comme cadre de travail que l'on utilise le formulaire SPEV en vigueur pour tous les postes de l'Etat.

Sur le plan juridique, il faut souligner que le cahier des charges n'est pas de nature contractuelle. Sa

définition et son attribution sont des actes hiérarchiques par lesquels l'employeur précise ses attentes à l'égard de son employé. Il ne s'agit donc pas d'un processus soumis à l'obligation de négociations au sens de l'article 13 LPers, ni d'une co-construction entre partenaires sociaux. Toutefois, afin de pouvoir bénéficier de la connaissance fine de la pratique du métier, la Cheffe du DFJC a demandé que des échanges de vues approfondis soient organisés avec les trois associations de directrices et de directeurs et avec les associations et syndicats d'enseignants SPV, SSP et SUD. La démarche s'est déroulée de novembre 2012 à septembre 2013 selon les étapes suivantes :

1. Entretiens initiaux avec les autorités d'engagement pour préciser ce qu'elle attendent des cahiers des charges pour les dix fonctions suivantes :

- maîtresse ou maître généraliste (DGEO)
- maîtresse ou maître de disciplines académiques de la scolarité obligatoire (DGEO)
- maîtresse ou maître de disciplines spéciales de la scolarité obligatoire (DGEO)
- maîtresse ou maître de rythmique (DGEO)
- maîtresse ou maître d'enseignement spécialisé (SESAP)
- maîtresse ou maître d'enseignement postobligatoire (DGEP)
- maîtresse spéciale ou maître spécial d'enseignement postobligatoire (DGEP)
- maîtresse ou maître d'enseignement professionnel I (DGEP)
- maîtresse ou maître d'enseignement professionnel II (DGEP)
- maîtresse ou maître d'enseignement professionnel III (DGEP).

2. Analyse systématique de la législation en vigueur pour l'enseignement obligatoire et postobligatoire pour faire l'inventaire de toutes les dispositions relatives aux activités ou aux contraintes faites aux enseignants, dans le but de les réorganiser selon cinq missions principales transversales, à savoir :

- instruire et évaluer
- préparer l'enseignement et gérer le groupe-classe
- établir des relations avec les parents
- participer aux activités pédagogiques de l'établissement
- maintenir et développer ses compétences professionnelles.

Ces missions sont énoncées de manière particulière pour chaque fonction et sont déclinées en activités tenant compte de ses spécificités. Cette étape débouche sur la rédaction du projet I.

3. Avec l'accord des autorités d'engagement, présentation du projet I aux comités des trois associations de directrices et de directeurs. Les remarques et questions formulées lors de ces échanges de vues sont intégrées à la rédaction du projet II.

4. Avec l'accord des autorités d'engagement, présentation du projet II aux comités des associations et syndicats d'enseignants SPEV, SSP et SUD. Les remarques et questions formulées lors de ces échanges de vues approfondis sont pris en compte lors de la rédaction du projet III.

5. Présentation aux autorités d'engagement des résultats des étapes précédentes pour qu'elles se déterminent sur le projet III. Adoption avec modifications aboutissant au projet IV.

6. Présentation de l'aboutissement de la démarche aux comités des associations de directrices et directeurs et aux comités des associations et syndicats d'enseignants SPV, SSP et SUD.

7. Sous la présidence des autorités d'engagement, présentation des documents en conférences plénières des directrices et directeurs.

8. Les ultimes questions et remarques recueillies lors de ces présentations permettent de clarifier encore certaines formulations afin d'éviter des divergences de compréhension ou d'interprétation. La version définitive des cahiers des charges est adoptée par les autorités d'engagement le 5 septembre 2013.

9. Une communication est faite à toutes les enseignantes et à tous les enseignants via les directrices et

les directeurs pour les informer de l'aboutissement de la démarche et du fait qu'ils peuvent prendre connaissance des documents sur le site internet du DFJC. De plus, des exemplaires sont mis à disposition dans les salles des maîtres.

10. Dans le courant de l'année 2013 - 2014, chaque établissement recevra les exemplaires correspondant à son corps enseignant afin que, sous la responsabilité de la directrice ou du directeur, chaque enseignante et chaque enseignant reçoive son cahier des charges et signe en avoir pris connaissance.

11. Parallèlement, pour chaque nouvel engagement, le contrat sera accompagné du cahier des charges pour prise de connaissance et signature.

Tout au long du processus, la Cheffe du département a été tenue au courant de l'avancement des travaux et en a informé le Conseil d'Etat, lequel a approuvé cette démarche.

3 CONCLUSION

En plus de répondre aux dispositions légales en vigueur, la démarche d'élaboration et d'attribution des cahiers des charges telle que décrite ci-dessus répond à la demande formulée par le motionnaire. Sur le fond, elle a permis de faire la synthèse des activités déjà décrites dans les législations et des pratiques des enseignantes et enseignants, en les réorganisant selon les cinq missions principales transversales, tout en tenant compte des spécificités.

La définition des cahiers des charges pour chacune des dix fonctions d'enseignement n'a pas pour but de créer de nouvelles obligations mais de nommer, de décrire et de valoriser les activités que les enseignantes et les enseignants accomplissent quotidiennement. Cela permet aussi de définir le corpus fondamental des activités professionnelles liées à chaque fonction, en les recentrant sur les buts et les missions de l'école et de l'enseignement dont le bon accomplissement tient énormément à l'engagement professionnel et compétent des membres du corps enseignant.

Enfin, une telle démarche permet aussi d'éviter que l'activité constitutive de la fonction d'enseignant se disperse vers d'autres champs professionnels.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Jean Tschopp et consorts – Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux

Texte déposé

Depuis quelques années, le recours considérable de mineurs de plus en plus jeunes (enfants ou adolescents) aux réseaux sociaux interpelle. Ces nouvelles façons de communiquer permettent aux mineurs de partager leurs centres d'intérêts, d'échanger, de nourrir leur curiosité et de se divertir.

Parallèlement, ce phénomène présente aussi des problèmes récurrents, dont les effets se font de plus en plus ressentir. Désinhibés, en quelques clics, certains jeunes s'autorisent des comportements qu'ils ne se permettraient pas « dans la vie réelle » : insultes, diffamations, calomnies, humiliation, publications d'images à contenu sexuel.

Par effet d'entraînement, ces propos dirigés contre un groupe ou un individu peuvent en quelques heures à peine créer des préjudices irréversibles auprès de leurs victimes. Les réseaux sociaux deviennent aussi parfois des espaces privilégiés par les pédophiles pour appâter leurs victimes mineures.

Les violences constatées sur les réseaux sociaux se répercutent souvent rapidement dans la vie réelle : règlements de comptes par groupes interposés, rixes, violences et abus. Le règlement de compte intervenu dans la nuit du 16 novembre 2013 devant un club lausannois ou la rixe du 20 janvier 2014 au sein du collège Arnold Reymond à Pully en sont quelques exemples. S'agissant des parents, la maîtrise technique de leurs enfants en matière de réseaux sociaux et leur accès facilité à Internet dépasse souvent les leurs et les empêche de veiller comme ils le souhaiteraient à l'usage que leurs enfants en font.

Sur le plan juridique, plusieurs des propos publiés sur les réseaux sociaux constituent des infractions pénales, poursuivies sur plainte, voire parfois d'office. Au niveau civil, les atteintes souvent graves à la personnalité contenues dans les propos portés à la connaissance d'innombrables internautes, peuvent aussi engendrer des dédommagements.

Toutefois, les atteintes irréversibles provoquées par ces violences sur les réseaux sociaux ne sauraient se limiter à des procédures judiciaires. Au surplus, les priorités affichées notamment par le Préposé fédéral à la protection des données, donnent à penser que ces phénomènes risquent, en l'absence de nouvelles mesures concrètes, de s'amplifier.¹

Le Département de la jeunesse, de la formation et de la culture (DFJC) et le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ont déjà pris des mesures pour enrayer ce phénomène. Grâce à l'Unité de promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire (PSPS) mise en place par le Service de l'enseignement spécialisé et du soutien à la formation (SESASF) en partenariat avec le Service de santé publique (SSP), plusieurs élèves du canton bénéficient déjà de cours de prévention sur les réseaux sociaux. Des organisations comme *Pro Juventute* ou *Action Innocence* sont associées à ces cours de prévention et sont à l'origine de campagnes de sensibilisation.

Parallèlement, certains établissements scolaires prévoient des dispositions relatives à l'usage par les élèves des téléphones portables et téléphones intelligents.

De façon à faire profiter l'ensemble des élèves du canton de la prévention contre les risques présentés par l'usage à mauvais escient des réseaux sociaux, les député-e-s soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat en concertation avec les associations compétentes et le Bureau de la Préposée à la protection des données :

1. d'étendre le dispositif de prévention aux élèves en scolarité obligatoire n'en bénéficiant pas encore.

¹ Préposé fédéral à la protection des données, *Rapport d'activités 2012-2013*, Explications concernant les mises au pilori sur Internet.

2. d'établir un cadre réglementaire commun aux établissements scolaires du canton en matière d'usage des téléphones portables et téléphones intelligents par les élèves.
3. de mettre sur pied des mécanismes de signalement et de mise en alerte, sous couvert d'anonymat, destinés à prévenir l'imminence de rixes ou de règlements de comptes par groupes interposés.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean Tschopp
et 41 cosignataires*

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — L'effet tache d'huile propre aux réseaux sociaux permet d'y voir se diffuser un message en quelques heures, avec des effets qui ne sont pas toujours positifs. Effectivement, si l'on peut se réjouir que les jeunes fassent usage des réseaux sociaux, ce qui leur permet d'échanger et de développer leur curiosité, à l'inverse, ces plateformes sur internet permettent aussi aux jeunes — souvent de plus en plus jeunes — de se désinhiber et, parfois, de déverser leur flot de colère, pas toujours à bon escient.

On sait aussi que ces réseaux sociaux sont parfois suivis par des personnes mal intentionnées, pédophiles ou autres. Les événements de ces dernières semaines et les règlements de comptes nous rappellent les proportions que peuvent prendre certains messages postés sur ces réseaux.

Comme vous le savez, la prévention est déjà une priorité du Conseil d'Etat. Elle est notamment mise en œuvre par le Département de la santé et de l'action sociale, en coordination et en partenariat avec le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, qui permet d'adresser aux plus jeunes toute une série de cours de prévention sur ce qu'il est bien vu ou possible de faire, mais aussi sur les effets auxquels les jeunes peuvent s'exposer au moment de publier des messages sur les réseaux sociaux. Or, si elle existe dans plusieurs établissements et plusieurs communes, dans d'autres régions du canton, cette prévention n'existe pas encore. Ce postulat propose justement d'étendre la prévention.

La deuxième proposition du postulat consiste à harmoniser les règlements. Car vous savez que si, ici ou là, certains établissements ont des règlements ou des dispositions traitant de ces sujets, ailleurs il n'y a rien du tout. On peut se demander s'il ne serait pas pertinent d'avoir un cadre plus clair, plus transparent et qui soit à l'échelle du canton, pour traiter de ces questions.

Enfin, se pose la question du signalement et de la mise en alerte lors de dérapages possibles sur les réseaux sociaux. Lors de l'incident qui s'est déroulé à Pully, certains jeunes savaient certainement ce qui allait se produire, mais ils ne l'ont pas signalé. Pour quelle raison ? Il existe sans doute des mécanismes de signalement à mettre en place pour combattre cette omerta et les effets néfastes qui peuvent en résulter. Je me réjouis d'en discuter avec les députés qui feront partie de la commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean Tschopp et consorts – Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier le postulat Jean Tschopp et consorts s'est réunie le vendredi 11 avril 2014 à la Salle de conférences 55 du DFJC, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames les députées Laurence Cretegnny (présidente-rapportrice), Myriam Romano-Malagrifa ainsi que de Messieurs les députés Marc-André Bory, José Durussel, Gérard Mojon, Cédric Pillonel et Jean Tschopp. Etaient excusés : les députés Grégory Devaud et Alexandre Démétriadès.

Ont également assisté à la séance : Madame la Conseillère d'Etat Anne Catherine Lyon (Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), M. Serge Loutan (Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation), Dr. Olivier Duperrex (Responsable de l'Unité PSPS).

La prise des notes durant la séance a été assurée par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, auquel nous adressons nos chaleureux remerciements.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant évoque une séance de commission ayant traité, récemment, un sujet proche de la thématique discutée aujourd'hui : la prévention du suicide chez les jeunes¹.

Lors du dépôt de ce présent postulat, il a été approché par l'association " Stop Suicide " où la problématique de la cyberintimidation a été soulevée et discutée.

Par le biais d'internet et des réseaux sociaux, le principe du bouc émissaire est amplifié et vise un ou plusieurs élèves d'un établissement qui n'auront alors plus de répit dans leur vie extra-scolaire.

Le postulant développe ensuite, brièvement, les trois pistes que propose ce postulat :

- Un aspect de prévention : des parents d'élèves et des enseignants préoccupés par le sujet ont interpellés le postulant. Des communes vaudoises ont, également, manifesté un intérêt avec une demande d'objectif : pouvoir disposer d'une feuille de route.

Si des associations telles que « Pro Juventute » et « Action Innocence » dispensent aux élèves, de certains établissements vaudois, des cours permettant de mieux appréhender et de mieux suivre l'évolution d'internet, toutes les écoles ne bénéficient, malheureusement, pas de cette information et éducation. Les élèves ne savent pas toujours les conséquences judiciaires que peuvent avoir leurs actes sur la toile ;

- Un aspect scolaire : certains établissements prévoient déjà un dispositif pour limiter, voire interdire, l'utilisation de téléphones portables, d'autres non ;

¹ (114) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégory Devaud et consorts - Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ? Ce rapport a été étudié et pris en considération à l'unanimité de la commission lors de sa séance du jeudi 13 février 2014.

- Un aspect de signalement : il y a lieu de s'interroger lorsque des élèves sont pris pour cible sur internet et quels dérapages cela peut engendrer. Le signalement est au centre des questionnements. Par exemple, des signalements d'élèves, couverts par l'anonymat, auprès d'un doyen, d'un directeur, d'un enseignant d'établissement pourraient représenter une solution.

En conclusion, le but de ce postulat n'est pas de condamner les réseaux sociaux mais de trouver les outils à donner afin qu'ils soient utilisés avec le plus de sécurité possible.

En effet, il existe des aspects positifs comme la curiosité dans l'apprentissage ou l'ouverture sur le monde. Toutefois, il faut pouvoir lutter contre les dérapages existants, car il est constaté que, si un certain type d'infractions diminue, les infractions concernant l'intégrité sexuelle et la pornographie augmentent : internet, et plus particulièrement les réseaux sociaux, ne sont pas étrangers à ce phénomène d'augmentation.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat remercie le postulant pour les questions posées par son objet auxquelles le Conseil d'Etat (CE) répondra dans la mesure de ses moyens. Si ces questions sont tout à fait d'actualité, elle attire, toutefois, l'attention sur une précision juridique : le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) n'a la responsabilité de ces enfants que lorsqu'ils sont à l'école. La responsabilité première reste de la compétence des parents, car, en effet, l'école seconde les parents dans la mission éducative comme le stipule l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)².

Sur la thématique discutée aujourd'hui, l'école seule ne peut pas tout entreprendre. Par exemple, il serait plus approprié que les services judiciaires interviennent au point 3 du postulat. Il faut reconnaître que l'univers des réseaux sociaux va au-delà des compétences cantonales et fédérales.

4. DISCUSSION GENERALE

La notion de cyberintimidation inquiète, car internet possède un effet accélérateur et amplificateur dépassant largement le cadre de l'école.

La commission souligne le caractère intéressant de ce postulat car il touche à une problématique actuelle importante. La commission demande au CE que, si cet objet est renvoyé, de procéder à un état des lieux sur cette thématique générale.

Souvent les enseignants et les parents connaissent et maîtrisent mal l'univers d'internet et un véritable besoin d'accompagnement devient primordial. Accompagnement qui avec le temps va s'amenuiser car, comme soulevé par un commissaire, les enfants et adolescents piégés aujourd'hui par internet seront les parents de demain.

Pour les points numéro 1 et 2, Il est évoqué la question de la place de l'usage des outils de communication dans la formation. Il ressort, d'une majorité de la commission, que l'école semble, en effet, le lieu adéquat pour effectuer de la prévention.

Globalement, l'école vaudoise réfléchit déjà à la problématique contenue dans cet objet. En effet, plusieurs démarches sont déjà mises en place dans certains établissements, comme par exemple, l'intervention d'Action Innocence durant des périodes consacrées entre la 8^e et la 10^e année Harnos, afin de mettre en garde les élèves sur la thématique discutée aujourd'hui ou encore Jeunes et Médias, projet qui a démarré en 2013 avec le soutien de la Confédération et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui regroupe sept communes suisses. L'un des aspects de ce projet consiste en la création d'une web radio lancée et animée par et pour des jeunes adolescents.

Deux axes de la prévention en lien avec l'organisation de l'école sont avancés :

- Les cours donnés dans le cadre de la grille horaire, sous la thématique générale de l'informatique ; les questions de sécurité et de responsabilité sont abordées dans les cours

² Art. 5, al. 1, LEO : « L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative ».

spécifiques d'informatique. Pour un commissaire, il est important de remettre en cause les notions de vie réelle et de vie virtuelle, car pour lui, ce ne sont pas deux univers cloisonnés ; le monde virtuel tendant de plus en plus à devenir le monde réel ;

- Les interventions spécifiques de prévention. Sur les questions de prévention, de manière générale, il y a des points impératifs que les élèves doivent avoir abordé (l'éducation sexuelle, la consommation de produits illicites ou l'utilisation des moyens informatiques par exemple). L'école n'est pas seule quand elle propose ce type d'interventions, car il y a des interactions avec les associations et les communes, il est donc important de voir ce qui se passe au niveau des communes. Depuis plusieurs années, s'est mise en place une collaboration de trois départements, le Département des institutions et de la sécurité (DIS), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le DFJC, traitant de la délinquance juvénile. Cette coordination se fait au travers des Conseils régionaux de prévention et sécurité (CRPS) et d'un Groupe cantonal de coordination de ces CRPS.

Au point numéro 3, il est soulevé, par les membres de la commission, l'importance au fait que les parents et la police soit partie prenante D'autres départements et services de l'Etat de Vaud, notamment parmi les différents acteurs de la chaîne pénale (Tribunal des mineurs, autorités de poursuite pénale) devront être associés aux éléments de réponse à apporter à ce dernier point. Car, comme l'a soulevé Madame la Conseillère d'Etat, l'école seule ne peut pas tout entreprendre.

L'exemple de la police de l'Ouest lausannois (Polouest) est avancé par une des commissaires. La Polouest est informée de ce qui se passe sur les réseaux sociaux et peut agir en conséquence. Celle-ci se déplace dans l'ensemble des classes de 8e année Harmos pour faire de la prévention sur la délinquance juvénile (cela concerne aussi les réseaux sociaux). Si, les jeunes sont plutôt bien informés des risques inhérents aux réseaux sociaux, leur niveau d'information laisse à désirer sur le respect de la vie privée et aux conséquences juridiques de leurs actes. A partir de 10 ans, un élève peut être placé sous le coup d'une enquête pénale.

Quant aux jeunes adolescents, une majorité d'entre eux ne se rendent pas compte des conséquences, psychologiques et juridiques, qui peuvent se révéler extrêmement négatives à long terme.

Un commissaire pose encore la question suivante : une directive est-elle donnée aux directeurs d'établissements ou aux enseignants d'avoir la possibilité de confisquer les téléphones portable en cas d'utilisation pendant les heures de cours ?

Madame la Conseillère d'Etat relève plusieurs points à ce stade de la discussion :

- La LEO permet de confisquer les portables utilisés de manière abusive ;
- Il faut faire une différenciation dans l'établissement d'une distinction entre vie virtuelle et vie réelle. D'ailleurs, cet élément sera inscrit dans la réponse du CE à ce postulat ;
- Elle relève le caractère important de la question de la prévention, car les jeunes adolescents d'aujourd'hui seront effectivement les parents de demain. Le cadre juridique autour de l'utilisation d'internet va évoluer au cours de ces prochaines années, voire ces prochaines décennies ;
- Le point numéro 3 est difficile à résoudre, car la notion de mécanisme peut être comprise de manière différente. Au sens littéral, cela sort des compétences du DFJC.

Le responsable de l'unité PSPS, confirme que les adolescents, de manière globale, ont besoin de trouver leur espace et leur identité. Au niveau des dépendances, la thématique de l'addiction aux jeux vidéo et aux réseaux sociaux devient plus présente auprès des jeunes et des parents. Une étude récente de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP) auprès d'élèves vaudois donne des pistes intéressantes sur leur utilisation des technologies de l'information³. Toutefois, la difficulté

³ Le lien est le suivant : Suris J-C, Akre C, Berchtold A, Fleury-Schubert A, Michaud P-A, Zimmermann G.(Raisons de santé ; 208). Lausanne: Institut universitaire de médecine sociale et préventive; 2012. 64 p.Accessible sur http://www.iumsp.ch/Publications/pdf/rds208_fr.pdf

actuelle réside surtout dans le sentiment des adultes d'être dépassés par la technologie comme le soulignait l'une des commissaires. Les adultes doivent se convaincre qu'ils sont les « experts » du cadre de vie et de respect à donner aux adolescents. Par exemple, la problématique du cyberharcèlement a semblé nouvelle à cause de l'utilisation des technologies. Aujourd'hui, cette thématique est mieux comprise et a débouché sur un consensus de tous les intervenants liés à l'école. Pour lui, les mécanismes du harcèlement sont finalement « classiques ».

La prévention doit notamment permettre :

- Qu'un élève harcelé puisse s'adresser à une personne dans le cadre scolaire ou en dehors de celui-ci ;
- Qu'un témoin d'une situation de harcèlement ne reste ni passif ni muet, et puisse parler d'une agression qu'il a vue à un adulte ;
- Que les établissements scolaires vaudois puissent renforcer le travail avec des projets dont l'objectif est un « mieux et bien vivre ensemble ».

Le postulant remercie les personnes présentes pour la qualité de la discussion. Il reprend les trois points de son postulat :

- Sur le point numéro 1, des communes se demandent, dans certains cas, qui sont les prestataires reconnus ou non. C'est pour cette raison qu'il souhaiterait voir figurer dans la réponse du CE une liste des prestataires reconnus et compétents ;
- Sur le point numéro 2, il est d'accord pour l'établissement d'une directive ;
- Quant au point numéro 3, l'enjeu est de savoir pour l'enfant vers qui aller en cas de harcèlement notamment. La notion de témoin muet mentionné par le responsable de l'Unité PSPPS est intéressante à ce niveau. Des outils peuvent être développés, afin de réduire les risques liés aux réseaux sociaux.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Bussy-Chardonney, le 14 mai 2014

*La présidente-rapporteuse :
(Signé) Laurence Cretegny*

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Montangero « Développer les sens de nos enfants pour
lutter contre l'obésité »**

1. PREAMBULE

La Commission de la politique familiale s'est réunie en date du 19 mai 2014 de 8h30 à 10h à la salle 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, soussignée présidente rapportrice, de Mmes les députées Laurence Cretegy, Céline Ehrwein Nihan (remplace Michel Collet), Alice Glauser, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa, Monique Weber-Jobé (remplace Stéphanie Apothéloz) et de MM. les députés Alexandre Berthoud, Didier Divorne (remplace Marc Oran), Maurice Neyroud, Denis Rubattel, Maurice Treboux et Pierre Volet. M. Stéphane Montangero, auteur du postulat, était également présent.

Mmes Christa Calpini et Sylvie Podio étaient excusées pour cette séance.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était accompagnée de MM. Olivier Duperrex, responsable de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS), Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, Secrétaire parlementaire, que nous remercions pour l'excellence de ses notes.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée Madame la Conseillère d'Etat indique que le programme « Senso5 »¹ a fait l'objet d'une recommandation de l'Unité PSPS et est maintenant mis en œuvre à satisfaction dans nombre de classes du canton. Elle précise ensuite les modalités et le cursus que prennent les projets présentés : les propositions exprimées par des partenaires extérieurs qui souhaitent présenter des programmes de prévention dans le cadre de l'école obligatoire passent en principe par l'Unité PSPS qui les évalue et formule par la suite des recommandations (ou des interdictions) aux établissements. Elle rappelle ensuite que tout développement de programme de prévention dans les classes émane d'un souhait, d'une volonté des établissements d'intégrer dans leur cursus telle ou telle manière d'aborder les choses. Les programmes ne sont donc pas imposés, mais ils figurent dans un catalogue de programmes recommandés.

¹ Pour information, « Senso5 » est un projet pédagogique (en milieu scolaire) et de promotion de la santé qui explore, développe et valide des moyens pédagogiques d'éducation à l'alimentation.
Site de la Fondation: <http://www.senso5.ch/wordpress/1770-2/>

3. POSITION DU POSTULANT

Monsieur Stéphane Montagero, postulant et secrétaire général de la Fédération suisse du label « Fourchette verte » salue la mise en œuvre du programme cité plus haut. Il rappelle en outre qu'il n'y a pas de solution unique mais que ce sont une multitude de pistes qui doivent être menées de concert et atteindre les meilleurs résultats lors de ces campagnes de prévention de l'obésité.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion s'oriente sur quelques commentaires généraux et précisions que nous mentionnons ci-dessous :

Des programmes de prévention sont obligatoires et Madame la Conseillère d'Etat cite notamment celles des addictions et de l'activité physique/alimentation équilibrée. Les établissements choisissent la manière dont ils vont aborder ces questions, et opère un choix parmi les différents programmes qui abordent ces questions; certains préféreront une animation théâtrale alors que d'autres opteront pour une intervention directe d'un spécialiste par exemple.

Devant la crainte exprimée que les activités proposées par l'Unité PSPS soient mal relayées, la conseillère d'Etat évoque la tension extrême entre les jours d'école non extensibles et le souhait d'ajouter à une année scolaire déjà chargée de la prévention, de la sensibilisation etc.

S'agissant de la promotion des fruits à la récréation, on nous renvoie à la suppression des distributeurs de boissons sucrées et produits gras dans les écoles vaudoises afin de préserver la santé des enfants et des adolescents.² Elle précise que l'idée d'installer des distributeurs automatiques de produits frais avait été émise lors des débats relatifs au postulat susmentionné mais qu'il avait été souligné que sa mise en œuvre était rendue difficile par l'exigence imposée par la gestion d'un stock de produits périssables.

Le responsable de l'Unité PSPS rappelle que les connaissances scientifiques actuelles sur la prévention de l'obésité indiquent que l'accent doit être mis sur l'activité physique et sur une alimentation saine et équilibrée plutôt que sur le poids lui-même, d'où l'intitulé du programme cantonal « Promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises » (plutôt que « Programme de lutte contre l'obésité »).

Le chef d'unité rappelle ensuite que la question de l'alimentation touche le domaine privé et donc délicat de la micro-culture familiale. Il souligne de ce fait les difficultés rencontrées par les établissements pour mobiliser les parents autour de ce thème et plus généralement autour de celui de la santé à l'école. Des réflexions sont toutefois menées par l'unité afin d'aller dans le sens d'une démarche dynamique qui inclut les élèves mais aussi les enseignants et les parents.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 12 voix pour et 1 abstention.

Lausanne, le 26 juin 2014

La rapportrice :

(signé) Claire Attinger Doepper

² Site des directives et recommandations du Conseil d'Etat sur le thème de la santé à l'école : <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/directives-et-recommandations/>

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Stéphane Montangero : Développer les sens de nos enfants pour lutter contre l'obésité !

Rappel

Le 3 avril 2012, M. le Député Stéphane Montangero a déposé un postulat dont le texte figure ci-dessous.

Depuis plusieurs années, le programme "Senso5" a été développé en Valais : ses deux objectifs principaux sont de développer des outils d'apprentissage pluri sensoriels ainsi que la curiosité et le plaisir d'une alimentation diversifiée des enfants, leur permettant ainsi une autre approche de l'alimentation et du rapport à la nourriture. Avec semble-t-il des résultats intéressants en matière de prévention de l'obésité, même si l'échantillon testé est très faible (moins de 150 enfants) : les données obtenues après cinq ans montrent que la part d'obésité du groupe "Senso5" est statistiquement significativement plus basse que celle du groupe témoin, alors que la part d'obésité au départ du projet n'était pas statistiquement significativement différente dans les deux groupes (1). Des analyses et recherches complémentaires doivent être effectuées afin de confirmer ces résultats prometteurs.

Par ailleurs, il convient de relever que " Senso5 " se veut une approche simple et concrète, déclinée pour tous les degrés de la scolarité initiale (4 à 12 ans) afin de garantir des résultats à long terme sur la santé des enfants. Il a été développé à la lumière des dernières connaissances scientifiques et pédagogiques par des experts en pédagogie, en évaluation sensorielle, en alimentation, en psychologie et sociologie.

"Senso5" est un programme déjà reconnu puisqu'il est recommandé dans le cadre des nouveaux programmes pédagogiques romands (PER). Ce programme a du reste été conçu en étroite collaboration avec des enseignants actifs dans l'élaboration du PER. Le projet "Senso5" a été développé sur mandat du Conseil d'Etat valaisan par ses départements de l'éducation (DECS), de la santé (DFIS) et de l'économie (DET) par le service de l'agriculture.

Persuadé qu'en termes de lutte contre l'obésité il n'y a pas de concurrence, mais une nécessaire complémentarité des actions qui doivent permettre à chaque personne de trouver les outils qui pourront lui permettre d'aborder sereinement les questions nutritionnelles, nous souhaitons que la voie explorée par le Valais le soit également dans notre canton.

Ainsi, au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'introduire le programme "Senso5" dans les classes vaudoises. Nous demandons que soient étudiés les avantages, inconvénients et la faisabilité concrète d'une introduction de "Senso5". Cette étude pourrait prévoir, si besoin, la mise sur pied d'un programme pilote. Le tout sera finalisé dans un bref rapport qui, si le gouvernement juge opportun d'introduire ce programme en classes vaudoises, sera complété par un plan d'actions.

Le postulat a été pris en considération par le Grand Conseil et renvoyé le 1^{er} mai 2013 au Conseil d'Etat.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

Depuis 2007, un programme cantonal "Promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises" est déployé sur volonté de deux chefs de département A.C. Lyon et P.Y. Maillard. Ce programme vise à ce que les établissements mettent en œuvre une politique de santé pour que les élèves bougent plus et mangent mieux. L'Unité de promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) est garante de la mise en place du programme, notamment par le suivi des équipes de PSPS de chaque établissement, l'encouragement et le soutien financier de projets de PSPS ainsi que par l'évaluation des outils et des prestataires externes souhaitant intervenir dans les écoles.

Cette dernière activité bénéficie d'une procédure basée sur des critères explicites comme les objectifs en lien avec le Plan d'études romand (PER) et les autres règlements, la validité scientifique des contenus développés, la pertinence de la démarche. Les appréciations finales vont de "A : quasi obligatoire" à "F : interdite par l'Etat". Une liste des prestations évaluées ainsi que leur appréciation est envoyée régulièrement aux directions et aux équipes de PSPS des établissements scolaires, ceci afin de les orienter vers des interventions de qualité dans un domaine où l'impact demeurera toujours difficile à mesurer.

De ce fait, le programme "Senso5" a fait l'objet d'une évaluation par l'Unité PSPS ainsi que d'un projet-pilote dans les classes enfantines de Blonay pendant les années scolaires 2012-2014. En date du 5 décembre 2013, la prestation a reçu l'appréciation "B : recommandée".

La Haute Ecole Pédagogique de Lausanne (HEPL) prévoit de mettre à son programme de formation continue de 2014-2015, le thème de l'éducation alimentaire et notamment le programme Senso5.

Parallèlement à cette démarche, la fondation valaisanne Senso5 a fait reconnaître son programme par la Commission d'évaluation de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, cette dernière l'a reconnue le 22 novembre 2011 comme étant une ressource recommandée.

Il faut encore relever que l'argumentation de Senso5 dans son communiqué de presse du 8 février 2012, fortement relayé par les médias, traitant du lien entre les enfants ayant participé au programme et leur taux d'obésité plus bas que les enfants du groupe témoin, a été nuancée par les auteurs en page 85 du rapport d'évaluation [Clerc-Berod, C., Hugo, A., Luisier, A.C. Rapport de projet Senso5. 2012. 95 pages.] : "Il est clair que la taille de la cohorte (petit nombre d'enfants obèses) est insuffisante pour produire des résultats généralisables à l'ensemble de la population" (1 enfant obèse dans le groupe ayant bénéficié de l'intervention, 5 dans le groupe témoin après 5 ans). Ceci est cohérent avec les connaissances scientifiques actuelles sur la prévention de l'obésité qui indiquent que l'objectif visé doit être centré sur l'activité physique et une alimentation équilibrée mais pas sur le poids lui-même à cause des risques de démotivation et de stigmatisation.

CONCLUSIONS

Les éléments demandés par le postulat de Monsieur Montangero sont déjà mis en place dans le canton, les établissements scolaires qui le souhaitent peuvent choisir de former leurs enseignants et de développer le programme dans les classes. Cette démarche est toutefois basée sur le libre arbitre des directions et de leur corps enseignant, elle ne peut en aucun cas être imposée à tous les établissements.

L'étude évoquée par le postulant n'a pas été jugée opportune, l'évaluation du programme Senso5 ayant déjà bénéficié d'un rapport conséquent fondé sur plusieurs années d'expérimentation et appuyé par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUSMP).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Montangero « Développons des jardins scolaires pour
étudier la saisonnalité et développer le goût des enfants »**

1. PREAMBULE

La Commission de la politique familiale s'est réunie en date du 19 mai 2014 de 8h30 à 10h à la salle 55 du DFJC, Rue de la Barre 8 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, soussignée présidente rapportrice, de Mmes les députées Laurence Cretegny, Céline Ehrwein Nihan (remplace Michel Collet), Alice Glauser, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa, Monique Weber-Jobé (remplace Stéphanie Apothéloz) et de MM. les députés Alexandre Berthoud, Didier Divorne (remplace Marc Oran), Maurice Neyroud, Denis Rubattel, Maurice Treboux et Pierre Volet. M. Stéphane Montangero, auteur du postulat, était également présent.

Mmes Christa Calpini et Sylvie Podio étaient excusées pour cette séance.

Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était accompagnée de MM. Olivier Duperrex, responsable de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS), Serge Loutan, chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, Secrétaire parlementaire, que nous remercions pour l'excellence de ses notes.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La réponse du Conseil d'Etat met en évidence l'ensemble des actions qui traitent du domaine de l'alimentation naturelle et plus largement du contact des élèves avec les cycles de la nature. La conseillère d'Etat indique que le Département est disposé à établir un guide, un *vade mecum* à l'intention des établissements scolaires, des communes ainsi qu'aux réseaux d'accueil de jour.

3. POSITION DU POSTULANT

L'idée du *vade mecum* satisfait l'auteur du postulat. Il considère qu'ainsi les enseignants seront mieux sensibilisés à ces programmes. Le député estime en outre qu'une collaboration intergénérationnelle pourrait encore être introduite dans le *vade mecum* ; en plus de créer un lien social important entre générations, la collaboration entre écoles et associations d'aînés favoriserait des programmes comme celui de la création d'un jardin potager où l'entretien durant les périodes de vacances scolaires trouverait ainsi une solution.

Le postulant relève enfin l'intérêt pédagogique des discussions autour du choix de végétaux à planter afin de faire en sorte que les élèves bénéficient des fruits de leurs récoltes.

4. DISCUSSION GENERALE

A la question de l'évaluation menée sur le programme de « Promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée en milieu scolaire », le chef d'unité indique l'outil « QES » qui se déploie sur 6 mois et comporte (entre autre) des questionnaires, des focus groupes pour les plus petits dont le résultat est restitué à l'établissement qui décide de la suite à donner. Ces outils d'évaluation sont toutefois souvent trop lourds à mettre en œuvre dans le cadre d'un projet d'établissement. Dans ces cas-là les indicateurs sont plutôt des retours moins formalisés sur le « comment on vit ensemble » et qui font état d'une attitude spécifique des adultes de l'établissement et d'une forme de mobilisation des élèves qui vont permettre une évolution ; soit d'auto-évaluation.

Devant les difficultés rencontrées par certaines communes lors de la mise à disposition d'espaces dans les jardins familiaux, un commissaire estime que des particuliers pourraient collaborer avec un établissement scolaire et bénéficier dès lors d'une surface cultivable en échange de l'entretien du jardin pédagogique durant les vacances scolaires.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 12 voix et 1 abstention.

Lausanne, le 26 juin 2014

La rapportrice :

(signé) Claire Attinger Doepper

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Stéphane Montangero : Développons des jardins scolaires pour étudier la
saisonnalité et développer le goût de nos enfants !

Rappel

Rappel du postulat déposé le 20.9.11

Développons des jardins scolaires pour étudier la saisonnalité et développer le goût de nos enfants !

Les problématiques d'équilibre alimentaire prennent de plus en plus d'importance, notamment dans le cadre de la promotion de la santé et la prévention de certaines maladies (divers cancers, pathologies cardio-vasculaires, obésité). L'évolution du surpoids (IMC#25) entre 1992 et 2007 indique clairement que la part de la population souffrant de surcharge pondérale a considérablement augmenté durant les quinze dernières années, passant de 30,3% à 37,3% de l'ensemble de la population suisse (Office fédéral de la santé publique, 2009). Pour les enfants du canton de Vaud^[1], 15% des garçons sont en surpoids et 1,8% obèses, ces chiffres étant respectivement de 12,4% et 1,7% chez les filles.

Dans le combat contre le surpoids, outre les mesures de santé publique comme Fourchette verte, un des axes de travail réside dans l'apprentissage du goût pour les enfants. En effet, les carences en matière de formation au goût ou à la sensorialité, ainsi qu'aux compétences du quotidien, la formation relative aux questions de l'alimentation, la préparation de la nourriture et les travaux importants dans le ménage, vont coûter fort cher à la société dans le futur.

Une alimentation diversifiée est importante pour favoriser le développement harmonieux de l'individu. Le répertoire alimentaire que l'enfant construit progressivement est une chose précieuse qui mérite d'être entretenue et développée : il s'agit d'une sorte de " Bibliothèque du goût ". Dans les faits, l'éducation sensorielle se rapproche de la formation musicale et de l'éducation physique. Il n'y a pas de raison particulière de traiter différemment ces trois domaines de la formation des enfants et des jeunes. Par formation au goût, il faut entendre la prise de conscience que la bouche n'est pas une simple voie d'introduction des aliments, mais la valorisation de ses sensations et de son plaisir gustatif.

En outre, il convient de donner aux enfants des références en matière d'alimentation. Le cliché d'un enfant ne sachant pas que ce sont les vaches qui produisent le lait est malheureusement loin d'être un mythe. Il importe donc que les enfants apprennent le cycle de la vie végétale. Et quelle meilleure manière que de le faire en l'expérimentant ? Par exemple via l'implantation dans nos préaux ou à proximité de ces derniers de jardins scolaires, les enfants pourront concrètement suivre le cycle de la vie de fruits ou légumes, jusqu'à la séance de dégustation. Cela pourrait également se faire, de manière plus modeste, avec des plantations de tomates, d'herbettes ou de carottes en bacs ou en pots. Les méthodes et moyens déployés peuvent être fort divers, le tout devant si possible s'inscrire en bonne intelligence avec les programmes éducatifs, par exemple le nouveau Plan d'études romand et son volet

" corps et mouvement " ou encore les cours d'économie familiale.

Au vu de ce qui précède, nous demandons donc au Conseil d'Etat par le présent postulat qu'il développe, en collaboration avec les communes et cas échéant les associations de communes, l'implantation de jardins scolaires dans les préaux ou à proximité des bâtiments scolaires, ou encore facilite le déploiement de moyens didactiques vivants. Tout cela doit permettre aux enfants de découvrir la saisonnalité et le cycle de vie des fruits et légumes, et de la sorte in fine favoriser leur éducation au goût.

[1] Lasserre AM, Chiolero A, Cachat F, Paccaud F, Bovet P. Owerweight in Swiss children and associations with children's and parent's characteristics. Obesity 2007 Dec ; 15(12) :2912-9

Rapport du Conseil d'Etat

1. Actions des pouvoirs publics

Comme en attestent les actions rappelées ci-après, le Conseil d'Etat se préoccupe de longue date de l'éducation des jeunes à la santé, notamment par une alimentation équilibrée. Il est informé et préoccupé par l'état de santé déficient d'un taux trop élevé d'enfants. Il ne méconnaît pas non plus les effets de la "rurbanisation" sur un lien parfois distendu entre les jeunes et la nature. Et il soutient une alimentation fondée sur des produits locaux, de saison et cultivés dans le respect de l'environnement (production intégrée, agriculture biologique, bas intrants, etc.). Ceci principalement par:

- Le programme prioritaire de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (ci-après PSPS) du Conseil d'Etat : "Promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée en milieu scolaire" (PAPAE) a abouti en résumé à une amélioration de l'environnement scolaire grâce à différentes mesures telles l'accès à une alimentation équilibrée via les menus Fourchette verte du restaurant scolaire, la directive sur les distributeurs automatiques de boissons et d'aliments, la mise sur pied de cours complémentaires d'activité physique et sportive pour élèves en difficulté, la production de ressources validées par l'Unité PSPS, le SEPS et le Programme "ça marche !" (recommandations sur la qualité des récréations, guide manger-bouger pour les 4-8 ans, listes de prestations et d'outils), le soutien financier de projets PSPS des équipes de santé des établissements scolaires^[1]. Ces projets ont représenté un montant de 40'000.- CHF pour l'année scolaire 2012-2013 et certains concernaient déjà les potagers scolaires (Floréal et la Sallaz à Lausanne, Mézières par exemple). Certains favorisent un éveil à une alimentation curieuse, variée, et de proximité, d'autres sont plutôt sur un axe "éducation à la santé" (pyramide alimentaire / modèles de nutrition) et d'autres encore ciblent plus particulièrement la notion du lien relationnel (entre élèves, via des récréations confectionnées pour les camarades ou entre l'école et la famille (exemple le "petit sac de la récré"), tout en faisant passer quelques messages de prévention relatifs à l'alimentation.
- L'association "L'école à la ferme", créée par les milieux professionnels agricoles il y a plus de 20 ans, a vu ses prestations reconnues et soutenues financièrement par le SAGR en vertu de la loi sur l'agriculture vaudoise (art. 21, al. 3 LVLAgr), ainsi que par l'Unité PSPS, qui assume également les frais de transport des élèves vers les exploitations agricoles.
- Le programme (cf. PER) de plusieurs disciplines, notamment sciences, biologie, éducation familiale, géographie (cf. Education au développement durable), est l'occasion de travaux pratiques ou de terrain allant parfaitement dans le sens des activités telles que l'entretien d'un jardin scolaire. Comme évoqué en Plénum, les écoles collaborent avec les Communes qui les hébergent. Et dans ce contexte, avec la

- HEP et l'Unité PSPS, l'idée d'introduire la démarche valaisanne "senso5" est à l'étude. Précisons que "senso5", actuellement en phase pilote à Blonay, passe par deux étapes :
- Sur le terrain : Développement des supports d'apprentissages polysensoriels pour les activités habituelles réalisées en classe selon les programmes en vigueur. Introduction des aliments variés en classe (selon des critères de choix précis)
 - En suivi : Évaluation, à l'aide de différents indicateurs, l'impact de la démarche en matière de promotion de la santé.
- Quant à l'Unité de développement durable du Département des infrastructures, elle préconise aux communes, dans sa publication *Jalons* N°9, la création de potagers urbains et de jardins de poche.
 - En dehors du cadre scolaire, par le biais du Programme "ça marche !", diverses actions sont mises en place pour la promotion de l'alimentation saine et de l'activité physique ("ça marche dans ma commune"), les acteurs de l'école sont sensibilisés à une alimentation équilibrée et à une activité physique régulière pour les enfants (recommandations sur la qualité des récréations, guide manger-bouger pour les 4-8 ans, cours de formation pour les accueillantes de jour en milieu familial, pedibus, etc.) certains soutiens concernant aussi les potagers scolaires (Floréal et la Sallaz à Lausanne) d'autres initiatives ayant trouvé un financement par ailleurs, comme à Mézières ou à Vidy-Bourget.
 - De même, Agrilogie (écoles d'agriculture du SAGR) organise en collaboration avec la DGEO et l'association des anciens élèves des écoles d'agriculture vaudoises, une activité nommée "Une ferme dans ma commune". Cette activité entre dans cadre du Plan d'Etude Romand (PER) des années 5 et 6P (Harmos). Elle a pour objectif de faire découvrir les produits de l'agriculture locale et de sensibiliser les élèves au développement durable. Dans le cadre de cette activité, l'école d'agriculture accueille les élèves lors d'une journée en mai sur le site de Grange-Verney.
 - Dans le cadre des actions de préventions organisées via le SPJ par la Fondation Jeunesse et Famille à l'attention des parents (ex. Histoires de parents), il arrive également que les questions liées à l'alimentation soient évoquées.
 - Les "fermes pédagogiques" existent également, notamment à Lausanne depuis 1987. Leur spécificité est qu'il ne s'agit pas de fermes créées à cet effet mais de véritables fermes en exploitation. Au fil des ans, plus de 25'000 enfants ont pu approcher la vie quotidienne des agriculteurs de ces fermes et 60 classes s'y rendent chaque année. Les élèves y bénéficient tantôt de simples visites et tantôt de véritables activités pédagogiques.
 - Dans le même esprit de rapprochement entre les jeunes citoyens et la nature cultivée, dans la suite de la Semaine du goût, des "jardins éphémères" ont été créés dans des bacs. La pérennité de ces opérations demeurant assez variable, en particulier en raison de la pause estivale qui les laisse dans des états parfois tristes. C'est du reste pour cette raison que l'exemple le plus réussi est celui de l'école de Floréal, où le potager scolaire est entretenu par un retraité passionné, d'autres exemples gérés par des centres d'animation de quartiers étant aussi connus.
 - Les initiatives du milieu associatif et notamment des collaborations avec les groupements ou associations de jardins familiaux, qui existent dans de nombreuses communes. Cette formule existe notamment à Lausanne-Vidy-Bourget, avec l'appui de la Loterie romande, permettant d'équiper une parcelle entretenue ensuite avec le concours de bénévoles.
 - Enfin, une stratégie du Conseil d'Etat pour favoriser le recours aux produits de

proximité dans le cadre de la restauration collective publique sera prochainement proposée en réponse aux postulats de MM. les députés Ferrari (produits locaux dans la restauration collective) et Montangero (valorisation du patrimoine culinaire vaudois). La mise en œuvre de cette stratégie donnera aussi l'occasion de développer une communication spécifique dans les cantines scolaires au sujet d'une alimentation saine avec des produits agricoles locaux ou régionaux.

^[1]Rapport intermédiaire de législature 2007-2012 pour la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire, ODES, juin 2011

2. Conclusions

En insistant sur le fait que ne sont mentionnées ici que quelques actions destinées à l'ensemble de la population scolaire, sans revenir sur ce qui est entrepris par ailleurs pour les enfants atteints dans leur santé, le Conseil d'Etat partage la conviction que, notamment en comparaisons intercantionales, la jeunesse du Canton bénéficie déjà de nombreuses opportunités de se former dans ce domaine.

Les constantes pour la réussite de ce type de projet sont l'existence d'un noyau de passionné-e-s, disposé-e-s à s'engager sur la durée ainsi que des enseignant-e-s prêt-e-s à conduire des activités de terrain, dans une pédagogie du projet conduite en partenariat avec les spécialistes des métiers de la terre le tout soutenu par les autorités cantonales et communales cas échéant, leur facilitant la tâche et reconnaissant sa valeur. C'est dire à quel point il serait vain de procéder par décret cantonal, et à quel point l'initiative doit demeurer locale.

Néanmoins, afin de relayer l'impulsion donnée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat se propose d'élaborer un bref *vade mecum* de l'adresser aux Etablissements scolaires et aux Communes, voire aux 29 réseaux d'accueil de jour reconnus par la FAJE, pour les encourager à promouvoir ce type de "jardins scolaires" ou à participer aux activités proposées dans le cadre de l'Ecole à la ferme, tout en rappelant en substance les pratiques recommandées et les sources d'appui ou d'expertises.

Cette démarche répondant à l'attente du postulant de "développer l'implantation de jardins scolaires en collaboration avec les communes" et de les y "inciter", et ce en prenant en compte les contingences et réserves rappelées ci-avant, le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée et proportionnée à la demande du postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christian Kunze – L'apprentissage et la maturité professionnelle trouvent-ils vraiment leur public dans le canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christian Kunze – L'apprentissage et la maturité professionnelle trouvent-ils vraiment leur public dans le canton de Vaud ? (14_INT_240)

Texte déposé

Récemment un quotidien romand titrait : "La matu pro trouve son public". La maturité professionnelle, faut-il encore le dire, est la filière d'accès par excellence aux Hautes Ecoles Spécialisées (HES). L'article était élogieux sur la matu pro et très positif sur son avenir.

En analysant un peu plus en détail les chiffres de tous les cantons, on doit malheureusement, pour ce qui concerne le canton de Vaud, être moins satisfait.

Avec un taux de maturité professionnelle de 9,8%, en comparaison romande, notre canton est avant-dernier, seul le canton de Genève est plus bas avec 8,1%. Les autres cantons romands se situent entre 14,5% et même 17,5% pour le canton de Neuchâtel. En étendant l'analyse sur le plan suisse, on s'aperçoit que seuls 2 cantons ont un taux plus bas que le nôtre, Genève et Appenzell Rhodes intérieures avec 7,9%. A titre d'exemple Zurich a 15,2%, Tessin 18,2%, Berne 14,7% et les Grisons 14,8%. Le canton de Vaud est donc clairement en retard et occupe loin derrière la queue du classement. La différence devient encore plus importante si on analyse les maturités professionnelles par catégorie — Matu Pro Commerciale (MPC) et surtout la Matu Pro Technique (MPT) — où nous occupons une place peu enviable.

Comme la Matu Pro est dépendante du nombre de jeunes qui font un apprentissage, on peut donc se demander où nous en sommes sur ce plan. La dernière publication du SCRIS intitulée "Orientation à l'issue de la scolarité obligatoire et filières de transition" nous éclaire un peu sur la problématique. En 1978, 51,7% des jeunes choisissaient l'apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire. En 1991, année d'introduction des années de transition, c'était encore 44,6%. En 2010 ce ne sont plus que 24,4% qui choisissent l'apprentissage à l'issue de la scolarité obligatoire et 21% choisissent l'année de transition. Les années de transition ont été introduites dans les années 90 lorsque nous avions une crise économique et qu'il était judicieux, en quelque sorte, "d'occuper" les jeunes qui ne trouvaient pas de place d'apprentissage. Aujourd'hui on ne peut plus vraiment parler de crise économique, mais la solution transition a continué à prendre l'ascenseur en terme d'effectifs.

Sur le plan suisse, le canton de Vaud est très nettement en queue de peloton. Nous sommes juste devant la lanterne rouge Genève. Le canton qui arrive en tête des formations initiales en apprentissage est St. Gall avec environ 70%. Par contre, nous occupons la deuxième place dans les effectifs pour l'année de transition.

L'origine de notre faiblesse en maturité professionnelle est donc fort probablement une conséquence des effectifs des jeunes qui choisissent l'apprentissage. Notre canton a certainement fait de très gros efforts ces dernières années pour valoriser aux yeux des jeunes et de la population en général l'apprentissage sous toutes ses formes. Faut-il encore le rappeler, l'apprentissage est dans toutes les analyses d'experts internationaux souvent cité comme un des facteurs permettant à l'économie suisse de bien résister aux différentes turbulences de l'économie internationale. L'apprentissage et sa maturité professionnelle font également partie des fondements des HES, essentielles maintenant pour notre économie. Certaines formations Master des HES ne peuvent plus être suivies dans une université ou EPF. La vivacité et la qualité de l'apprentissage sont donc extrêmement importantes pour notre canton et la relève formée dans les hautes écoles.

Le Conseil d'Etat pourrait-il nous dire

– s'il a pris toute la mesure de la situation de l'apprentissage dans notre canton en comparaison intercantonale et en besoins de l'économie

– quelles mesures envisage-t-il pour augmenter les effectifs de la voie apprentissage et de maturité professionnelle et revenir au moins dans la moyenne romande

– quelles sont en comparaison intercantonale les effectifs des différentes maturités professionnelles

– s'il entend continuer à développer l'année de transition qui sert en quelque sorte à prolonger la scolarité et pourrait devenir presque obligatoire sur le moyen terme ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Avant de répondre aux questions de M. le député, le Conseil d'Etat tient à apporter quelques précisions sur les statistiques fédérales qui apportent un éclairage à la fois complémentaire et plus nuancé sur les chiffres énoncés dans l'interpellation.

Le taux de 9,8 % pour le Canton de Vaud mentionné dans le texte de l'interpellation représente "*la part des personnes ayant obtenu une maturité professionnelle par rapport à la population résidente permanente de Suisse âgée de 21 ans (âge moyen à l'obtention de ce titre)*", indique l'Office fédéral des statistiques, en précisant "*qu'en 2012, plus de 13 % des jeunes ont obtenu une maturité professionnelle en Suisse.*"

En prenant d'autres critères présentés plus loin, comme par exemple celui de l'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle en 2013 (annexe 1), les statistiques fédérales apportent un éclairage différent sur la situation en Suisse.

Aux yeux du Conseil d'Etat, ces nuances sont importantes parce qu'elles montrent que l'interprétation des statistiques est étroitement liée aux critères retenus. Sans remettre en question le travail considérable que représente l'établissement de statistiques, le Conseil d'Etat tient à nuancer les conséquences que l'on pourrait en tirer.

Réponse aux questions

S'il a pris toute la mesure de la situation de l'apprentissage dans notre canton en comparaison intercantonale et en besoins de l'économie ?

Oui, le Conseil d'Etat est très attentif à la situation de l'apprentissage dans le canton et ceci depuis plusieurs années. Cet effort se traduit dans les chiffres puisqu'en comparaison intercantonale (annexe 2), Vaud se situe en 3^e position après Zurich et Berne quant au nombre de contrats d'apprentissage CFC en cours (17 555 contrats). Au total, en 2013, le canton comptait 22 820 jeunes en formation professionnelle.

Ce classement intercantonal et la proportion de jeunes qui choisissent l'apprentissage (environ deux tiers) montrent combien l'apprentissage est important dans le canton, résultat des efforts conjoints du

monde économique, associatif et scolaire, que le Conseil d'Etat tient à remercier ici.

Pour répondre aux besoins de l'économie et créer de nouvelles places d'apprentissage, le canton instaure depuis plusieurs années des actions de promotion et d'accompagnement parmi lesquelles:

- dgepService en 2013-2014 (accompagnement personnalisé des entreprises et promotion auprès d'entreprises non formatrices), assorti de l'action "last minute" permettant aux entreprises d'annoncer leurs places jusqu'à la mi-août et de trouver rapidement un apprenti avec le concours de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et de l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) ;
- Jobapp, avec les associations professionnelles, qui visait à créer mille places d'apprentissage supplémentaires jusqu'en 2012 ;
- Auparavant encore, l'encouragement financier de cinq mille francs pour toute nouvelle place créée et cinq cents francs pour le renouvellement d'une place d'apprentissage.

Ces quelques exemples ne sont que les dernières actions en date que le canton a menées avec le soutien de la Confédération et/ou avec les associations professionnelles. De nouvelles actions, élaborées conjointement par le DFJC et les associations professionnelles, sont en cours de réalisation.

Conscient des besoins du monde du travail, le Conseil d'Etat a également introduit deux formations CFC et maturité professionnelle à l'Ecole de culture générale et de commerce (ECGC). Les élèves qui choisissent cette voie obtiennent, au terme de trois années d'études suivies d'une année de pratique, le CFC d'employé de commerce (profil E) ou d'assistant socio-éducatif et les maturités professionnelles correspondantes. En 2013, 35,6 % des élèves de l'ECGC (soit mille deux cent huitante cinq élèves) suivaient l'une ou l'autre de ces options.

Grâce aux efforts conjoints de trois départements (DFJC, DECS, DSAS) et des associations professionnelles, le Conseil d'Etat suit avec la plus grande attention à la fois la situation des jeunes en formation et les besoins de l'économie, en particulier par le "baromètre des places d'apprentissage" qui analyse systématiquement les places offertes par les entreprises et les jeunes en recherche d'un contrat d'apprentissage. En plus de ce baromètre, la DGEP et tous les partenaires de la formation professionnelle se réunissent annuellement autour d'une "Table ronde des places d'apprentissage" qui permet de faire un point de situation et de dégager les domaines où un effort particulier doit être entrepris.

Quelles mesures envisage-t-il pour augmenter les effectifs de la voie apprentissage et de maturité professionnelle et revenir au moins dans la moyenne romande ?

Comme relevé en préambule, le Conseil d'Etat rappelle que les statistiques ne peuvent être interprétées qu'en fonction des critères retenus. Si, en fonction de la population résidente de 21 ans, Vaud se classe plutôt en queue de peloton pour les maturités professionnelles, il est au 4^e rang pour l'obtention du titre de maturité professionnelle (annexe 1) au plan fédéral.

Les particularités de chaque canton permettent également de mieux interpréter les classements.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, la maturité intégrée est proposée dans quatre des six options existantes (commerce, technique, santé-social, artistique). La maturité artisanale n'est pas dispensée et l'option sciences naturelles n'est proposée qu'en post-CFC.

De plus, seule la moitié environ des formations ouvertes à l'apprentissage permettent d'entreprendre une maturité professionnelle intégrée : un choix effectué en 2013 par 10,7 % des apprentis CFC (soit mille deux cent trente et un apprentis) suivant ces formations. Le Conseil d'Etat tient à relever que, dans de nombreuses professions, mener conjointement l'apprentissage et la maturité professionnelle est un vrai défi, d'autant plus que pour certains employeurs, l'absence de leur apprenti au minimum deux jours par semaine, pose un réel problème. En ce sens, le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de

M. le député qui établit un lien direct entre le nombre d'apprentis et le nombre de maturités professionnelles.

L'inscription à la maturité professionnelle est également différente d'un canton à l'autre : Vaud requiert des conditions identiques à celles permettant l'entrée au gymnase (Ecole de maturité ou Ecole de culture générale et de commerce). En Valais par exemple, "un niveau supérieur à l'école de culture générale mais légèrement plus faible que le gymnase" est demandé. Certains cantons organisent des examens d'admission alors que d'autres imposent des conditions différentes selon que la maturité se déroule en 3 ou 4 ans.

L'offre en matière de Hautes Ecoles (Université et Ecole polytechnique) peut également jouer un rôle à l'issue de l'école obligatoire : le Canton de Vaud est, à ce titre, très bien doté et reconnu, incitant peut-être davantage d'élèves à tenter la voie du gymnase. A l'inverse, pour d'autres cantons où l'offre est moins complète, le fait de devoir changer de canton pour suivre l'Université ou une école polytechnique fédérale (EPF) peut constituer un frein au moment du choix de l'élève et l'amener à privilégier la voie de l'apprentissage et/ou de la maturité professionnelle.

Autant dire, une nouvelle fois, que les comparaisons intercantionales sont difficiles à établir parce que chaque canton a des particularismes qui peuvent influencer le choix des élèves et de leurs parents.

En dépit des exigences élevées, le Conseil d'Etat se réjouit que la proportion de jeunes suivant une maturité professionnelle intégrée dans le Canton de Vaud aie augmenté de 35 % depuis 2009, alors que le nombre de professionnels inscrits en maturité post-CFC augmentait de 45 %. A la rentrée 2014, le canton comptera nonante-six classes de maturités professionnelles en écoles professionnelles et de métiers.

Cet engouement pour les maturités professionnelles et le nombre de jeunes en apprentissage sont le fruit de l'engagement conjoint de l'ensemble des partenaires de la formation professionnelle. Le Conseil d'Etat s'en réjouit tout en restant vigilant et actif, afin que ces deux formations continuent à se développer. Comme le relève M. le député, les HES constituent un atout fondamental pour l'offre de formation et pour l'économie qui implique de poursuivre sans relâche la promotion des maturités professionnelles intégrées et post-CFC.

Quels sont en comparaison intercantonale les effectifs des différentes maturités professionnelles ?

Le Conseil d'Etat propose à M. le député de se référer à l'annexe 1 qui le renseignera en détail sur les effectifs des différentes maturités professionnelles par canton. Pour Vaud, 4^e au classement intercantonal, ce sont les maturités commerciales (cinq cent deux) et santé-social (deux cent neuf) qui viennent en tête des certificats délivrés en 2013.

S'il entend continuer à développer l'année de transition qui sert en quelque sorte à prolonger la scolarité et pourrait devenir presque obligatoire sur le moyen terme ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les effectifs de l'année de transition sont stables depuis plusieurs années, voire même légèrement à la baisse. Le nombre d'inscriptions à l'OPTI est constant : entre mille cent et mille cent cinquante élèves. Certains, ayant trouvé une place d'apprentissage, n'y viendront finalement pas et d'autres quittent l'OPTI dans le courant de l'automne, pour la même raison.

De plus, avec l'introduction de la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et ses options de compétences orientées métiers, les effectifs de l'OPTI devraient vraisemblablement diminuer, les élèves étant mieux préparés qu'aujourd'hui à choisir un domaine professionnel et, en conséquence, à trouver une place d'apprentissage à l'issue de la 11^e année.

En conséquence, comme il l'a déjà souvent affirmé, le Conseil d'Etat n'entend ni développer les mesures de transition, ni prolonger, par ce biais, la scolarité obligatoire. Au contraire : il se réjouit de constater que depuis 2013, la pression sur les mesures de transition diminue (excepté les classes

d'accueil), preuve que l'ensemble des mesures prises par le Canton portent leurs fruits.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Degré secondaire II, écoles de formation générale: examens finals, en 2013

Canton de domicile 1)	Maturités professionnelles								
	Total	Hommes	Femmes	Selon l'orientation					
				Technique	Com- merciale	Artistique	Artisanale	Technico- agricole	Santé- sociale
Total	13'871	7'270	6'601	3'729	6'902	807	265	152	2'016
dont									
Etranger	69	37	32	24	29	9	1	4	2
Région lémanique	2'085	1'112	973	435	1'165	161	12	20	292
Vaud	983	488	495	202	502	60	1	9	209
Valais	626	329	297	146	362	40	5	5	68
Genève	476	295	181	87	301	61	6	6	15
Espace Mittelland	3'414	1'763	1'651	962	1'706	103	108	39	496
Berne	1'799	933	866	481	892	54	72	20	280
Fribourg	623	344	279	239	252	13	30	3	86
Soleure	422	210	212	131	201	22	6	5	57
Neuchâtel	416	210	206	78	268	14	0	7	49
Jura	154	66	88	33	93	0	0	4	24
Suisse Nord-Ouest	1'727	962	765	451	900	108	54	24	190
Bâle-Ville	158	76	82	32	66	14	20	0	26
Bâle-Campagne	449	254	195	110	234	27	18	0	60
Argovie	1'120	632	488	309	600	67	16	24	104
Zurich	2'291	1'157	1'134	542	1'163	165	67	24	330
Suisse orientale	2'287	1'186	1'101	673	1'093	130	15	29	347
Glaris	60	28	32	19	32	3	1	1	4
Schaffhouse	166	83	83	55	91	8	3	2	7
Appenzell Rh.-Ext.	99	68	31	34	46	5	1	1	12
Appenzell Rh.-Int.	26	17	9	8	14	0	0	0	4
Saint-Gall	1'052	528	524	280	545	60	7	11	149
Grisons	360	196	164	124	156	35	0	5	40
Thurgovie	524	266	258	153	209	19	3	9	131
Suisse centrale	1'276	698	578	428	566	54	8	12	208
Lucerne	630	335	295	189	289	36	2	9	105
Uri	53	30	23	19	19	0	0	0	15
Schwytz	223	121	102	82	95	10	2	2	32
Obwald	66	32	34	25	21	3	2	0	15
Nidwald	72	43	29	30	26	4	2	0	10
Zoug	232	137	95	83	116	1	0	1	31
Tessin	722	355	367	214	280	77	0	0	151

1) Domicile légal au moment de l'obtention du certificat de maturité

Etat: juin avril 2014

Office fédéral de la statistique, Statistique des titres délivrés

Renseignements : Anton Rudin, 032 713 66 93, lemstat@bfs.admin.ch

© OFS - Encyclopédie statistique de la Suisse

Statistique de la formation professionnelle initiale en 2013

1 Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC)

1a Examens de fin de la formation professionnelle et contrats d'apprentissage selon le canton

Canton	Candidats aux examens			Certificats de capacité délivrés			Nouveaux contrats d'apprentissage			Contrats d'apprentissage en cours		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	67224	37417	29807	60779	32912	27867	71349	41033	30316	204864	119574	85290
Zurich	11699	6202	5497	10631	5457	5174	11296	6175	5121	33689	18662	15027
Berne	9249	5068	4181	8672	4669	4003	9231	5134	4097	27372	15675	11697
Vaud	5418	3030	2388	4515	2426	2089	5938	3390	2548	17555	10300	7255
Saint-Gall	5319	2923	2396	4946	2662	2284	5120	2868	2252	15777	9019	6758
Argovie	5138	2883	2255	4722	2610	2112	5125	2987	2138	14795	8760	6035
Lucerne	3792	2052	1740	3572	1890	1682	3735	2112	1623	11122	6449	4673
Tessin	2596	1624	972	2127	1242	885	4167	2391	1776	9847	5698	4149
Genève	2094	1240	854	1736	1005	731	3673	2316	1357	8522	5359	3163
Valais	2593	1555	1038	2273	1313	960	2738	1679	1059	7973	4989	2984
Fribourg	2313	1365	948	2053	1166	887	2667	1668	999	7281	4656	2625
Thurgovie	2227	1304	923	2055	1175	880	2210	1340	870	6674	4082	2592
Soleure	2030	1133	897	1869	1021	848	1999	1172	827	5804	3481	2323
Grisons	1928	1057	871	1805	971	834	1860	1053	807	5516	3181	2335
Neuchâtel	1582	919	663	1344	752	592	2031	1205	826	5352	3096	2256
Bâle-Campagne	1809	1033	776	1645	922	723	1751	1105	646	4996	3137	1859
Bâle-Ville	1763	914	849	1488	761	727	1720	898	822	4890	2604	2286
Zoug	1088	576	512	1011	521	490	1120	635	485	3424	2014	1410
Schwytz	1055	580	475	987	533	454	1132	678	454	3282	1920	1362
Schaffhouse	801	409	392	747	376	371	818	455	363	2441	1408	1033
Jura	644	381	263	584	334	250	878	537	341	2245	1383	862
Appenzell Rh.-Ext.	433	237	196	417	225	192	460	248	212	1321	711	610
Glaris	424	235	189	397	219	178	410	236	174	1221	729	492
Uri	369	200	169	354	188	166	381	219	162	1148	665	483
Nidwald	378	203	175	367	197	170	365	201	164	1097	646	451
Obwald	325	201	124	309	188	121	365	230	135	1035	646	389
Appenzell Rh.-Int.	157	93	64	153	89	64	159	101	58	485	304	181

(C) Office fédéral de la statistique (OFS)

La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée